

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

L'incubation de la crise politique soulevée en août 1866 par la question de l'éducation : I — Les remous au Bas-Canada

Pierre CARIGNAN*

A LA MEMOIRE DE PIERRE CARIGNAN

Sur trois scènes différentes : l'enseignement, le service public et la recherche, il exerça le même métier, celui de juriste. À tous ces niveaux, il a su laisser la trace de son passage avec talent et modestie.

S'il a consacré une partie importante de sa carrière à la vie universitaire comme professeur, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, et directeur du Centre de recherche en droit public de cette institution, Pierre Carignan était resté profondément attaché à son engagement personnel et social, face au monde de l'éducation.

Président de la Commission des écoles catholiques de Montréal et vice-président du Conseil scolaire de l'Île de Montréal, il avait conservé des liens et continué à déployer des énergies dans le monde scolaire.

Il n'est donc pas surprenant que sa dernière publication soit consacrée à l'étude de ce domaine et à un aspect marquant de son histoire.

Arraché par la mort à sa table de travail, Pierre Carignan n'aura pu compléter les dernières pages de cette étude, pourtant remarquable. Cette publication posthume est un hommage à un chercheur et à un juriste qui aura exercé son métier avec passion jusqu'à la fin.

* L'auteur est professeur au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il a effectué la présente étude grâce à une subvention obtenue de la Fondation du Barreau du Québec. À cet organisme, il exprime sa reconnaissance. Il tient aussi à faire état de la précieuse collaboration obtenue pour la cueillette des données historiques. En 1988 et 1989, monsieur Pierre-Georges Roy, alors étudiant en droit, et, de 1990 à 1993, madame Sylvie Renaud, étudiante de maîtrise en histoire, ont examiné pour son compte la plupart des journaux coloniaux d'une certaine importance pour la période de mai 1864 à mars 1867. Grâce à leur travail méticuleux, l'auteur a pu disposer de données jusqu'ici inutilisées. Notons qu'en citant les journaux et les autres textes antérieurs à la Confédération, il n'a pas cru bon d'en moderniser la langue, ni d'en redresser les fautes d'orthographe ou de grammaire. Il n'a pas cru bon, non plus, de signaler ces dernières par l'emploi du mot «sic». Il a estimé préférable de reproduire ces témoignages d'une autre époque dans toute leur verdeur. Enfin, lorsque l'auteur a effectué un choix entre divers reportages en raison du peu d'importance des variations, il s'est laissé guider par les considérations suivantes : la lisibilité du document, la fiabilité de la source, sa proximité dans le temps et l'espace avec l'événement rapporté, ainsi que la cohérence interne et l'étendue du compte-rendu.

Sa mémoire demeurera gravée dans le coeur de ceux et celles qui auront eu le privilège de le côtoyer.

Daniel CHENARD, AVOCAT

INTRODUCTION*	332
PREMIERE SECTION : L'«AGITATION» PROTESTANTE	332
I. LA TRAME DE L'«AGITATION»	334
A. La tenue d'une consultation	334
B. Les moyens de pression	336
1. La tenue d'assemblées publiques	336
a) <i>L'assemblée mobilisatrice de mai 1864</i>	336
b) <i>L'assemblée de Lachute</i>	337
c) <i>L'assemblée de fondation du Protestant Educational Association of Lower Canada</i>	337
d) <i>L'assemblée de Saint-Jean</i>	338
e) <i>Le colloque de Sherbrooke</i>	340
2. Les interventions des associations protestantes	341
a) <i>Les associations à l'échelle bas-canadienne</i>	341
i) <i>Le Provincial Association of Protestant Teachers of Lower Canada</i>	341
ii) <i>Le Protestant Educational Association of Lower Canada</i>	342
b) <i>Les associations à l'échelle locale</i>	343
3. La tenue de conférences	343
a) <i>La conférence de Dawson</i>	343
b) <i>La conférence de Miles</i>	344
c) <i>La conférence de Laing</i>	344
d) <i>La conférence de Graham</i>	344
4. La présentation de pétitions	345

** Cette étude fait suite à deux articles déjà publiés dans la *Revue juridique Thémis* : «La raison d'être de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 à la lumière de la législation préexistante en matière d'éducation», (1986) 20 R.J.T. 375 et «Les Résolutions de Québec et la compétence législative en matière d'éducation», (1989) 23 R.J.T. 1.

a) <i>Les pétitions de citoyens</i>	345
b) <i>La pétition de l'Université McGill</i>	346
5. La campagne de presse	346
II. L'EVENTAIL DES GRIEFS ET DES REVENDICATIONS	349
A. Les griefs particuliers aux divers niveaux d'enseignement	356
1. L'enseignement supérieur	356
a) <i>La question des subventions publiques</i>	358
i) Les règles du jeu	361
ii) Le jeu des règles	365
b) <i>La question des fonds de dotation</i>	367
2. L'enseignement élémentaire	371
a) <i>Les représentations d'ordre général</i>	371
i) L'ouverture des écoles protestantes aux non-protestants	371
ii) Les privilèges des ministres du culte	372
b) <i>Les représentations particulières à chaque régime d'enseignement</i>	
i) Le régime de droit commun	375
— Le fonctionnement du régime	378
• L'atmosphère des écoles sous contrôle romain	378
• Le découpage du territoire	383
— Le financement du régime	389
• L'aide gouvernementale	390
• La fiscalité locale	395
ii) Le régime d'exception	402
— La structure du régime	402
— Le financement du régime	403
B. Les griefs à l'encontre de l'administration centrale	406
1. La performance administrative	407
a) <i>La contestation de la gestion</i>	407
i) Les manuels scolaires	407
— L'autorité compétente	407
— La préparation et le choix des manuels	411
• Les récriminations protestantes	411
• La réaction de l'Administration	415
ii) Les livres de prix	417

— La remise à des élèves protestants de livres d'inspiration romanisante.....	418
— La remise à des élèves catholiques romains de livres d'inspiration antiprotestante	418
iii) Les examens d'accès à la carrière d'instituteur	419
— Le recrutement des examinateurs	421
— Le choix des manuels	421
• Le questionnaire d'histoire du Canada	422
• Le questionnaire d'histoire sainte.....	423
— Les standards d'examen	424
iv) L'inspection	425
— La remise en cause de l'institution	425
— Le nombre des inspecteurs	426
— Les accommodements confessionnels	426
• Les écoles protestantes	426
• L'école commune sous contrôle protestant	427
v) La représentation protestante au sein du département.....	428
b) <i>La contestation des dirigeants</i>	429
i) La contestation du Conseil d'instruction publique.....	430
ii) La contestation du surintendant.....	432
2. La structure administrative	435
a) <i>La décentralisation administrative</i>	435
b) <i>La création d'une administration parallèle</i>	436
CONCLUSION	438
A. La fidélité du tableau à la réalité	439
1. Le détail du tableau	439
2. Le tableau d'ensemble	440
a) <i>Le jeu des nombres</i>	440
ANNEXES	441

Les grands événements ne sont peut-être tels que pour les petits esprits.

Pour les esprits plus attentifs, ce sont les événements insensibles et continuels qui comptent.

Paul VALERY

En août 1866, soit 17 mois environ après l'adoption des *Résolutions de Québec*, le Canada-Uni fut secoué par une crise politique dont l'issue aurait pu bouleverser le cours de l'histoire canadienne. Liée à la question de l'éducation et déclenchée par le retrait du *bill* Langevin, cette crise faillit renverser le gouvernement présidé par John A. Macdonald et fondé sur une coalition entre le parti conservateur et les réformistes de George Brown. Comme ce gouvernement faisait sien le projet de Confédération, sa chute aurait pu en compromettre la réalisation.

Cette crise ministérielle eut sa source profonde dans la désaffection des protestants du Bas-Canada et des catholiques romains du Haut à l'égard du système d'enseignement, système particulier à chaque partie du pays et conforme, dans chacune, à la conception de l'éducation propre à la majorité religieuse¹.

¹. En 1841, c'est-à-dire au lendemain de l'union législative des deux Canadas, le Parlement adopta une loi instaurant un système général d'éducation (S.C. 1841, c. 18). L'échec fut si total que le Parlement, se ravisant, abandonna l'idée d'un pareil système. Dès 1843, deux projets de loi furent présentés l'un pour le haut pays, l'autre pour le bas. Seul le premier fut voté immédiatement, l'adoption du second étant différé par la chute du ministère Lafontaine-Baldwin. La loi alors adoptée (S.C. 1843, c. 29) eut pour effet de soustraire le haut pays à l'emprise de la loi de 1841, laquelle, par le fait même, ne s'appliqua plus qu'au bas. Dès lors renaquirent dans le domaine de l'éducation, avec les anciennes frontières, les anciennes désignations géographiques de Haut-Canada et de Bas-Canada (voir l'article 71 de la loi de 1843). Deux ans après l'union législative, le législateur fut donc amené à reconnaître les particularismes des deux nations. Ainsi s'explique qu'à la veille de la Confédération, les deux parties du pays étaient régies par des lois différentes dans le domaine de l'éducation et cela contrairement à la logique du système politique en vigueur.

À cette époque, la population du Canada-Uni était composée, en quasi-totalité, de protestants et de catholiques romains. Les premiers étaient fortement majoritaires dans le haut du pays et les seconds dans le bas. Par ailleurs, les uns et les autres se faisaient pratiquement équilibre dans l'ensemble du territoire, les protestants y étant légèrement plus nombreux. À ces deux groupes correspondaient à peu près deux conceptions de l'école publique² : l'une pluraliste et l'autre uniconfessionnelle, la première prévalant chez les protestants, à l'exception, semble-t-il, des anglicans³, et la seconde chez ces derniers, ainsi que chez les catholiques romains.

Selon la conception pluraliste, l'école publique doit servir à resserrer les liens entre les chrétiens de croyances religieuses et de couches sociales différentes⁴. Pour y arriver, elle doit, en matière de dogme et de morale, éviter d'aborder les sujets de controverse pour se limiter aux éléments communs aux diverses confessions implantées dans le milieu⁵. Certes, l'école doit collaborer avec les

². Relativement aux deux conceptions de l'école, voici les propos tenus, à l'occasion de l'affaire *Tiny* par le juge Anglin de la Cour suprême du Canada, [1927] R.C.S. 637, 656 : «[T]hat the denominational school is to be differentiated from the common school purely by the character of its religious exercises or religious studies is erroneous. Common and separate schools are based on fundamentally different conceptions of education. Undenominational schools are based on the idea that the separation of secular from religious education is advantageous. Supporters of denominational schools, on the other hand, maintain that religious instruction and influence should always accompany secular training.» Comparer avec Charles E. PHILLIPS, *The Development of Education in Canada*, Toronto, Gage, 1957, p. 305 : «As an educational issue, the separate school problem is logically insoluble. The Roman Catholic concept of the purpose of education and of the function of the school is not the concept which produced the public school system. [...] The Roman Catholic church holds that it is the primary and essential function of a school to teach revealed truth of a definite and indisputable character in order to ensure the eternal salvation of the child. To a large number of people such a statement is no more than a sequence of words — a sentence intended to convey a thought, but with no more practical sense in it than in such teachings of Jesus as may seem not meant to be taken literally. But if the statement is taken as true, it follows that the Roman Catholic Church must insist on control of what is taught to Roman Catholic children. Since it is difficult for those already taxed for one school to pay for another, the church must fight tenaciously for existing separate school rights and aggressively for their extension».

³. Sur la conception que les anglicans se faisaient de l'école, voir Pierre CARIGNAN, *Les garanties confessionnelles à la lumière du renvoi relatif aux écoles séparées de l'Ontario*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, pp. 22-23.

⁴. «Separate Schools», *The Daily Globe*, le 22 juin 1860, p. 2 : «If there is one institution more than another of which Upper Canadians are justly proud, it is that which places a common English education within the reach of every child in the Province [...] In no other way is it possible that Canadians can be an intelligent people, than by means of a system which places an efficient school within the reach of the children of every class in the country»; «Our District Schools», dans le *Quebec Gazette*, le 21 novembre 1860, p. 1 : «To bring children together in such schools, is one of the best means we know of for moulding the public mind, eventually, into a proper national oneness. It is thus we may hope that our youth will forget, so far as it is desirable, that they are of English, Irish, Scottish or French parentage, and feel that they are alike Canadians, bound by common sympathies and interests».

⁵. *Id.*, p. 1 : «We are a mixed community, and whatever may be the rules for imparting secular knowledge, with or without any particular theological learnings, in private schools or academies, to which none are bound to send their children, yet those schools which are especially designed for the public, and to which all have an equal right, should be kept free from all sectarian influences, and parents should feel perfectly free from any apprehension that the religious views they desire their children to grow up under shall not be tampered with»;

églises, mais elle ne saurait d'aucune manière être contrôlée par elles. D'autre part, selon la conception uniconfessionnelle, c'est le devoir des croyants d'envoyer leurs enfants à une école qui enseigne les principes de morale et les canons du dogme spécifiques à leur Église. De plus, l'école, comme la famille, doit envelopper les enfants dans une atmosphère religieuse propice au mûrissement de leur foi. Pour ce faire, il ne suffit pas qu'elle dispense un cours de religion. Tout son enseignement, plus encore, toutes ses activités doivent viser à former des fidèles convaincus et témoignant de leur foi dans leurs oeuvres⁶. Pour réaliser ces attentes, l'école doit être, à tout le moins, sous l'autorité morale de l'Église.

À ces deux conceptions de l'école correspondent deux conceptions de l'égalité religieuse en matière scolaire. Pour les tenants du pluralisme, l'égalité religieuse s'apprécie au sein de l'école commune. Partant, point n'est besoin, pour la respecter, de prévoir des écoles séparées pour une secte particulière. Pour les uniconfessionnalistes, en revanche, elle s'apprécie au niveau du système d'enseignement. Elle postule le droit, pour chaque secte, à des écoles séparées. Partant, il n'y a pas lieu, pour la respecter, de prévoir des aménagements confessionnels au sein de l'école commune, ni d'empêcher la majorité religieuse d'imprimer à cette dernière une orientation uniconfessionnelle.

Ces conceptions différentes de l'école expliquent que, dès 1843, le Canada-Uni ait, contrairement à la logique de l'unitarisme politique, pourvu chaque partie du pays d'un système d'enseignement particulier⁷. Dans le Haut-Canada, les écoles communes étaient pluralistes, mais rien n'empêchait catholiques romains ou protestants de se doter d'écoles uniconfessionnelles qui leur soient propres. Dans le Bas-Canada, en revanche, les écoles de Montréal et de Québec étaient les unes catholiques romaines, les autres protestantes. Pour ce qui est des campagnes, rien n'empêchait la population d'une municipalité scolaire d'imprégner à ses écoles communes un caractère uniconfessionnel, les groupes réfractaires à cet arrangement pouvant se doter d'écoles dissidentes.

«Our District Schools», *The Enquirer and Three Rivers Advertiser*, le 5 décembre 1860, p. 2 : «There is a vast amount of elementary instruction in religion and morals held in common by Christians of every denomination : this may very properly form a part of the instruction imparted in our elementary schools. But if more than this is desired — if children are to be taught in the peculiarities of the creeds of the several sects, this we apprehend is the appropriate work of the priest, the minister, and the parent. It is certainly a poor compliment to parents and pastors to suppose their work must be performed by the pedagogue or "school-marm".» Voir aussi : «The School question», *The Canadian Gleaner*, le 25 août 1865, p. 2.

⁶. Sur le point, le *Canadian Churchman*, journal de Kingston d'inspiration anglicane, tient les propos suivants (tels que reproduits par le *True Witness and Catholic Chronicle*, le 9 septembre 1864, p. 5) dans un entrefilet intitulé «Common Schools» : «Protestants are every day getting a better insight into the true character of our Common School system; they now see pretty clearly, what Catholics have long insisted on, that its tendencies are decidedly irreligious; and that in excluding all religious teaching from the school room, it is destined to train up the rising generation in deplorable spiritual ignorance, or, in other words, to make them little less than pagans. — The wisdom of Catholics in establishing separate schools, is becoming every day more patent».

⁷. *Supra*, note 1.

Ainsi, chaque système d'enseignement tenait compte de la diversité religieuse. Cependant, il n'en demeurait pas moins que celui du Haut-Canada, prédominamment protestant, s'inspirait de la conception pluraliste et celui du Bas-Canada, prédominamment catholique romain, de la conception uniconfessionnelle. Pour cette raison, la minorité religieuse de chaque partie du pays était mécontente de ne pouvoir bénéficier des avantages que lui aurait conféré le système en vigueur dans l'autre partie. Du point de vue linguistique, ce mécontentement couvrait presque uniquement en milieu anglophone, la minorité religieuse étant de langue anglaise, en quasi-totalité, dans le bas du pays et, à très forte majorité, dans le haut⁸.

Comme, à toutes fins utiles, protestants et catholiques romains se faisaient contrepoids au parlement, cette situation avait conduit à une politique de compromis, laquelle, tout en laissant sur leur appétit les protestants du bas pays et les catholiques romains du haut, leur accordait un traitement équivalent à l'intérieur de systèmes d'enseignement différents. En effet, tout au long du régime de l'union, ces derniers⁹ n'avaient eu de cesse qu'ils n'obtinssent des droits et des pouvoirs équivalant en substance à ceux des dissidents du Bas-Canada, lesquels étaient majoritairement protestants. Dans la recherche de cet équilibre, Egerton Ryerson, le surintendant de l'instruction publique pour le Haut-Canada, avait vu l'un des objectifs de la législation sur l'enseignement élémentaire¹⁰. C'est dans cette orientation que s'inscrivit, en 1863, l'adoption de la Loi *Scott*¹¹.

Or, voici que le projet de Confédération vint tout remettre en question. En prévoyant la création des provinces de Québec et d'Ontario, il confronta les protestants du Bas-Canada et les catholiques romains du Haut avec le spectre de leur minorisation politique, les premiers appelés à constituer seulement 14% environ de la population québécoise et les seconds 18% de la population

⁸. Selon le recensement effectué pour les années 1860-1861, le Haut-Canada se composait de protestants dans une proportion de 77.4% et de catholiques romains dans une proportion de 18.5%. Comme le nombre des catholiques romains s'élevait à 258 151 et celui des habitants d'origine française à seulement 33 287, au plus 13% de la minorité religieuse étaient d'origine française. Quant au Bas-Canada, les catholiques romains y constituaient 84.9% de la population et les protestants 14.1%. Là-dessus, voir : *Recensements du Canada, 1665-1871*, Ottawa, Taylor, 1876, vol. 4, pp. 256-258 et 284-287.

⁹. Sur la constance manifestée par les catholiques romains dans leur réclamation relative à une équivalence de traitement, voir Séraphin MARION, «Le pacte fédératif et les Catholiques de l'Ontario», (1965) 30 *C.D.* 69, 79-84.

¹⁰. Egerton RYERSON, *Dr Ryerson's Letters in Reply to the Attacks of the Hon. George Brown, M.P.P.*, Toronto, Lovell and Gibson, 1859, p. 76 : «The object of the separate school provisions of the law is two-fold — to place the Roman Catholics of Upper Canada upon an equal footing with the Protestants of Lower Canada, in respect to separate schools, and to accommodate and gratify the supporters of separate schools as far as possible without subverting or weakening the national school system. The latter of these objects may be regarded as a compromise, the terms of which are unquestionably binding in honor at least upon the parties concerned.»

¹¹. Là-dessus, voir P. CARIGNAN, *op. cit.*, note 3, pp. 54-62.

ontarienne¹². Du fait de l'attribution aux législatures provinciales de la compétence législative sur l'éducation, il donna naissance, chez les uns et les autres, à des appréhensions quant à l'orientation future de la législation en la matière, appréhensions que les Pères de la Confédération tentent d'apaiser en insérant, en leur faveur, un mécanisme de garantie dans les Résolutions de Québec¹³.

Toutefois, si les collectivités concernées virent dans le mécanisme de garantie une protection contre une détérioration de leur sort, elles ne purent voir de gaieté de cœur un pis-aller s'installer en permanence. Cette insatisfaction est à la source même de la crise parlementaire d'août 1866. Les premiers remous se firent sentir au Bas-Canada au printemps de l'an 1864. Dans cette partie du pays, les protestants rêvaient d'écoles communes ouvertes à toutes les confessions sur le modèle de celles du Haut-Canada, mais, étant donné l'atmosphère catholicisante des écoles communes du Bas-Canada, ils devaient s'accommoder d'écoles juridiquement confessionnelles et protestantes à l'intérieur d'un système d'éducation sous la haute direction d'un surintendant de l'instruction publique de foi catholique romaine. Au mécontentement qu'ils en ressentaient vint s'ajouter le sentiment d'insécurité que leur inspirait le projet d'union, lequel, les isolant de leurs coreligionnaires du Haut-Canada, les condamnait à un statut de minorité au sein des futures institutions parlementaires québécoises. Aussi estimèrent-ils urgent de remédier à la situation avant l'adoption du projet de Confédération¹⁴.

C'est dans cette perspective que Sir Wilfrid Laurier, dans un discours prononcé, en 1905, à la Chambre des communes, décrivit l'attitude des protestants au lendemain de la Conférence de Québec :

Monsieur l'Orateur, il est du domaine de l'histoire qu'à cette époque la minorité protestante dans la province de Québec trouvait quelque peu matière à plainte dans le système des écoles confessionnelles. Elle demandait l'extension et le perfectionnement de ce régime, et elle voulait que cette réforme s'effectuât avant l'inauguration de la confédération, de façon à ce que, sous le nouveau régime, les

¹². *Supra*, note 8.

¹³. Pierre CARRIGAN, «Les Résolutions de Québec et la compétence législative en matière d'éducation», (1989) 23 *R.J.T.* 1, 14-18.

¹⁴. «Confederation of the Provinces», *The Stanstead Journal*, le 24 novembre 1864, p. 2 : «It may be proper to say, however, that the representatives of the English-speaking population of Lower Canada are fully awake to the necessity of providing for the security of the interests of their constituents before consenting to that scheme of Confederation.» Dans son mémoire (*infra*, note 57), le *P.E.A.L.C.* exprime la même préoccupation) : «It is generally understood that a bill will be introduced into Parliament at its next Session on the subject of Protestant Education in Lower Canada, and whatever may then be enacted will be placed under the guardianship of the general constitution and Government of the proposed Confederacy of the British Provinces. It is therefore important that this Bill should not be merely an amendment at the present unsatisfactory educational laws, but should be a complete revision of the whole code of education, in so far as it affects the Protestant population.» Voir aussi, *infra*, note 45.

*droits et privilèges dont jouissait la minorité protestante fussent à l'abri de toute atteinte que pourrait leur porter le nouveau parlement de Québec.*¹⁵

La réforme à laquelle Laurier fait référence, les protestants du Bas-Canada avaient de bonnes chances de l'obtenir. Représentant 14% de la population bas-canadienne¹⁶, ils exerçaient une influence démesurée par rapport à leur nombre. Cette influence s'explique, en partie, par leur puissance économique. Pour le surplus, elle s'explique par les liens étroits que leurs racines anglo-protestantes leur permettaient d'entretenir avec la mère patrie aux plus beaux jours de l'hégémonie britannique. Conscients de ces atouts, mais n'estimant pas la partie gagnée à l'avance¹⁷, ils se mirent en campagne pour extérioriser leurs griefs et faire valoir leurs revendications.

Au premier coup de clairon, cette campagne fut qualifiée d'« agitation » par un journal catholique romain¹⁸. Subséquemment, le *Montreal Witness* utilisa le même terme pour en faire le slogan de la lutte de la communauté protestante pour le respect de ses droits. Le législateur, affirma-t-il dans un éditorial¹⁹, ne se soucie pas de ceux qui se taisent, mais de ceux qui clament. Pour obtenir son attention,

¹⁵. *Débats de la Chambre des Communes*, journée du 22 mars 1905, p. 3035.

¹⁶. *Supra*, note 8.

¹⁷. William DAWSON, alors principal de l'Université McGill, fit la mise en garde suivante [*On some points in the History and Prospects of Protestant Education in Lower Canada*, Montréal, Becket, s.d.] : «[W]e are taught by the history of Protestant education in Lower Canada, not to rely too implicitly on every sort of guarantee that may be offered. The broad ægis of the British Empire and its constitution, might well seem a sufficient guarantee for the rights and interests of Englishmen in any colony; but experience has not proved it to be so in Lower Canada. The influence of the British Empire did not prove sufficient to secure the grants of land promised to the Royal Institution, or the permanent Educational union of Upper and Lower Canada, or a system of education here equally favorable to the interests of the Empire with the Irish national system.»

¹⁸. Entrefilet non titré, *The True Witness and Catholic Chronicle*, le 20 mai 1864, p. 5 : «Our Protestant fellow-citizens are about to commence an agitation for an amendment in the Lower Canada School Laws.»

¹⁹. «The Statements made at the Meeting in behalf of Lower Canada Protestant Education», le 5 octobre 1864, p. 636 : «It is characteristic of countries governed constitutionally and where public opinion is free to express itself, that the grievances of the people, and especially those of a minority, scarcely ever obtain redress without some preceding agitation. When the sufferers are silent, their patient endurance is considered sufficient proof that they have no real grievances, or that these are at least too unimportant to be much felt, and no government, nor legislature, is inclined to help them, until they show signs of helping themselves. But through agitation even small matters of injustice assume importance, and force themselves disagreeably upon public notice, until an adequate remedy is found. [...] The Protestants of Lower Canada have suffered for many years very serious wrongs in reference to their schools, and they have not yet obtained the slightest first instalment of redress, for the obvious reason, that weak, scattered, apathetic, and, not sufficiently united as a body, they have scarcely complained, and not all agitated in behalf of their trampled rights. In this respect it might with justice be said, that they have no one to blame so much as themselves for the continuance of the unhealthy state of education amongst them. Were the wrongs they have sustained tenfold, it is not to be expected from the habits and antecedents of the country, that anything will be done to remedy an evil which brings forth no complaint, is suffered patiently, silently, and with no apparent uneasiness. The only remedy for their school grievances is to let their voice be heard, to compel public attention, and to have an organized and persevering agitation.»

un seul moyen efficace : organiser une « agitation » soutenue. Dans cette foulée, le terme fut repris par des gens de toutes tendances²⁰.

PREMIÈRE SECTION : L'« AGITATION » PROTESTANTE

Jusque-là, la collectivité protestante du bas pays n'avait jamais manifesté son mécontentement en plein jour. C'est, du moins, ce qui ressort des propos tenus, en 1865, par le protestant John Rose lors des débats parlementaires sur l'adresse à la Reine :

Je crois que c'est la première fois dans l'histoire du Bas-Canada, — et j'appelle sur ce point l'attention de mes amis du Haut-Canada, — qu'il y a eu quelque agitation parmi les protestants du Bas-Canada au sujet de la loi des écoles communes. (Écoutez!) C'est la première fois dans l'histoire du pays, qu'ils ont manifesté quelque appréhension au sujet de l'éducation élémentaire. Je ne sache pas qu'on ait jamais fait aucune tentative dans le Bas-Canada pour priver la minorité de ses justes droits à l'égard de l'éducation de la jeunesse. Et ce n'est pas seulement mon opinion personnelle et le résultat des observations que j'ai pu faire. J'ai reçu des lettres de personnes bien au courant depuis plusieurs années du système d'éducation du Bas-Canada, et qui viennent corroborer cette opinion. Une observation à ce sujet est consignée dans le rapport des trois commissaires du gouvernement anglais qui vinrent ici en 1837, et ils avaient surtout été frappés de voir deux populations parlant des langues différentes et vivant paisiblement ensemble sans se quereller au sujet de l'instruction de leurs enfants. Nous, Anglais protestants, nous ne saurions oublier que, même avant l'union des provinces, alors que la majorité française avait tout le pouvoir, on nous a accordé sans restriction tous nos droits à l'éducation séparée. Nous ne saurions oublier que jamais on n'a essayé de nous empêcher d'élever et d'instruire nos enfants à notre guise, et que nous avons toujours eu notre juste part des subventions sous le contrôle de la majorité française et toute facilité d'établir des écoles séparées là où nous l'avons jugé convenable. Un simple particulier peut établir une école séparée et obtenir une part raisonnable des subventions s'il peut prouver qu'il peut réunir quinze élèves. Nous ne saurions donc oublier la libéralité que nous a témoignée de bonne grâce la majorité française en ce qui regarde l'éducation.²¹

Malgré la longue période de calme décrite par Rose, la collectivité protestante se perdit soudainement en récriminations amères, le 23 septembre 1864, lors de l'assemblée de fondation²² d'une association destinée à être le

²⁰. Ryerson utilisa le terme dans une lettre à John A. Macdonald en date du 27 janvier 1865 [Archives publiques du Canada (ci-après citées : A.P.C.), fonds John A. Macdonald (MG 26, A)]. Pour la presse anglophone, voir : « Education in Lower Canada », *The Globe*, le 30 septembre 1864, p. 2, ainsi que *The Montreal Gazette* (*infra*, note 92) et *The Richmond Guardian* (*infra*, note 93) et *The Montreal Witness* (*infra*, note 509).

²¹. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord, 3e session, 8e Parlement Provincial du Canada*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1865, p. 415. (Ci-après cités : « D.P.A.S.N. »). Toutefois, pour les interventions faites en langue anglaise, on fera référence à la version en cette langue (*Parliamentary Debates on the subject of the Confederation of the British North American Provinces*), (Ci-après cités : « P.D.B.N.A. »).

²². Sur cette assemblée, voir *infra*, p. 337.

chien de garde de ses intérêts : le *P.E.A.L.C.*, c'est-à-dire le *Protestant Educational Association of Lower Canada*. Comme cette explosion de mécontentement se produisit deux semaines environ avant la tenue de la Conférence de Québec, l'on peut se demander si le premier de ces événements a été provoqué par la perspective du second ou simplement amplifié par elle.

À cet égard, il y a lieu de noter que si la nouvelle association fut fondée en septembre 1864, l'idée de sa création remonte à une assemblée antérieure tenue à Montréal vers la mi-mai de la même année²³. À cette époque, le projet de Confédération était déjà dans l'air. C'était moins de deux mois avant l'envoi par le gouverneur général du Canada aux lieutenants-gouverneurs des Maritimes de la lettre qui déclencha la tenue de la Conférence de Charlottetown. On peut donc penser que si le mécontentement des protestants éclata en plein jour, c'est à cause du sentiment d'insécurité que leur inspirait le projet de confédération, lequel, les isolant de leurs coreligionnaires du haut pays, les condamnait à un statut de minorité au sein des futures institutions parlementaires du Québec²⁴.

Toutefois, on peut aussi penser que ce facteur ne suffit pas à expliquer le phénomène. En effet, pour bien des gens, le projet de confédération passait encore pour un ballon politique. Dans cette optique, le mécontentement aurait éclaté de toute façon. En tout cas, la conjoncture était propice aux revendications. En effet, la Loi *Scott* avait porté remède à un certain nombre de griefs formulés par les catholiques romains du Haut-Canada. Étant donné le brouhaha entourant l'adoption de cette loi, les protestants du Bas-Canada pouvaient facilement en exagérer la portée. Ils pouvaient donc croire leur tour venu d'obtenir des concessions. Quoi qu'il en soit, le sentiment d'insécurité que leur inspira le projet de confédération eut certainement pour résultat d'attiser leur mécontentement et de les amener à s'exprimer en termes moins mesurés qu'ils ne l'auraient fait autrement.

Avec ces considérations à l'esprit, tentons de reconstituer : (I) la trame de l'«agitation»; (II) l'éventail des griefs et des revendications.

I. LA TRAME DE L'«AGITATION»

Si percutante fut-elle, l'«agitation» n'emprunta que des voies éminemment démocratiques. Elle démarra par une consultation sur l'école auprès de

²³. Pour un compte rendu de cette assemblée préliminaire, voir «Protestant Education in the Lower Province», *The Montreal Transcript*, le 18 mai 1864, p. 2 et *The True Witness and Catholic Chronicle*, le 20 mai 1864, p. 5.

²⁴. Lors de l'assemblée de fondation du *P.E.A.L.C.*, le pasteur Kemp expliqua la passivité antérieure de la collectivité protestante du Bas-Canada par le souci de ne pas nuire à la cause de l'éducation protestante dans le Haut-Canada [*The Montreal Herald*, le 17 mai 1864, p. 27] : «Rev. Mr. Kemp did not blame the Catholics for the evils complained of, the fact was that the Protestants of Lower Canada had been tongue-tied for a large number of years for the fear that if they moved in the matter they would injure the cause of Protestant education in Upper Canada.»

personnalités protestantes intéressées à l'éducation, puis utilisa les moyens de pression jugés appropriés à la promotion des objectifs dégagés. Examinons : A. la tenue d'une consultation; B. les moyens de pression.

A. La tenue d'une consultation

En mai 1864, on vient de le voir, des membres de la communauté protestante, réunis en assemblée à Montréal, lancèrent l'idée de former une association chargée de protéger leurs intérêts communs en matière d'éducation. Comme étape préliminaire à la constitution de cette dernière, l'on confia à un comité composé d'un laïc et de six pasteurs la tâche d'obtenir des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du système d'éducation.

Sous la présidence de William Lunn, le comité s'acquitta de sa tâche en diffusant, parmi les personnalités protestantes intéressées à l'éducation et, particulièrement, les ministres du culte ainsi que les commissaires et syndics d'écoles, un questionnaire les invitant à lui indiquer : 1° sous quels rapports les lois de l'éducation étaient contraires aux intérêts des protestants; 2° quelles preuves permettaient de conclure qu'elles étaient appliquées de façon nuisible aux intérêts en question; 3° quelles modifications devaient leur être apportées pour la promotion et la protection de ces mêmes intérêts²⁵. Des témoignages recueillis, le comité en retint 13, tous en provenance de la campagne, plus exactement, de Wickham, Inverness, Lachine, Acton Vale, Saint-Michel-Archange, Sainte-Brigide, Belle-Rivière, Berthier, Sabrevois, Grand-Frenière, Edwardstown, Drummond et Sainte-Marie de Monnoir. En les mettant bout à bout, il constitua un cahier de griefs. Il les y consigna sous l'anonymat, «voile» jugé regrettable par le *Montreal Witness*²⁶, et sans vigilance excessive quant à leur exactitude.

Au cours de l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C. en septembre suivant²⁷, le pasteur McVicar donna lecture du cahier des griefs. Adopté par l'assemblée, le document parut *in extenso* dans le *Montreal Herald*²⁸.

²⁵. Pour le texte de la circulaire, voir «Education», *The Montreal Transcript*, le 8 juin 1864, p. 2 : «Montreal, 30th May, 1864. Dear Sir, — On behalf of a Committee of Gentlemen in Montreal appointed to consider the manner in which the educational interests of Protestants in Lower Canada are affected by existing legislation, I request you will favor me with such information as you may be able to give on the following points : — 1st. In what respects are legislative enactments in your opinion adverse to the interests of Protestants in Lower Canada? 2nd. What facts can you furnish to show that the carrying out of the Educational Laws is prejudicial to Protestant interests in your locality? 3rd. What amendments would you suggest for the promotion and protection of educational interests of Protestant families? Relying on your sympathy and good offices in reference to this important subject, I solicit a reply on or before the 1st July next. I remain, Yours truly, W.M. LUNN, Chairman of Committee».

²⁶. «The School-Taxes on Protestant Property in Lower Canada», le 15 octobre 1864, p. 657 : «[I]t would have been preferable, could the names of the correspondents who supply the facts of the report have been given to the public. As it is, their statements are somewhat weakened by the anonymous veil, which, for some reasons not stated, it has been deemed expedient to cast upon them.»

²⁷. *Infra*, p. 327.

Relativement au travail du comité, le *Journal de l'instruction publique*, l'organe de l'Administration critiqua, entre autres choses, la méthodologie suivie pour fins d'enquête :

Nous attirerons d'abord l'attention de nos lecteurs sur la nature des questions soumises par le comité. On ne demandait pas à ceux qui correspondaient avec lui des renseignements sur le fonctionnement des lois des écoles, mais bien : «de fournir au comité des faits propres à prouver que la mise en force des lois de l'éducation est nuisible aux intérêts des Protestants.»²⁹

Là-dessus, le Journal était sur un terrain solide car le questionnaire, de par sa nature directive, préjugait manifestement des réponses aux questions : la loi était-elle défavorable aux protestants?; était-elle appliquée de façon nuisible à leurs intérêts?; devait-elle être modifiée en vue d'assurer une meilleure protection de ces intérêts?

Sur la fiabilité des témoignages, le *Journal* jette des doutes :

Il faut encore remarquer que le comité ne s'est jamais adressé au Bureau de l'Éducation pour s'assurer de l'exactitude des faits allégués dans le rapport avant de le soumettre à l'assemblée, qui elle-même, sans s'enquérir davantage, ordonna aussitôt après sa lecture, de le faire imprimer et de le mettre en grande circulation, considérant ainsi, comme bien fondés, tous les faits qui s'y trouvaient avancés.³⁰

Le Journal continue en réfutant³¹, sur maints points, les allégations du rapport³². Ainsi, dans le débat qui s'annonce, il n'y a pas entente sur le dossier.

B. Les moyens de pression

Orchestrant leur campagne de façon habile, les protestants ne négligèrent rien pour faire triompher leurs vues sur la scène politique. Considérons les divers moyens de pression qu'ils utilisèrent : (1) la tenue d'assemblées publiques; (2) l'intervention d'associations; (3) l'organisation d'un colloque et de conférences; (4) la présentation de pétitions; (5) la campagne de presse.

²⁸. «Report of the Committee appointed to consider the manner in which the educational interests of Protestants in Lower Canada are affected by the existing school law», *The Montreal Herald*, le 29 septembre, p. 2, col. 2. Pour la citation d'extraits de ce document, voir *infra* les notes 121, 211, 212, 214, 241-243, 273, 302, 410 et 455.

²⁹. (1864) *J.I.P.* 156-157.

³⁰. *Id.*

³¹. Pour des commentaires favorables de la presse protestante sur cette réfutation, voir *infra* notes 92 et 93.

³². *Infra*, pp. 379, 388, 391, 394, 397, 418, 426.

1. La tenue d'assemblées publiques

Au cours de l'année 1864, les protestants, en vue de mobiliser leurs forces et de publiciser leurs griefs, organisèrent cinq assemblées publiques : (a) l'assemblée mobilisatrice de mai 1864; (b) l'assemblée de Lachute; (c) l'assemblée de fondation du *P.E.A.L.C.*; (d) l'assemblée de Saint-Jean; (e) le colloque de Sherbrooke.

a) *L'assemblée mobilisatrice de mai 1864*

Le 16 mai 1864, des protestants se réunirent en assemblée³³ à Montréal en vue de mobiliser leurs forces et d'établir un plan d'action. À cette occasion, ils préconisèrent la formation d'une association pour la défense de leurs intérêts communs et organisèrent la consultation dont il a été question plus haut. De plus, ils dénoncèrent le favoritisme semblant inspirer la législation et l'Administration, ainsi que l'ampleur des pouvoirs détenus par le surintendant de l'instruction publique³⁴. Pour donner une idée de l'ambiance de la réunion, l'un des nombreux ecclésiastiques présents, le pasteur Kemp, déclara que, pour faire la paix, il fallait se préparer à la guerre³⁵.

b) *L'assemblée de Lachute*

Le 24 septembre 1864, c'est-à-dire quatre jours avant la fondation du *P.E.A.L.C.*, les protestants de Lachute, réunis en assemblée, critiquèrent sans ménagement le système d'enseignement. Pour promouvoir leur cause, ils résolurent de déléguer l'un d'entre eux, Charles S. Burroughs, à l'assemblée de fondation de la future association devant avoir lieu à Montréal le samedi suivant. Parmi les autres résolutions qui furent votées, l'une recommanda que soit accordée la permission d'interjeter appel des décisions rendues par des juges catholiques romains dans les causes impliquant les intérêts des protestants³⁶.

³³. Pour des reportages, voir «Protestant Educational Interests in Lower Canada», *The Montreal Herald*, le 17 mai 1864, p. 2, col.; «Protestant Education in the Lower Province», *The Montreal Transcript*, le 18 mai 1864, p. 2.

³⁴. Dans son reportage, le *Montreal Transcript* (*id.*) parle de «discussions on the unlimited power of the Superintendent and the favoritism apparently exercised by himself personally, as well as under the law».

³⁵. *The Montreal Herald*, *loc. cit.*, note 33 : «He [Mr. Kemp] expressed the opinion that the Protestant community had been exceedingly remiss in this matter. He believed the very fact of being ready for war would lead to their enemies making peace with them.»

³⁶. Le procès-verbal de l'assemblée, tel que reproduit dans le *Montreal Herald* («Resolutions Passed at a Meeting on Separate Schools Held at Lachute», le 29 septembre 1864, p. 4), contient la résolution suivante : «That the interests of Protestants are not sufficiently protected in the act for the erection of Catholic parishes, that the said act should be amended in that view, and an appeal allowed from the decision of any Catholic Judge where the rights of Protestants are concerned.» Sur cette assemblée, voir aussi *infra*, pp. 353 (note 112), 364 (note 156), 366 et 386.

c) *L'assemblée de fondation du Protestant Educational Association of Lower Canada*

L'assemblée la plus retentissante fut, sans contredit, l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C. tenue à Montréal le 27 septembre 1864. À cette occasion, on l'a vu, le pasteur McVicar donna lecture du cahier des griefs formulés lors de la consultation du milieu³⁷. Suivirent diverses allocutions dénonçant énergiquement les arrangements dont les protestants avaient à se plaindre. Parmi les orateurs, notons Charles S. Burroughs, le délégué de Lachute, John H. Graham, le principal du Richmond College affilié à l'Université McGill, ainsi que les pasteurs Kemp, Irwin, Snodgrass et Wilkes. Ce dernier ne mâcha pas ses mots. Il affirma que la minorité protestante était piétinée et que ses membres n'avaient pas la fierté de leurs pères s'ils se résignaient au sort outrageant qui leur était fait³⁸.

Étant donné la vaste couverture que lui donna la presse anglophone, l'assemblée ne manqua pas d'influencer la suite des événements. Survenant deux semaines environ avant la Conférence de Québec, c'est elle, sans doute, qui convainquit les délégués de la nécessité d'insérer dans le projet constitutionnel une garantie en faveur des écoles des futures minorités religieuses des provinces de Québec et d'Ontario³⁹. De plus, elle persuada le gouvernement de la nécessité de répondre aux exigences de la communauté protestante en modifiant la loi sur l'éducation avant la réalisation du projet d'union. Désireux d'éteindre l'incendie avant qu'il ne se propage, le cabinet jugea bon de rassurer, au plus tôt, cette communauté en effervescence. Il confia ce mandat à celui des ministres qui en était le porte-parole, Alexander Tilloch Galt⁴⁰. Ce dernier ne se fit pas tirer l'oreille. En novembre 1864, il s'acquitta de sa tâche

³⁷. Pour des comptes rendus de cette assemblée, voir «Education of Protestants in Lower Canada», *The Montreal Herald*, le 28 septembre 1864, p. 2; «Protestant Education in Lower Canada», *The Montreal Gazette*, le 28 septembre; «Education of Protestants in Lower Canada», *The Montreal Transcript*, le 29 septembre 1864, p. 2; «Education of Protestants in Lower Canada», *The Daily Globe*, le 30 septembre 1864, p. 2; «The Protestant Schools of Lower Canada», *The Montreal Witness*, le 1er octobre 1864, p. 625; «Education», *The Waterloo Advertiser*, le 6 octobre 1864, p. 2; «Protestant Schools in Lower Canada», *The Canadian Gleaner*, le 7 octobre 1864, p. 2; *The True Witness and Catholic Chronicle*, le 7 octobre 1864, pp. 2-3 et «Protestant Education in L.C.», *The Sherbrooke Gazette*, le 8 octobre 1864, pp. 1-2. Voir aussi note 91.

³⁸. *The Canadian Gleaner*, *loc. cit.*, note 37 : «Dr. Wilkes said that the Protestants were in a minority, and that they were trampled upon; this they did not like, and they were not like their fathers if they would stand quietly and have a foot put down upon them; he held the present state of things to be outrageous. He hoped that the strong party would not insist on trampling down the weak, but the reasonableness of the thing being represented, would treat them fairly».

³⁹. Là-dessus, voir P. CARIGNAN, *op. cit.*, note 13, p. 25.

⁴⁰. Ce rôle de porte-parole de la communauté protestante du Bas-Canada fut reconnu à Galt par John A. Macdonald lors de la séance parlementaire du 7 août 1866. Là-dessus, voir *The Montreal Gazette*, le 8 août 1866 : «[He] was looked upon in this House and in Lower Canada as the exponent of the feelings and wishes of the Protestant minority in Lower Canada.»

dans un retentissant discours prononcé à Sherbrooke. Le gouvernement, révéla-t-il, avait l'intention de répondre aux exigences de la communauté protestante avant la réalisation du projet d'union. La parole, ajouta-t-il, était à cette dernière et, particulièrement, à ses spécialistes de l'éducation, car, dans l'élaboration du *bill*, le gouvernement se devait d'être à leur écoute. Bref, les protestants du Bas-Canada reçurent l'assurance qu'ils obtiendraient satisfaction⁴¹.

d) *L'assemblée de Saint-Jean*

Des procédures judiciaires intentées par les commissaires des écoles communes d'Iberville amenèrent les protestants de cette localité à tenir une assemblée dans la municipalité voisine de Saint-Jean, le 25 novembre 1864. Les faits à la source de la contestation sont les suivants. Faute de ressources, l'école protestante d'Iberville avait dû fermer ses portes en octobre 1863. En l'absence d'école dissidente en opération, les commissaires réclamaient le paiement des taxes sur les immeubles appartenant aux protestants. Quant à ces derniers, ils prétendaient avoir le droit de capitaliser ces taxes en vue de faciliter la réouverture éventuelle de leur école. Avaient-ils réellement ce droit ou cherchaient-ils à se dérober à leur obligation de subvenir aux besoins de l'école commune⁴²?

⁴¹. Alexander Tilloch GALT, *Speech on the proposed union of the British North American provinces, delivered at Sherbrooke, C.E., 23rd November, 1864, reprinted from the Montreal Gazette*, Montréal, Longmoore & Co., 1864, pp. 14 et 20 : «There had been grave difficulties surrounding the separate school question in Upper Canada, but they were all settled now, and with regard to the separate school system of Lower Canada, he was authorized by his colleagues to say that it was the determination of the Government to bring down a measure for the amendment of the school laws before the Confederation was allowed to go into force. (Loud cheers.) He made this statement because, as the clause was worded in the printed resolutions, it would appear that the school law, as it at present existed, was to be continued. Attention had however been drawn in Conference to the fact that the school law, as it existed in Lower Canada, required amendment but no action was taken there as to its alteration, because he hardly felt himself competent to draw up the amendments required; and it was far better that the mind of the British population of Lower Canada should be brought to bear on the subject, that the Government might hear what they had to say, so that all the amendments required in the law might be made in a bill to be submitted to Parliament; by them, and he would add that the Government would be very glad to have amendments suggested by those who, from their intelligence or position, were best able to propose them. (Hear!) [...] He believed he had said enough on that, to remove any apprehensions that might have been felt. He did hope that what he had said to-day with reference to the measure to be introduced by the Government would reach the eyes or ears of those who were more immediately connected with the question of education, and that the result would be that they would put in some succinct and intelligible form the changes which it might be desirable to make in the present law; and he would take this opportunity of saying — and it was due to his French Canadian colleagues in the Government that he would thus publicly make the statement, that so far as the whole of them were concerned, — Sir Etienne Tache, Mr. Cartier, Mr. Chapais, and Mr. Langevin, — throughout the whole of the negotiations, there was not a single instance when there was the evidence on their part of the slightest disposition to withhold from the British in Lower Canada anything that they claimed for their French Canadian countrymen.»

⁴². Relativement à ce litige, voir les articles 90(2) et 101 du chapitre 15 des *Statuts Refondus pour le Bas-Canada, 1861*. Selon le *Montreal Herald* (éditorial sans titre, le 30 novembre 1864) l'enjeu était le suivant : «The difficulty [...] arises out of the principle that every body must pay school tax, and that persons shall not be allowed to escape by simulating an intention of paying to a dissentient school when, in fact, they have no school at all.»

L'assemblée s'annonçait agressive. Contre toute attente, elle fut détendue, car, peu avant son ouverture, s'était répandue la nouvelle de l'abandon des procédures judiciaires. Le secrétaire de la corporation de syndics, W.M. Ryder, fit un tour d'horizon des événements ayant mené à la convocation de l'assemblée et, ce faisant, rendit hommage au surintendant de l'instruction publique pour la courtoisie et l'impartialité dont il avait fait preuve dans l'affaire⁴³. Après cet exposé, l'assemblée vota à l'unanimité une résolution engageant ses membres à résister fermement à toute tentative d'empiètement sur leurs droits. Puis, divers orateurs, dont le pasteur James Irwin, secrétaire du *P.E.A.L.C.*, entretenirent l'audience des particularités du système d'enseignement dont les protestants avaient à se plaindre. Enfin, avant de se disperser, l'assemblée nomma six personnes pour agir comme agents de liaison entre l'association susdite et la communauté protestante locale⁴⁴.

⁴³. Le reportage du *Montreal Herald* («Meeting Respecting Separate Schools at St-John's», le 30 novembre 1864, p. 2) résume ainsi les propos du secrétaire-trésorier : «The Protestant inhabitants of Iberville had become dissentients some sixteen years since, during the whole of which period they had administrated their schools affairs, conducted their school, elected their officers and conformed to the law and regulations of the Education Office. In July 1863, the school-house needing considerable repairs, the scholars at that time being few in number, and the funds low, the rate payers generally deemed it advisable to close the school collecting and funding the taxes according to section 101 [...] of the statute. They had acted thus some years before to the great advantage of the school, for through such an accumulation of their taxes and careful management, they had been enabled to purchase their present school house and lot, and pay efficient teachers. The school had only been closed since Oct. 10, 1863 [...]. Mr Ryder further showed that the taxes of the Protestants of Iberville amounted to nearly one half of the assesment, though they numbered but 16 out of 300 ratepayers. He gave all credit to the Hon. Mr. Chauveau, Superintendent of Education, for the courteous and impartial manner in which he had dealt with the matter and stated that the Roman Catholic Commissionners had incurred the lawful displeasure of the Department by refusing to attend to his request and discontinue their proceedings.»

⁴⁴. Pour le reportage le plus circonstancié sur l'assemblée, voir : *id.* Pour des commentaires, voir deux entrefilets sans titre : *The Montreal Gazette*, le 24 novembre 1864 et *The Montreal Herald*, le 30 novembre 1864, p. 2, ainsi qu'une lettre du pasteur Darnell publiée, en tribune libre, dans le *Montreal Gazette*, le 5 décembre 1864 sous le titre «*The Dissentient School Difficulty at Iberville*». Voir aussi, *infra*, p. 426.

e) *Le colloque de Sherbrooke*

Les 30 et 31 mai 1866, eut lieu, à Sherbrooke, un colloque ayant pour objectif de déterminer les garanties constitutionnelles nécessaires à la sauvegarde des droits de la communauté protestante en matière d'éducation⁴⁵. Il fut tenu à une époque et dans une localité judicieusement choisies pour assurer le maximum de répercussions politiques. Il survint, en effet, moins d'un mois et demi avant l'ouverture de la session au cours de laquelle le gouvernement, lié par ses promesses, se devait de faire adopter une loi ayant pour effet de remédier à la situation. Enfin, il eut lieu à Sherbrooke, le fief de Galt, représentant des protestants au sein du cabinet, et, à ce titre, invité au colloque⁴⁶. Se voulant une réponse à l'invitation naguère lancée par Galt aux protestants de faire entendre leur voix⁴⁷, il fut ouvert à tous les amis de l'éducation protestante, qu'ils fussent hommes politiques ou administrateurs, ecclésiastiques ou laïques, enseignants ou parents. À coups de trompettes, le *Sherbrooke Gazette* sonna la mobilisation générale⁴⁸.

⁴⁵. Selon les propos du *Sherbrooke Gazette* tels que reproduits dans le *Stanstead Journal*, le 24 mai 1866, p. 2 : «The object of the meeting [...] is to consider the best method of securing the educational rights of the Protestant population of Eastern Canada, in anticipation of the Confederation of the Provinces. The Legislature is soon to meet, and this subject will doubtless occupy the attention of that body, or if not brought forward by the Ministry, it must be forced upon their attention by petitions and remonstrance from the people. The present is a momentous crisis in the religious and educational interests of the English speaking people of the Eastern Townships. There is every prospect that within twelve or fifteen months, if your rights are not sooner secured, the door will be effectually shut against any change, except such as the Roman Catholic majority in the local Parliament may see fit to grant».

⁴⁶. Sur la participation de Galt, voici les propos du conférencier d'honneur, J. H. Graham, «Principal Graham's Address», *Stanstead Journal*, 5 juillet 1866, p. 2 : «And as the time is near when legislation vitally affecting our educational interests is expected to take place, we owe it to ourselves and also to our political rulers to make known our just and reasonable claims on this all important subject, and from information derived from the best source. I may say that an expression of our views will be most gladly accepted by them at the present time, and by none more than by the hon. member from Sherbrooke. It was expected that per chance he would have been present, to have honoured us here to-night, but by a favoring Providence we expect him on the morrow, when I know he will be most happy to confer with any delegation the convention may appoint for that purpose».

⁴⁷. *Supra*, p. 338.

⁴⁸. Voici les propos du *Sherbrooke Gazette* [*loc. cit.*, note 45] : «We trust that the proposed Convention will be largely attended by men of all classes, high and low, lay and clerical — Wardens of Counties, Mayors, Municipal Councillors, School Commissioners, Secretary-Treasurer — and in fact everyone in the District who cares any thing for the present and future welfare of his children and their descendants. Let us have a large representation of the old and wise men for counsel, but the young men are those who should especially feel that what is now about to be done will mostly affect them and theirs. Let not this matter be left altogether in the hands of clergymen, school commissioners and teachers; all such should interest themselves : but the mass of the people, those whose children are to be educated in the Common Schools, are especially the ones who should feel the most deeply stirred on this subject. This is the end of the ages in the history of Canada, and he will be recreant to duty who will not lend his influence to secure his own rights and those of posterity. No subject of equal magnitude and importance has ever been brought before the people of this District, and if they do not make a vigorous effort in this crisis then they will show themselves unworthy of their descent and their professed principles. It is now, or perhaps never! It is speak and act now, or be for ever silent!»

Le colloque fut tenu simultanément avec la convention du *S.-F.D.A.T.*, c'est-à-dire du *Saint-Francis District Association of Teachers*, ou dans le prolongement de cette convention dont on reparlera plus loin⁴⁹.

2. Les interventions des associations protestantes

Dans la campagne en cours, les associations protestantes jouèrent un rôle de premier plan, qu'elles fussent (a) à l'échelle du Bas-Canada ou (b) à l'échelle locale.

a) *Les associations à l'échelle bas-canadienne*

À l'échelle du Bas-Canada, deux associations méritent l'attention : (i) le *Provincial Association of Protestant Teachers of Lower Canada (P.A.P.T.L.C.)*; (ii) le *Protestant Educational Association of Lower Canada (P.E.A.L.C.)*.

i) Le Provincial Association of Protestant Teachers of Lower Canada

À la fin des années 50, une association des Cantons de l'Est, le *S.-F.D.A.T.*, préconisa la formation d'une association générale des instituteurs du Bas-Canada. Au dire de John H. Graham⁵⁰, le projet se heurta à l'opposition du département de l'Instruction publique, opposition ayant ses racines, peut-on croire, dans le confessionnalisme prévalant en milieu catholique romain. Restait aux instituteurs protestants la possibilité de réunir leurs associations locales en une association confessionnelle à l'échelle du Bas-Canada : ce qu'ils firent lors d'une réunion tenue, à Montréal, les 3 et 4 juin 1864⁵¹.

Poursuivant des objectifs généraux, la nouvelle association ne manqua pas de s'intéresser au débat constitutionnel. Dès décembre 1864, elle participa à l'organisation de la conférence donnée par William Dawson, le principal de l'Université McGill, sur le sujet de l'éducation protestante au Bas-Canada. Enfin,

⁴⁹. *Infra*, p. 344.

⁵⁰. John H. GRAHAM, *Letters to the Superintendent of Education for Lower Canada*, Montréal, John Lovell, 1865, p. 12 : «In the years 1858 and 1859 the writer was appointed by the Teachers' Association of St. Francis District, Chairman of a Committee, to report at the next meeting, on the practicability of forming a general Teachers' Association for Lower Canada. Having consulted the Honourable Superintendent in regard to this important movement which the experience of Great Britain and of the United States had proved to be of the utmost practical importance, — it was the cause of the greatest disappointment to find him raising numerous futile but significant objections to the proposition, and giving in substance, the well known reply — "non possumus."» Voir aussi : *id.*, p. 13.

⁵¹. Pour des reportages sur l'assemblée de fondation, voir : «School Teachers Convention», *The Montreal Transcript*, le 8 juin, p. 2; «Provincial Association of Protestant Teachers of Lower Canada», *The Waterloo Advertiser*, le 9 juin 1864, p. 2.

dans la foulée de la crise d'août 1866, elle présentera une pétition au parlement impérial en novembre 1866⁵².

ii) Le Protestant Educational Association of Lower Canada

Contrairement à l'association précédente, le *P.E.A.L.C.* doit sa naissance aux remous agitant la communauté protestante. Conçue lors de l'assemblée mobilisatrice de mai 1864⁵³, elle fut fondée en septembre suivant⁵⁴. William Lunn fut alors nommé président, les pasteurs D.H. McVicar et J. Irwin secrétaires et Benjamin Lyman trésorier⁵⁵. Mêlée dès son origine à la consultation des personnalités protestantes du monde de l'éducation, elle en rendit publics les résultats⁵⁶, puis, s'appuyant sur les renseignements recueillis, formula des revendications précises dans un mémoire daté du 17 décembre et publié dans les journaux⁵⁷.

En faisant référence au mécanisme de constitutionnalisation prévu dans les *Résolutions de Québec*, le préambule du mémoire met en lumière l'importance qu'il y avait à ce que la réforme promise par le gouvernement s'accomplisse avant l'avènement de la Confédération et qu'elle soit aussi complète que possible. Suivent neuf recommandations énonçant les grandes lignes d'une révision en profondeur des lois sur l'éducation en autant qu'elles régissent les protestants⁵⁸.

Le 30 décembre, John H. Graham, principal du *Richmond College*, remit un exemplaire du mémoire, en mains propres, au ministre Galt et au surintendant

⁵². *Infra*, note 73.

⁵³. *Supra*, p. 336.

⁵⁴. *Supra*, pp. 337-338.

⁵⁵. Pour le texte de la constitution de l'association, voir «Constitution of the Protestant Educational Association of Lower Canada, in accordance with the resolutions passed at a public meeting in Montreal», *The Montreal Herald*, le 19 décembre 1864, p. 2.

⁵⁶. *Supra*, p. 335.

⁵⁷. Sous le titre «Suggestions and Considerations presented to the friends of Protestant Education in Lower Canada», le mémoire fut tout d'abord publié dans le *Montreal Herald*, le 19 décembre 1864, p. 2. Pour un commentaire sur ce document, voir, à la page 1 du même numéro, l'entrefilet intitulé «Protestant Schools in Lower Canada». Pour la citation d'extraits du document, voir les notes 58, 74, 104, 180, 191, 224, 244, 269, 286, 306, 320, 330, 469 et 515.

⁵⁸. *Id.* : «It is generally understood that a bill will be introduced into Parliament at the next Session on the subject of Protestant Education in Lower Canada, and whatever may then be enacted will be placed under the guardianship of the general constitution and Government of the proposed Confederacy of the British Provinces. It is therefore important that this Bill should not be merely an amendment of the present unsatisfactory educational laws, but should be a complete revision of the whole code of education, in so far as it affects the Protestant population.»

Chauveau⁵⁹. On ne saurait surestimer l'importance de ce document, car il inspirera l'infructueux *bill* Langevin, puis, après l'avènement de la Confédération, la loi de 1869⁶⁰ votée par la législature de Québec sous le gouvernement Chauveau. C'est dire qu'au coeur de l'«agitation», le *P.E.A.L.C.* visa à la nourrir et à l'orienter.

b) *Les associations à l'échelle locale*

Au niveau local, il y avait trois associations protestantes d'enseignants : le *Saint-Francis District Association of Teachers (S.-F.D.A.T.)*, le *Bedford Teachers Association* et une troisième reliée à l'école normale de l'Université McGill et constituée sans doute des diplômés de cette école⁶¹. Bien que locales, ces associations jouèrent un rôle considérable non seulement en préparant, mais aussi en soutenant l'action des associations englobantes.

Sous la direction dynamique de son président J.H. Graham, principal du *Richmond College*, la *S.-F.D.A.T.* fut particulièrement active. En mars 1865, elle fit des représentations concernant l'épineuse question des manuels scolaires⁶². À sa convention semi-annuelle tenue à Sherbrooke en mai 1866, elle adopta huit résolutions touchant la réforme du système d'enseignement et chargea quatre de ses membres, dont Graham, d'en remettre le texte en mains propres au député de la localité, l'honorable Galt, ce qui fut fait lors d'un rendez-vous que ce dernier accorda sur le champ⁶³. Enfin, elle est l'instigatrice du colloque de Sherbrooke tenu simultanément avec la même convention ou dans le prolongement de celle-ci.

3. La tenue de conférences

Entre la fondation du *P.E.A.L.C.* et la crise politique d'août 1866, pas moins de quatre conférences furent données sur l'avenir de l'éducation protestante : (a)

⁵⁹. Là-dessus, voir le reportage de la séance du vendredi matin 30 décembre : «Seventh Annual Meeting of the St. Francis District Teachers Association», *The Montreal Gazette*, le 6 janvier.

⁶⁰. *Acte pour amender les lois concernant l'Éducation en cette Province*, S.Q. 1869, c. 16. Pour une étude de cette loi, voir Thomas CHAPPAIS, «La Province de Québec et la minorité anglaise», (1916) 15 *La Nouvelle-France* 145; Louis-Philippe AUDET, «Le premier ministère de l'Instruction publique au Québec, 1867-1876 : Deuxième partie», (1968) 6 *Mémoires de la Société royale du Canada* 97, 102-118.

⁶¹. Là-dessus, voir John H. GRAHAM, *Letters on Public Education in Lower Canada*, Montréal, John Lovell, 1866, p. 26.

⁶². Là-dessus, voir «To the Council of Public Instruction for Lower Canada», *The News and Frontier Advocate*, le 13 avril 1866, p. 2. Pour le texte de ses recommandations, voir note 406.

⁶³. Là-dessus, voir, pour un commentaire éditorial «The School Law», *The Canadian Gleaner*, le 8 juin 1866, p. 2, col. 1-2; pour le texte des résolutions et un reportage sur la convention, «Educational Convention», *The Morning Daily Witness*, le 8 juin 1866, p. 2; pour des extraits de ces résolutions, notes 199, 288, 309 et 366.

celle de William Dawson, principal de l'Université McGill; (b) celle du professeur H.H. Miles du *Bishop College* à Lennoxville; (c) celle du professeur Laing, président du *Bedford Teachers Association*; (d) celle de John H. Graham, principal du *St. Francis College* à Richmond.

a) *La conférence de Dawson*

Sous le patronage conjoint du *P.A.P.T.L.C.* et du *McGill Normal School*, William Dawson donna, le 20 décembre 1864, une conférence publique sur l'histoire de l'éducation protestante au Bas-Canada et sur ses perspectives d'avenir. Fort à propos, il situa la question dans le cadre du débat constitutionnel⁶⁴. Tandis que l'association susmentionnée avait visé, dans son mémoire, à préciser les revendications protestantes, Dawson, lui, s'applique à les justifier.

Tant à cause de l'éminence de l'auteur que de la couverture de presse, la conférence connut un énorme retentissement. Son texte sera subséquemment publié en brochure⁶⁵.

b) *La conférence de Miles*

À l'occasion de la septième convention annuelle du *St. Francis Teachers Association* tenue à Stanstead les 29 et 30 décembre 1864, le professeur Miles devait prononcer une conférence sur la question de l'éducation protestante dans le cadre du projet constitutionnel. L'auteur étant absent pour raison de maladie, on donna lecture de son texte, texte modéré par le ton et dans ses conclusions⁶⁶.

⁶⁴. *Op. cit.*, note 17, pp. 12-13 : «But lastly we are told that a school law will be passed before the union of the Canadas is dissolved, fixing our position beyond the possibility of its being disturbed. [...] In these circumstances they [the majority in Lower Canada] must not blame us if we carefully inquire as to our position and prospects, and endeavour to surround ourselves with as many safeguards as possible, just as they in like manner desire to secure their peculiar views and institutions in entering the proposed federation.» Pour une recension de cette conférence, voir «The History and Prospects of Protestant Education in Lower Canada», *The Montreal Herald*, le 21 décembre 1864, p. 1.

⁶⁵. *Id.* Des extraits sont cités aux notes suivantes : 17, 64, 105, 111, 124-128, 155, 161, 175, 186, 188, 192, 245, 268, 287, 307, 498 et 517.

⁶⁶. «Seventh Annual Meeting of the St. Francis Teachers Association», *The Montreal Gazette*, le 6 janvier 1865 : «[T]aking into account the steady progress which I confidently affirm has characterized the state of Education in our country and district, I feel bound to express my conviction that in all essentials a great and excellent foundation has already been laid for the future educational welfare of our people whether protestants or Catholics». Aux deux premières colonnes de la même page, voir, dans un entrefilet non titré, une recension éditoriale du texte du professeur Miles. Pour des extraits de ce texte, voir notes 481, 503 et 528.

c) *La conférence de Laing*

En 1866, une conférence fut présentée sous les auspices du *Bedford Teachers Association*. Elle fut donnée par son président, le professeur Laing⁶⁷. Ce dernier, comme Dawson et Miles, situa le débat dans le cadre du projet constitutionnel⁶⁸. Il mit toutefois l'accent sur la nécessité de restructurer l'administration centrale de l'enseignement et d'y faire plus de place aux enseignants.

d) *La conférence de Graham*

Le 30 mai 1866, John H. Graham fut le conférencier d'honneur au colloque de Sherbrooke organisé à l'occasion de la convention du *S.-F.D.A.T.* Ce choix s'imposait en quelque sorte, car, en plus d'être un éducateur en vue dans les Cantons de l'Est, Graham avait été au front de la campagne, ayant soutenu une polémique avec le département de l'instruction publique⁶⁹. Sans contredit, sa conférence⁷⁰ fut le clou du colloque : il y eut foule malgré la pluie⁷¹.

En guise de conclusion, Graham prescrivit la vigilance. Évoquant la possibilité de trahison, il déclara qu'il fallait être prêt à s'adresser à l'autorité impériale⁷².

⁶⁷. La conférence fut reproduite presque *in extenso* dans le *Waterloo Advertiser*, aux pages 1 et 2 du numéro du 14 juin 1866, sous le titre «Needed Changes in our School System». Les extraits en sont cités aux notes suivantes : 68, 153, 228, 426, 448, 454 et 486.

⁶⁸. *Id.*, p. 1 : «In the present condition of Protestant Education in Lower Canada, and in its prospects, in a Confederation of the British American Provinces, it seems highly important that well-considered, but immediate, action should be take. To initiate such an action on the part of our Association I have ventured to invite your attention to my own views of our present grievances and of our wants. It is encouraging that other associations through the country are moving in this matter, that the question is receiving the most careful thought of our educational men in city and country; and it is, of course, particularly desirable that our action, in order to insure success, should be harmonious. To secure this, we must give our deliberations the widest scope, and each speak, not in the name of a country or a district, but for the general interest of Protestant Education in *Lower Canada*».

⁶⁹. *Infra*, pp. 347-348.

⁷⁰. Sous le titre «Principal Graham's Address», le *Stanstead Journal* publia le texte *in extenso* aux pages 1 et 2 du numéro du 5 juillet 1866. Pour une recension, voir «Lecture on Education in Lower Canada», *The Canadian Gleaner*, le 6 juillet 1866, p. 2. Pour des extraits, voir : notes 46, 72, 109, 156, 158, 188, 196, 202, 207, 382, 415 et 455.

⁷¹. «Educational Convention», *The Montreal Gazette*, le 19 juin 1866 : «Notwithstanding the rain, the commodious Town Hall was nearly filled on the evening of Wednesday, to listen to an address by Principal Graham on the educational conditions and claims of Lower Canada».

⁷². *Loc. cit.*, note 70, 2 : «[W]e do well to be vigilant. And if we become convinced that our dearest rights are about to be sacrificed, we shall fail in our duty to ourselves and to our posterity if we, too, do not appeal to higher tribunals than the Provincial Legislature and Government. The people of Great Britain and the Imperial Parliament will not knowingly suffer seventy-five thousand English speaking subjects to be betrayed. (Cheers.)

4. La présentation de pétitions

Antérieurement à la crise d'août 1866⁷³ et à l'instigation du *Protestant Educational Association of Lower Canada*⁷⁴, la communauté protestante présenta trois pétitions au gouverneur général du Canada Lord Monck : (a) deux émanant de simples citoyens; (b) la troisième de l'Université McGill.

a) *Les pétitions de citoyens*

Au début de l'année 1865, deux pétitions circulèrent, pour signature, au sein de la communauté protestante. La première⁷⁵ faisait siennes les principales revendications formulées par le *P.E.A.L.C.* et commentées par William Dawson dans sa conférence. Quant à la seconde⁷⁶, elle visait à appuyer la pétition émanant de l'Université McGill.

b) *La pétition de l'Université McGill*

À la même époque, l'Université McGill présenta une pétition⁷⁷ à Lord Monck. Le texte de cette supplique accompagnera, en 1866, une seconde pétition du même organisme, pétition adressée, celle-là, à l'autorité impériale⁷⁸.

and Her Most Gracious Majesty Queen Victoria whom we all revere, — will not turn a deaf ear to our supplications, nor spurn out petition if it is laid at the foot of the throne.»

⁷³. Dans la foulée de la crise, trois autres pétitions suivirent, présentées celles-là à l'autorité impériale : la première émanant du *Protestant Association of Protestant Teachers of Lower Canada*, la deuxième du pasteur John Bethune et d'autres personnalités protestantes et la troisième de l'Université McGill. Pour le texte de ces pétitions, voir *British Parliamentary Papers, Colonies, Canada*, 26, *Correspondence and other Papers relating to the Unification of the Provinces and other Affairs in Canada, 1867* (désigné ci-après par les initiales *B.P.P.*), Shannon, Irish University Press, 1969, pp. 28-29 et 36-41.

⁷⁴. Le mémoire de l'association (*supra*, note 57) concluait comme suit : «The Committee, in issuing these considerations would invite the attention of Dissident School Trustees, Boards of Examiners, and Teachers' Associations to them, and request that they would report to the undersigned their views of the above principles proposed to be embodied in the new educational Bill, or any suggestions in regard to them that they may think important. The Committee would also recommend that all parties interested should petition the Legislature at its approaching meeting on the subject of such Bill».

⁷⁵. Le texte de cette pétition parut à la page 2 du numéro du 18 janvier 1865 du *Montreal Transcript* et du *Montreal Gazette*. Des extraits sont cités aux notes 113, 182, 246 et 516.

⁷⁶. Le texte de cette pétition est reproduit dans un entrefilet intitulé «McGill University Endowment», *The Montreal Gazette*, le 4 janvier 1865.

⁷⁷. *Memorial of the Governors, Principal, and Fellows of McGill College and University presented to His Excellency the Governor General and to the Legislature, February, 1865*, Montreal, Lovell, 1865. Voir aussi *B.B.P.*, *op. cit.*, note 73, p. 37. Un extrait de la pétition est cité à la note 181.

⁷⁸. *Supra*, note 73.

5. La campagne de presse

À l'époque, nombreux étaient les journaux possédés par des protestants. Mentionnons, à Montréal, le *Montreal Gazette*, le *Montreal Herald and Daily Commercial Gazette*⁷⁹, le *Montreal Transcript* et le *Montreal Witness*; à Québec, le *Morning Chronicle and Commercial and Shipping Gazette*⁸⁰, le *Quebec Daily Mercury* et le *Québec Gazette*; dans les Cantons de l'Est, le *Sherbrooke Gazette and Eastern Townships Advertiser*⁸¹, le *Sherbrooke Freeman*, le *Waterloo Advertiser and Eastern Townships Advocate*⁸², le *Stanstead Journal*, le *Canadian Gleaner* (Huntingdon), le *Richmond Guardian*⁸³ et le *Eastern Townships Gazette and Shefford County Advertiser* (Granby)⁸⁴; dans le reste du territoire, le *Aylmer Gazette*, et le *News and Frontier Advocate* (Saint-Jean) et le *Inquirer* (Trois-Rivières).

⁷⁹. Désigné dans cette étude sous le nom abrégé de *Montreal Herald*.

⁸⁰. Désigné dans cette étude sous le nom abrégé de *Morning Chronicle*.

⁸¹. Désigné dans cette étude sous le nom abrégé de *Sherbrooke Gazette*.

⁸². Désigné dans cette étude sous le nom abrégé de *Waterloo Advertiser*.

⁸³. Dans cette étude, le *Richmond Guardian* n'est pas cité à la source, aucune collection de ce journal n'étant disponible pour consultation. Sont donc cités de lui uniquement des propos reproduits par ses collègues.

⁸⁴. Désigné dans cette étude sous le nom de *Granby Gazette*.

Tous ces journaux, en plus de rapporter activités et manifestations protestantes de façon extensive, les commentèrent abondamment⁸⁵. Enfin, ils ouvrirent généreusement leurs pages à des lettres à l'éditeur⁸⁶. Parmi ces lettres, deux séries méritent l'attention : l'une de 6 émanant d'un auteur anonyme; l'autre de 18 de John H. Graham, celui-là même qui sera le conférencier d'honneur au colloque de Sherbrooke. La première série parut dans le *Montreal Gazette*, entre le 18 janvier et le 24 février 1865, sous le titre «*Illustrations of the Case of McGill College and of Protestant Superior Education in Lower Canada*⁸⁷». La seconde parut tout d'abord dans le *Montreal Herald* pour être ensuite reproduite, en tout ou en partie, par divers autres journaux⁸⁸. Les lettres de cette seconde série furent subséquemment publiées en recueils : les trois premières en 1865⁸⁹; les 15 dernières en 1866⁹⁰.

Les lettres de Graham, tel qu'il ressort du titre du premier recueil, furent écrites à l'occasion d'une polémique avec le *Journal de l'instruction publique*, organe du département de l'instruction publique et, partant, sous la direction du surintendant Pierre J.O. Chauveau qui avait succédé à Jean-Baptiste Meilleur en 1855. Cette polémique eut son origine dans les propos tenus par divers orateurs, dont Graham lui-même, lors de l'assemblée de fondation du *Protestant*

⁸⁵. Dans cet article sont cités des commentaires éditoriaux des journaux suivants : du *Montreal Witness* aux notes 19, 26, 238, 251, 270, 281, 294, 298, 303, 329, 330, 395, 396, 414, 496, 507, 513 et 514; du *Montreal Herald* aux notes 42, 223 et 236; du *Montreal Gazette* aux notes 92, 106, 140, 179, 218, 295, 374, 388, 497 et 518; du *Montreal Transcript* aux notes 189, 274, 473, 487 et 489; du *Sherbrooke Freeman* aux notes 360 et 403; du *Sherbrooke Gazette* aux notes 45 et 48; du *Stanstead Journal* à la note 14; du *Canadian Gleaner* aux notes 115, 257, 367, 403 et 513; du *Waterloo Advertiser* aux notes 275, 464, 465, 504 et 510; du *Richmond Guardian* à la note 93. En appréciant le rayonnement de ces journaux, il importe de tenir compte que leurs commentaires étaient souvent reproduits dans les colonnes de leurs confrères.

⁸⁶. Pour des extraits de telles lettres, voir *infra*, notes 103, 107, 117, 118, 185, 264, 424, 483 et 519.

⁸⁷. Voir les numéros du 18, 21, 23 et 27 janvier, ainsi que des 8, 17 et 24 février 1865. Voir aussi, en tribune libre, dans le numéro du 2 février, une lettre de la même source se voulant une réponse à une critique faite par le *True Witness and Catholic Chronicle* dans son numéro du 27 janvier.

⁸⁸. Mentionnons, entre autres, le *Sherbrooke Gazette*, le *Richmond Guardian*, le *Waterloo Advertiser*, le *Canadian Gleaner*, le *Stanstead Journal* et le *Granby Gazette*. Pour des commentaires sur les lettres de Graham, voir «*Statements of Principal Graham in reference to Protestant Schools*», *The Sherbrooke Gazette*, le 28 janvier 1865, p. 2; «*Education in Lower Canada*», *The Waterloo Advertiser*, le 22 février 1866; entrefilet non titré, *The Montreal Gazette*, le 9 mars 1866; «*Letters on Public Education*», *The Stanstead Journal*, le 10 mai 1866, p. 2; «*Letters on Public Education*», *The Sherbrooke Gazette*, le 12 mai 1866, p. 2.

⁸⁹. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 50. Pour des extraits, voir les notes : 50, 95, 103, 130, 149-151, 157, 159, 162, 187, 308, 374, 400, 435, 438, 443, 480 et 484.

⁹⁰. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61. Pour des recensions, voir «*Letters on Public Education*», *The Stanstead Journal*, numéro du 10 mai 1866, p. 2; «*Letters on Public Education*», *The Sherbrooke Gazette*, numéro du 12 mai 1866, p. 2. Pour des extraits, voir les notes : 108, 110, 114, 153, 154, 198, 199, 219, 222, 360, 379, 390, 392, 394 et 495.

Educational Association for Lower Canada en septembre 1864. Ces propos furent, en grande partie, réfutés par le *Journal* dans un éditorial attribué à la plume de Chauveau⁹¹, et commenté favorablement par au moins deux journaux protestants : le *Montreal*

⁹¹. «Assemblée à Montréal pour former une Association dans le but de protéger les Intérêts des protestants dans l'instruction publique», 1864, *J.I.P.* 156, 170.

*Gazette*⁹² et le *Richmond Guardian*⁹³, journal du patelin de Graham. Longtemps après la tempête, Parmelee⁹⁴, un auteur protestant, en plus de juger l'éditorial des plus convaincant, l'estimera empreint de dignité, mais, sur l'heure, le principal du *Richmond College* y trouva une hauteur affectée⁹⁵. Loin de mettre de l'eau dans son vin, il s'employa à faire le procès de l'Administration dans la première série de trois lettres. La réplique du *Journal*⁹⁶, parue en février 1865, amena Graham à rédiger les 15 lettres du second recueil. Il y pourfendit l'Administration de pointe et de taille. Les coups qui manquèrent la cible ne contribuèrent pas moins à augmenter la pression pesant sur le gouvernement.

⁹². Entrefilet non titré, numéro du 4 janvier 1865 : «A committee formed at a public meeting here, rather, it seemed, to hunt out abuses and raise an agitation against the present administration of the education department than for any more practical end, published a report on those abuses, which was in almost any particular, great and small, refuted by the Superintendent of Education through his *Journal* — the only well authenticated evils being shown to arise from defects in the law, not from its mal-administration.»

⁹³. Voir les propos de ce journal, tels que rapportés par le *Montreal Gazette*, dans le numéro du 24 janvier 1865, sous le titre «Principal Graham's Reply to Hon. Dr. Chauveau» : «We insert to-day Principal Graham's first reply to the strictures of the superintendent of Education, (East) upon his speech, and those of the other gentlemen who inaugurated the agitation for the protection of Protestant Educational interests, at the recent Convention at Montreal. We shall of course publish those parts of the hon. Superintendent's review to which reference is made in the course of the discussion. We regret that the length of the review prevents its insertion at full, in these columns. We considered it, at the time, a most complete, exhaustive, and crushing production — and the subsequent continuance of the agitation by the leaders of the movement in question, is only another instance, showing the persistence by which men cling to exploded theories. We have not a ghost of a shadow of sympathy with much that has been urged in opposition of the School Law, per se, or its administration by Dr Chauveau, and are of the opinion that the objections that have so far been given prominence to, in certain letters and speeches will not be endorsed by those who have to do with the management of our Common Schools — in others more side issues have been raised — as in Principal Graham's reply. That the system is defective in many respects we admit — in some essentials particulars perhaps. But we deprecate any radical change as being utterly uncalled for, and that the present Law, or its administration by Dr. Chauveau is partial in its operation we altogether deny. So far the agitation, while it has been characterised by a great amount of gas, has utterly failed to throw a solitary ray of light upon a very difficult subject.»

⁹⁴. George W. PARMELEE, «English Education», dans Adam SHORT et Arthur G. DOUGHTY (dir.), *Canada and its Provinces*, vol. XVI, Toronto, Glasgow, Brook & Co., 1914, p. 445, à la p. 484 : «A considerable number of answers were returned to these suggestive questions and a long discussion took place regarding them. Most of the complaints that were made were founded on misapprehensions as to law and fact. A dignified reply was made in the *Journal of Education* by P.J.O. Chauveau, superintendent of Education. Chauveau conclusively showed that no discrimination was made against the Protestant minority either in the law or in his administration of it.»

⁹⁵. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 50, p. 12 : «The affected hauteur of the chief of the Educational Department, in his references to the comprehensive statements of Dr. Wilkes, the Rev. Mr. Kemp and others, and also to the able articles in the *Witness, Presbyterian, & c.*, is such that the Superintendent's friends will undoubtedly advise him not to repeat it, for all honorable men can entertain but one opinion concerning it.»

⁹⁶. «Encore un mot sur la question de l'éducation des Protestants dans le Bas-Canada», 1865 *J.I.P.* 24.

En guise de conclusion, l'auteur brandit la menace d'une troisième série de lettres⁹⁷.

Par l'ampleur de la couverture donnée aux récriminations et aux revendications, les journaux protestants entretenirent le feu sacré. Bien plus, ils l'attisèrent, mais à des degrés divers. En effet, leur ton variait selon qu'ils appuyaient ou pas le gouvernement, préconisaient ou non le projet de confédération. D'une façon générale, les journaux de la première tendance, tels le *Montreal Gazette* et le *Richmond Guardian*, tout en admettant la nécessité de modifier la loi, prenaient soin d'absoudre l'Administration. Par contraste, ceux de la seconde, tels le *Montreal Herald*, le *Montreal Witness* et le *Canadian Gleaner*, ne se faisaient aucun scrupule d'imputer à l'Administration des lacunes imputables tout au plus au législateur⁹⁸.

II. L'EVENTAIL DES GRIEFS ET DES REVENDICATIONS

Par l'intermédiaire de Galt, le gouvernement avait invité les protestants du Bas-Canada à se faire entendre et s'était engagé à leur donner satisfaction avant la réalisation du projet d'union. Pour ces derniers, l'occasion était trop belle pour qu'ils la laissent s'échapper. Ils n'avaient qu'à préciser leurs griefs et leurs revendications : ils jouèrent le jeu à fond. Avant d'analyser la substance de leurs représentations, il convient toutefois d'examiner le contexte constitutionnel, législatif et socio-politique dans lequel elles s'inscrivent.

En premier lieu, il importe d'apprécier ces représentations dans le cadre du projet de fédération en voie d'élaboration. À Charlottetown⁹⁹, ce projet avait fait l'objet de discussions préliminaires tenues à huis clos de façon informelle sans rédaction de procès-verbal. Alimentés par des indiscretions, les journaux en avaient fait des esquisses qui, relativement à l'éducation, concordent sur un point : l'attribution de la compétence aux futures législatures. Pour le surplus, elles présentent des disparités : une source faisant écho à un pouvoir fédéral d'uniformiser la législation; certaines autres à un mécanisme de protection des minorités religieuses.

En dehors du monde journalistique, un observateur privilégié de ce qui se passa à Charlottetown crut bon de signaler au secrétaire impérial pour les

⁹⁷. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, p. 28. Notons qu'une lettre de Graham en date du 5 novembre 1866 parut, le 17 suivant, dans le *Sherbrooke Gazette* sous le titre «The Roman Catholic Church as a civil Power in the Eastern Townships». Portant non pas sur la question de l'éducation, mais sur celle des cotisations d'église, elle souleva les plus vives protestations de la part du *Pionnier de Sherbrooke* (entrefilet non titré, numéro du 24 novembre, 1866, p. 2; «M. J.H. Graham», lettre de Cécilien à l'éditeur, le 1^{er} décembre 1866, p. 2), ainsi que du *Journal de Québec* (entrefilet non titré, le 3 décembre 1866, p. 2).

⁹⁸. Qu'on en juge en comparant les propos du *Richmond Guardian* cités, *supra*, note 93 avec ceux du *Montreal Witness* cités, *infra*, notes 238 et 270.

⁹⁹. Sur la question de l'éducation dans les pourparlers de Charlottetown, voir P. CARIGNAN, *loc. cit.*, note 13, 4-11.

colonies que les délégués se proposaient de soustraire à la compétence provinciale la question de l'enseignement universitaire. Cet observateur n'est autre que Arthur Hamilton Gordon, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick. De passage à Charlottetown, Gordon eut l'occasion de rencontrer les délégués et de discuter avec eux. Sur l'identité de son informateur, on ne peut que conjecturer. On sait toutefois qu'il eut un long entretien avec Galt en qui il vit un représentant de la tendance centralisatrice, voire unitaire. Étant donné la crédibilité de Gordon, il faut retenir qu'à Charlottetown, la suggestion a été faite de réserver le domaine de l'enseignement universitaire au parlement fédéral. Il est toutefois douteux qu'il y ait eu consensus là-dessus, car, si tel avait été le cas, la question serait revenue sur le tapis à la conférence de Québec. Or, rien n'indique qu'à Québec, elle ait été débattue.

Indiscutablement, les protestants du Bas-Canada auraient préféré voir la compétence sur l'éducation relever de façon pleine et entière du parlement fédéral¹⁰⁰. Aussi furent-ils à la fois déçus et rassurés, lorsque parurent les *Résolutions de Québec*¹⁰¹ : *déçus de l'attribution de cette compétence aux législatures et rassurés, en partie du moins, par l'aménagement d'un mécanisme de protection des minorités religieuses. Ils furent alors confrontés à un choix difficile. S'opposer à l'attribution de la compétence aux législatures, c'était compromettre l'avènement de la Confédération en la rendant inacceptable à la majorité bas-canadienne*¹⁰². Or, nombre d'entre eux souhaitaient cet avènement. Aussi, plutôt que de se diviser, envisagèrent-ils de jeter du lest en ne s'opposant qu'à l'attribution aux législatures du secteur où le bât les blessait le plus : celui de l'enseignement universitaire¹⁰³.

¹⁰⁰. Là-dessus, voir les propos de J.H. GRAHAM, cités, *infra*, à la note 108.

¹⁰¹. Sur la question de l'éducation dans les *Résolutions de Québec*, voir P. CARIGNAN, *loc. cit.*, note 13, 14-28.

¹⁰². Là-dessus, John A. Macdonald s'exprima de la façon suivante, le 29 avril 1872, lors des débats parlementaires sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick : «Chacun sait que cette question a failli menacer l'existence de la Confédération, et que, si l'on eût chargé le Parlement fédéral de régler la question de l'instruction publique, cela aurait suffi pour faire répudier la Confédération par la population du Bas-Canada.» Pour l'année 1872, les *Débats de la Chambre des Communes* semblent introuvables en version française. Pour cette raison, l'extrait reproduit plus haut est tiré de Joseph TASSÉ, *Discours de Sir Georges Cartier, baronnet*, Eusèbe Sénécal, 1893, p. 734.

¹⁰³. Pour être complet, mentionnons une suggestion venant de voix isolées. Dans une lettre parue en tribune libre, sous le titre «Education», dans le *Montreal Gazette* (le 6 février 1865), le pasteur Jasper H. Nicolls, principal du Bishop College, proposa d'accorder aux universités le pouvoir de désigner des membres au parlement. Reprenant l'idée, J.H. Graham, du Richmond College, renchérit en couvrant la désignation de membres à la législature provinciale et en recommandant de cristalliser le pouvoir dans la Constitution [*op. cit.*, note 50, p. 16] : «VI. In the event of Confederation, it is submitted whether there ought not to be in the Constitution a clause granting to the professors and undergraduates of the several Protestant Universities and Colleges combined, the power of electing a «member» of both the Local and Confederated Parliaments, whose particular duty it would be to watch over and attend the interests of Education. The same privileges should, of course, be granted to the Catholic University and separate «Faculties».

Relativement à ce secteur, les protestants firent plusieurs représentations. Le 17 décembre 1864, le *P.E.A.L.C.* recommanda, dans son mémoire, d'octroyer au parlement fédéral la compétence sur les grades universitaires¹⁰⁴. Quelques jours plus tard, William Dawson s'employa, lors de sa conférence, à justifier cette recommandation. Dans cette optique, il invoqua la nécessité de relever les standards universitaires, de les uniformiser à l'échelle du pays et, par ces biais, de faciliter la reconnaissance, en Grande-Bretagne, des grades décernés par les futures universités canadiennes. Pour atteindre ces objectifs, il proposa la créa

¹⁰⁴. La dernière recommandation du mémoire (*supra*, note 57) se lit comme suit : «That all matters relating to the legal value of University Degrees should, in the event of a Confederacy of the British Provinces, be under the control of the general government.»

tion d'un organisme fédéral, le *Educational Council*, chargé de contrôler l'enseignement menant à l'exercice des professions ainsi que l'octroi des grades universitaires¹⁰⁵.

Peu après la conférence de Dawson, le *Montreal Gazette* emboîta le pas. Dans un entrefilet¹⁰⁶, il estima regrettable que le projet de confédération attribue, aux législatures provinciales, la compétence législative sur l'enseignement universitaire, compromettant, par là, la possibilité d'obtenir la reconnaissance des grades canadiens en Grande-Bretagne. Un mois plus tard, le même journal publia, en tribune libre, une lettre inspirée de préoccupations encore plus centralisatrices. Pour l'auteur, Jasper H. Nicolls, principal de l'Université Bishop, il était souhaitable que, sur le sol de la confédération, il n'y ait qu'une seule université et que les institutions universitaires existantes s'y intègrent à titre de collèges affiliés¹⁰⁷.

À deux reprises, John H. Graham chercha à enfoncer le clou : dans une lettre datée de novembre 1865 et publiée en tribune libre¹⁰⁸, puis dans sa

¹⁰⁵. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 17 : «7. There is one subject affecting the interests of the higher Education, which, not unnaturally, seems to have been overlooked by our politicians. I refer to the legal value attached to University degrees, as qualifying for the learned professions. This, on the terms of the published agreement, will be left to the local governments. Such a course would lead to great evils. It would tend to the erection of different standards in different Provinces, and to give to the degrees of our Universities a merely local value. The degrees of all the existing Universities should be degrees for all British America. The standard of professional education in the different provinces should as far as possible be assimilated, and raised sufficiently high to prevent the interference of uneducated practitioners; and, if possible, to secure for our degrees that recognition in Great Britain which the separate provinces have as yet been unable to obtain. In order to these ends the general government should assume the supervision of this matter, or should at least retain the power to revise all local legislation in regard to it. Perhaps the best method to secure the desired result, would be the appointment of an Educational Council similar to the Medical Council in Great Britain, and to charge this body with the oversight of all matters relating to professional education and the value of degrees therein.»

¹⁰⁶. Entrefilet non titré, numéro du 5 janvier 1865 : «It is a matter for regret that in framing the scheme for the proposed Confederation education was not placed under the jurisdiction of the central government. Thus there would have been better opportunity for keeping the standard of degrees high enough to win respect for them abroad.»

¹⁰⁷. Jasper Hume NICOLLS, «Education», *The Montreal Gazette*, le 6 février 1865 : «If our provinces are to be confederated, why should we not have a *University for all B.N.A.*, to which our existing Universities should stand somewhat in the relation of Colleges (at home) to the University which comprises them [...] While each Institution continues to name its own standard, not only to teach, but to classify by examination its own alumni, there must be a constant lowering of the standards. Entrust the work I have named to an independent body; let examiners be different men from Teachers, or, at any rate, let no teacher examine his own pupils; let the B.A. examination be, in some respects, less assuming — more thorough, not so pretending in its range of subjects. *Make the B.A. a real degree, earned by scientific proficiency.* [...] The Government, on its part, would support the measure, by giving privileges and immunities with a liberal hand, in professions where such privileges and immunities are annually accorded, to graduates of the B.N.A. University, and to none other.»

¹⁰⁸. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, p. 19 : «Would it not be infinitely preferable to put the entire subject of National Education, or at least the higher institutions, under the control of the supreme Legislature and rulers, and thus secure a National Status for all actual Colleges, a National value for their Diplomas, and a true professional Nationality for their Graduates? And if there really exists a sincere desire to continue the Imperial

conférence lors du colloque de Sherbrooke. À cette dernière occasion, non seulement il reprit les arguments de Dawson, mais il agita le spectre d'un exode des talents¹⁰⁹.

Les discours, on le voit, invoquent des arguments fonctionnels. Il est toutefois permis de penser que la motivation profonde n'est pas sans rapport avec des préoccupations de pouvoir. Comment la minorité protestante pouvait-elle se résoudre de gaieté de coeur à voir ses universités tomber sous le contrôle d'un gouvernement dominé par une majorité franco-catholique? N'est-ce pas ce sentiment d'amère déception que trahissent certains propos de Graham sur la «consternation» causée par la possibilité que les universités se voient rabaisser à un «statut paroissial» avec tous les inconvénients susceptibles de découler d'un statut aussi «dévalorisant»¹¹⁰. Aurait-il parler sur ce ton pour convaincre un auditoire torontois de s'en remettre au parlement fédéral plutôt qu'à la législature ontarienne en matière d'enseignement universitaire? Comment expliquer que ni lui, ni les autres avocats du centralisme n'aient jugé bon de revenir à la charge, au lendemain de la Confédération, pour réclamer l'assujettissement des universités à un organisme provincial chargé d'uniformiser les standards universitaires au moins à l'échelle du Québec? Enfin, comment expliquer que les arguments de Dawson, Nicolls et Graham, si séduisants soient-ils, semblent n'avoir eu aucun écho ni dans le Haut-Canada, ni dans les Maritimes?

Chose certaine, la motivation profonde de la position protestante aurait-elle tenu à des préoccupations de pouvoir, il n'y aurait eu là rien que de naturel. Lorsque, dans une fédération, les deux niveaux de gouvernement sont dominés par des collectivités différentes, ces dernières, quasi invariablement, optent pour le centralisme ou l'autonomie selon qu'elles y trouvent un renforcement de leur puissance. Un tel alignement, apparent au moment de la formation de la

connection, would not such a course perchance help to pave the way for an Imperial Status attainable by those of our institutions able to come up to an Imperial standard of University examination which may yet be provided for?».

¹⁰⁹. *Loc. cit.*, note 70, 1 : «We shall find that unless the proposed arrangement is changed, it will send many of our young men across the line to take out their degrees from Colleges in that country, in which, professionally, free trade exists from Maine to California. It is very necessary that this should be a National matter, and if it is hoped and intended that our connection with the Empire shall continue, it is believed that the day may not be far distant when the graduates of Canadian Colleges, having attained to an Imperial standard, may go to any part of the British Empire and practice that profession for which they have laboriously fitted themselves. This is matter of no small importance, and those wishing to perfect arrangements as much as possible, should consider well the necessity of altering the clause alluded to so that professional men may not hereafter be denationalized thereby.»

¹¹⁰. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, p. 19 : «It need not have been a cause of surprise that the Quebec Confederation Resolutions, which, seemingly at least, put all the colleges as well as the public schools proper, under the control of a proposed local legislature, produced a degree of consternation, especially among many inhabitants of Lower Canada. Was not the bare possibility of those higher Institutions of learning being reduced to a Parish status, subject to all the contingencies and more than probable disabilities of such a degraded position, sufficient to cause even excessive alarm?»

Confédération, persista tout au long de son histoire. Pour chaque collectivité, la raison sut trouver la justification des intérêts, le groupe dominant au niveau fédéral trouvant dans le centralisme des avantages fonctionnels irréfutables et l'autre dans l'autonomie un attrait démocratique irrésistible.

Ferme en matière d'enseignement universitaire, la communauté protestante fit preuve de souplesse relativement aux autres niveaux de l'enseignement¹¹¹. À leur égard, ils étaient rassurés par le mécanisme de protection contenu dans les *Résolutions de Québec* en faveur des minorités. Ce mécanisme, il est vrai, ne leur apportait aucun avantage nouveau. Toutefois, en plus de les protéger contre une détérioration de leur sort, il donnait une garantie de durée aux droits dont ils pourraient obtenir l'octroi avant l'avènement de la Confédération. Dans ce contexte, ils s'employèrent à obtenir, avant cette échéance, le maximum de concessions.

Ceci conduit à examiner le contexte législatif dans lequel leurs représentations s'inscrivent. Examinons-les à la lumière de deux orientations prévalant alors dans la législation : la confessionnalité scolaire et l'équivalence de traitement entre les dissidents du bas pays et les séparés du haut. Relativement aux écoles confessionnelles, plusieurs voix demandèrent de cesser de les alimenter avec les fonds publics. Ainsi s'exprimèrent l'assemblée de Lachute¹¹² et la première pétition de citoyens¹¹³, ainsi que Graham¹¹⁴ et le

¹¹¹. Qu'on en juge par la position prise par W. DAWSON [*op. cit.*, note 64, p. 9] : «[F]or they are not questions which we can investigate here; and for our present purpose we may take it for granted that the federal union will be accomplished, and that Protestant education in Lower Canada will be left to the control of the local legislature, with some sort of assurance that the privileges which we may happen to have at the time of the union will be continued to us. The questions thus left — questions on which the men interested in the political affairs of the country, should be glad to have the opinion of those engaged in education — are : — 1st, What should those privileges be? and, 2nd, By what guarantees should they be secured?»

¹¹². Le procès-verbal de l'assemblée [*loc. cit.*, note 36] consigne la résolution suivante : «That the Protestant Schools of Lower Canada, which receive Government support are secular, while the Roman Catholic schools are theological — that it is inexpedient that public monies should be applied to the support and propagation of the creed dogmas or tenets of any particular theology.»

¹¹³. La pétition [*loc. cit.*, note 75] contient l'alinéa suivant : «That the Common Schools under the care of Roman Catholics, are in fact and practice so thoroughly Roman Catholic in their character as to be repugnant to the feelings and conscientious convictions of Protestants, and, so long as such Schools are so conducted, your petitioners ought not in any case to be compelled by law to contribute to their support.»

¹¹⁴. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, pp. 17-18 : «Nay more, Protestants are not willing that the taxes and revenues, derived chiefly from them, should be given by government to inculcate the doctrines of any church whatever; and if Roman Catholics insist on separating their children from all others, and gathering them into their church schools, let them support such institutions with their own money as others do; for they may depend upon it, if they continue to demand public money to support sectarianized common schools, they will hasten a crisis which will be likely to go ill for them.» Voir aussi, *infra*, note 154.

*Canadian Gleaner*¹¹⁵. Les autres intervenants, plus réalistes, cherchèrent les meilleurs accommodements à l'intérieur d'un système qu'ils désapprouvaient.

Quant à l'équivalence de traitement entre écoles dissidentes et écoles séparées, barème ayant inspiré la loi Scott, les protestants s'en affranchirent en réclamant, pour les premières, des avantages que les secondes ne possédaient pas et n'avaient aucune chance d'obtenir. Pour justifier ce changement de cap, ils firent flèche de tout bois. Certains prétendirent s'appuyer sur l'équivalence de traitement pour réclamer des écoles communes sur le modèle de celles du Haut-Canada¹¹⁶. C'était modifier les règles du jeu dans la mesure où le barème établi, applicable à des systèmes d'enseignement différents, mettaient sur un pied d'égalité non les écoles communes des deux parties du pays, mais les écoles dissidentes de l'une et les écoles séparées de l'autre. Selon d'autres, le législateur, ayant par la loi Scott accordé aux Catholiques romains du Haut-Canada tout ce qu'ils réclamaient, se devait maintenant de donner entière satisfaction aux protestants du Bas-Canada¹¹⁷. C'était occulter le fait que les premiers, ayant constamment fondé leurs revendications sur l'équivalence de traitement, s'étaient astreints à ne rien demander au-delà et, partant, n'avaient pas réclamé tout ce qu'ils auraient souhaité obtenir. D'autres enfin, conscients que l'application du barème traditionnel les laisserait sur leur appétit, le rejetèrent en toute transparence¹¹⁸.

¹¹⁵. «The School Law», le 8 juin 1866, p. 2 : «If the priests will insist on having schools in which the dogmas of their Church are to be taught along with reading, writing and arithmetic, let them keep them up themselves; the Government of a Province like this has no right to give them a cent. What we want is, that the Protestants and Catholics be placed on exactly the same level with regard to school matters and this, as we have said, can only be attained by substituting a non-sectarian system for the present one. Anything short of this the Protestants of Lower Canada should never accept.»

¹¹⁶. Le *Montreal Herald*, dans son reportage sur l'assemblée de fondation du Protestant Educational Association of Lower Canada [*loc. cit.*, note 37, 2] attribue les propos suivants à Charles S. Burroughs de Lachute : «[T]he Protestants of Lower Canada ought to be placed on the same footing as the Catholics in Upper Canada [...] In Upper Canada, [...] the Catholics had not so much to complain of as the Protestants in Lower Canada, inasmuch as the Common Schools there were secular [...]». Voir aussi «The School Question», *The Canadian Gleaner*, le 25 août 1865, p. 2.

¹¹⁷. The *Montreal Herald* (*id*) attribue les propos suivants au pasteur Kemp : «But now as the Catholics had got what they wanted there what they called their rights, there was no reason why Protestants in Lower Canada should not have theirs». Voir aussi, dans le *Montreal Witness*, un commentaire éditorial [*loc. cit.*, note 19] : «And finally in our Province, how did the Catholics of Upper Canada succeed in obtaining everything they asked for their schools, but through persevering, systematic agitation, under the able and united leadership of their clergy?» Voir aussi, dans le même journal, la reproduction d'une lettre parue, en tribune libre, dans le *Richmond Guardian* : W.S., «The Educational System of Lower Canada», numéro du 30 novembre 1864, p. 762 : «Some two years ago a law was passed for Upper Canada, placing the Roman Catholic minority upon a footing perfectly independent in respect of Common Schools; they getting all that they asked for, and giving them perfect satisfaction».

¹¹⁸. A DISSENTIENT SCHOOL TRUSTEE, «Education of Protestants in Lower Canada. To the Editor», le 29 novembre 1864 : «It may be argued that there are no reasons why we should not submit to be put in the same position as the Roman Catholics of Upper Canada. But for my part, I cannot see why their case (in which so little experience has been as yet gained) should be made the standard, whereby to regulate the educational rights of all minorities». Voir aussi W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, pp. 9-10.

En troisième lieu, les représentations s'inscrivent dans un contexte où, les protestants étant anglophones en quasi-totalité¹¹⁹, le clivage religieux occulte un clivage politique, linguistique et culturel. En effet, dans la mesure où ils sont refoulés dans des écoles de leur foi, leurs enfants reçoivent dans leur langue un enseignement conforme à leur culture et à leur conception de la patrie. Dans les débats, la religion prend toute la place. Toutefois, les autres dimensions apparaissent de temps à autre en filigrane. Le cahier des griefs¹²⁰, fruit de la consultation du milieu, se plaint de ce que des protestants se voient imposer, par l'école commune, des maîtres francophones¹²¹ et par l'Administration, des inspecteurs sans connaissance de l'anglais¹²². Quant à Graham, dans l'une de ses lettres publiées en tribune libre, il dénonce le caractère antinational des écoles sous le contrôle de la majorité¹²³.

Toutefois, c'est dans la conférence de Dawson que ces préoccupations percent le plus. Les écoles catholiques romaines, affirme-t-il, ne sont guère propices à l'éclosion des qualités les plus estimées chez un anglais¹²⁴. Parlant d'un manuel en usage dans ces écoles, il le dénonce parce que glorifiant l'histoire américaine et irlandaise et susceptible de fomenter de l'anglophobie¹²⁵. À son dire, il y a danger non seulement d'une complète romanisation du Bas-Canada, mais aussi d'une francisation totale¹²⁶. L'enjeu, c'est la survivance de

¹¹⁹. Pour des données démographiques, voir note 8.

¹²⁰. *Supra*, p. 349.

¹²¹. Le cahier (*supra*, note 29) contient le témoignage suivant d'un protestant de Sainte-Brigite : «We have been imposed upon by French teachers, and sometimes with no teacher at all, and always had to pay our taxes regularly while under the commissioners, and on that account we dissented in 1859.»

¹²². *Infra*, note 457.

¹²³. *Op. cit.*, note 61, p. 16.

¹²⁴. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 10 : «The atmosphere of these schools is decidedly unfavorable to the culture of the qualities which we most esteem in an Englishman.»

¹²⁵. *Id.* : «I recently had my attention directed to the advanced English reading book of the Christian Brothers, used in many of the schools of Lower Canada, and was surprised to find that in its historical and political tone, it is rather an American and Irish, than an English book, while, as might have been expected, in religion it is narrowly Roman Catholic. [...] It avoids the history and glorious traditions of our mother land, but includes fulsome eulogies of the American constitution and its heroes, and references to the persecutions supposed to have been suffered by the Catholic Irish. Any spirited boy taking his information from such reading, must come from school with a strong tinge of "anglophobia." [...] I have referred to it merely as an instance of the influences unfavorable to the healthy development of the British character, which exist in the Schools of the Lower Canada majority, and which constitute a part of the reasons which prevent us from uniting with them.»

¹²⁶. *Id.*, p. 13 : «The British minority of Lower Canada owe it as a sacred duty to their ancestors and to their posterity, to the principles which they profess, and even to the population amidst which they are placed, to preserve their educational institutions intact; and it must be evident to every thoughtful mind that should the

l'éducation britannique dans une province de l'empire¹²⁷. Enfin, Dawson s'inquiète du sort susceptible d'être fait aux anglophones au sein des écoles catholiques romaines comme d'ailleurs aux non-anglophones au sein des écoles protestantes¹²⁸.

British interest in Lower Canada be reduced to insignificance, and this province become wholly gallicized and romanized, the federation will be a failure, and the people of Lower Canada will be among the most serious sufferers amidst the throes of its dissolution.»

¹²⁷. *Id.*, p. 14 : «It may be said that minorities have no such rights anywhere, and that the minority in Upper Canada will claim similar privileges. We can urge in reply, that if a cordon is to be drawn around the French nationality in Lower Canada, the English within that pale have a right to a similar protection; and that this is not a mere question of greater and less numbers, but of the maintenance of British education in a province of the British Empire.»

¹²⁸. *Id.*, p. 16 : «There is another class of persons also, not numerous, but having equal rights of conscience, whose wants should be provided for. I refer to French, German, and other Protestants not speaking English, and to isolated english-speaking Protestants and Catholics in French districts. While the utmost care should be taken not unduly to exempt any one from the school tax, the greatest possible facilities should be given to such persons to contribute to and use such schools as they may select, and also to combine with other small communities in supporting itinerating teachers, or to husband their rates with the view of sustaining a school in alternate years or in short portions of the year. It is the more necessary to mention such cases, because in a separation of the school systems, they might be neglected, or differences might arise in relation to them.»

Avec ces considérations générales à l'esprit, examinons les griefs des protestants relatifs : A. aux divers niveaux d'enseignement; B. à l'administration centrale de l'enseignement.

A. Les griefs particuliers aux divers niveaux d'enseignement

Dans l'expression de ses griefs et la formulation de ses revendications, la collectivité protestante se soucia de chaque niveau d'enseignement. Examinons les représentations faites : 1. en matière d'enseignement supérieur; 2. en matière d'enseignement élémentaire.

1. L'enseignement supérieur

Par enseignement supérieur, le législateur entendait alors tout le champ de l'enseignement supraélémentaire¹²⁹. Les institutions, selon leur niveau, se regroupaient dans les catégories suivantes : les universités; les séminaires et les collèges; les académies, lycées (mot utilisé dans la version française de la loi pour désigner les «*high schools*») ou écoles supérieures; enfin, les écoles modèles¹³⁰. Les institutions du dernier échelon, en plus de différer généralement des académies par un niveau d'enseignement moins élevé¹³¹, étaient, par vocation, destinées à servir à la formation des maîtres¹³². Les diverses catégories n'étant pas définies de façon stricte, les appellations pouvaient être trompeuses¹³³. Enfin, notons que, pour chaque catégorie, les institutions étaient, pour la quasi-totalité, sous contrôle privé. Il semble qu'il en était ainsi de même

¹²⁹. *Statuts refondus pour le Bas-Canada* (ci-après cités : «S.R.B.-C.»), 1861, c. 15, art. 6.

¹³⁰. J.H. GRAHAM, [*op. cit.*, note 50, p. 15] assimile les écoles modèles aux institutions désignées dans le Haut-Canada sous le nom d'écoles de grammaire.

¹³¹. Ceci ressort de S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 110(10). En ce sens, Lionel GROULX, *L'enseignement du français au Canada*, vol. 1, Montréal, Librairie d'action canadienne-française, 1931, p. 254 : «Mais qu'appelle-t-on alors écoles modèles, académies, et quel en est le programme d'études? Il faut l'avouer, les termes qui servent à désigner les divers degrés de l'enseignement primaire et moyen n'offrent rien de bien précis. Vers 1854, par école modèle, l'on entend, une école intermédiaire entre l'école élémentaire et l'académie [...]»

¹³². C'est là le rôle que leur assigne la Loi (S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 11). Elles le jouaient effectivement. À preuve, ces propos tenus en janvier 1864 lors de la Convention annuelle du *Colonial and Continental Society* («Church of England Missions», *The Montreal Herald*, 22 janvier 1864, p. 2) : «The model schools and infant school [...] present a means of testing the capacities and qualifications of the students in training at the normal school so that suitable teachers may be selected, as well as providing a field in conjunction with other model schools, for the educating of the teaching faculties of the students.» Là-dessus, voir *Procès-verbaux du Conseil de l'instruction publique pour le Bas-Canada et la province de Québec* (ci-après cités : «P.-V.C.I.P.»), département de l'instruction publique, texte dactylographié s.l.n.d., le 14 août 1860, p. 7(30). Dans la présente étude, les références à cette source indiquent toutes une double pagination. Ainsi la présente note fait référence à la p. 7 de la compilation administrative et à la p. 30 du manuscrit original.

¹³³. *Infra*, p. 362.

pour les académies et les écoles modèles¹³⁴ et cela en dépit du fait que commissaires et syndicats avaient le pouvoir d'en établir à l'intérieur du secteur public¹³⁵.

En 1863, c'est-à-dire à la veille de l'«agitation», la communauté protestante était desservie, au niveau universitaire, par deux institutions sur trois : McGill créée en 1821 et Bishop en 1852. À l'origine, ces deux institutions furent sous le contrôle de l'église anglicane. Mais, tandis que Bishop le demeura, McGill se sécularisa en 1852. Soustraite dès lors à toute direction ecclésiastique, elle n'en garda pas moins un caractère protestant, continuant à se réclamer de la morale et de la religion chrétienne¹³⁶.

Comme autres institutions de niveau supérieur¹³⁷, la communauté protestante comptait, outre une école normale, quatre collèges et nombre

¹³⁴. En 1866, la liste des écoles modèles ayant reçu une subvention de l'État compte 182 institutions, si l'on excepte les deux jardins de l'enfant qui y apparaissent (*infra*, pp. 365-366). Or, selon des propos tenus par Graham lors de sa conférence [*loc. cit.*, note 70], ces 182 écoles modèles étaient sous contrôle privé.

¹³⁵. Là-dessus, voir S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 64(5), (6) et (7), 65(4) et 68.

¹³⁶. Sur la position historique de McGill face à la religion, voir William DAWSON, *Proceedings at the Inauguration of the William Molson Hall of McGill University*, Montréal, Gazette Steam Press, 1862, pp. 37-38 : «In its religious aspect our University is not denominational. It does not profess to work for one body of Christians more than for another. But it is Christian and Protestant. It is neither a proselytizing institution on the one hand, nor an irreligious one on the other. It endeavours to secure the services of men of high religious and moral character, and to exercise through them the best influence on its students. It daily invites students to supplicate the Divine blessing on their work, and it requires them to avail themselves of the means of spiritual advantage to be found in their several communions. Its influence is thus positively religious, and is exercised in such a way as to unite the members of different denominations in love and harmony, and to hold forth a practical example of that great unity which underlies all the superficial divisions of our common Christianity.» Voir aussi Nathan H. MAIR, *Recherche de la qualité à l'école publique protestante du Québec*, Québec, Conseil supérieur de l'Éducation, 1980, p. 33. Quant à l'Université Bishop, voir D.C. MASTERS, *Bishop University, The First Hundred Years*, Toronto, Clarke, Irwin & Co., 1950, pp. 13 et 30-38.

¹³⁷. Des collèges et des académies, G. W. PARMELEE [*loc. cit.*, note 94, 478] : «It is worthy of notice that this surprising activity in the erection of good buildings for higher education, especially in the fifties, and the engagement of good teachers, was not altogether the result of legislative action. In fact, nearly all these institutions owed their origin to private initiative outside the membership of the school boards. [...] At first the annual cost of maintenance came from a government grant, from contributions made by the citizens, and from the tuition fees of the pupils, this last being the main source of income. One by one these institutions passed under control of the school boards, and with taxation behind them, their permanency was ensured. It was in these academies that the rural teachers were prepared, that young men were educated to the point of entering the learned professions, and that farmers' sons completed their education. These schools were not organized as now from the elementary grades up. They received only such pupils as had received a good elementary education. In consequence, the classes were made up of pupils whose ages would probably run from fourteen to twenty years. Taking one year, 1864, as a test, it is found that almost exactly half of the pupils attending the Protestant academies were over sixteen years of age. The principals of all but the girls' academies were men, many of those whose names are still gratefully remembered having been born and educated in the United States. As might have been expected, education under such teachers failed entirely to inspire a feeling of loyalty to British institutions. They were certainly not republican propagandists, but their bias in matters of history and the use of American text-books in nearly all subjects had, negatively at any rate, a bad effect upon their pupils.»

d'académies et d'écoles modèles¹³⁸. Tel qu'il ressort du tableau reproduit ci-après, 700 élèves fréquentaient ses collèges, 2 240 ses académies et 3 196 ses écoles modèles. C'est dire qu'au niveau intermédiaire entre l'école et l'université, les institutions protestantes regroupaient 6 136 élèves, soit 16.5% du total, pourcentage supérieur à celui des protestants sur l'ensemble de la population, lequel n'était que de 14.1%¹³⁹.

La communauté protestante n'avait donc pas à se plaindre d'une carence d'institutions. Elle s'interrogeait même sur le point de savoir s'il n'y en avait pas pléthore¹⁴⁰. Elle se plaignit cependant d'un manque de ressources à leur disposition. En exprimant ses griefs, elle fut d'autant plus à l'aise que Galt, dans son discours de Sherbrooke, avait affirmé la nécessité de porter remède aux institutions d'enseignement supérieur¹⁴¹. Les récriminations qu'elle fit entendre touchent : (a) les subventions publiques à l'enseignement supérieur; (b) les fonds de dotation d'origine étatique.

a) *La question des subventions publiques*

En 1863, les protestants du Bas-Canada recevaient des subventions publiques pour leurs institutions d'enseignement supérieur au même titre que la majorité catholique romaine. C'est dire qu'à ce chapitre, ils étaient infiniment mieux traités que la minorité catholique romaine du Haut-Canada laissée par l'État à ses seules ressources. Malgré cette situation de minorité privilégiée, ils

¹³⁸. Le *Tableau de la distribution de la Subvention de l'Éducation supérieure pour l'année 1863* [(1864) *J.I.P.* 77-80] énumère quatre institutions protestantes parmi les collèges classiques, soit le McGill High School, le Quebec High School, ainsi que les collèges Morin et Richmond; une parmi les collèges industriels, soit le collège de Lachute; une parmi les académies de filles, soit le *Melbourne Female Academy* à Cowansville (*infra*, p. 442).

¹³⁹. *Supra*, note 8.

¹⁴⁰. C'est ce que prétendit le *Montreal Gazette* (éditorial non titré, le 5 janvier 1865) : «It may be said, with some justice, perhaps, that, by dividing their efforts, the Protestants of Lower Canada have damaged their chances of success. We have two Universities with four Colleges for less than 200,000 inhabitants, a University for every 100,000, a College for every 50,000, which is decidedly overdoing it. England, with 18 or 19 millions has only four Universities. Ireland with six millions only two. Scotland, where the better opinion has long been that the thing has been overdone, has only four for her three millions, and Upper Canada with her million and a half has as many. The 900,000 Roman Catholics in Lower Canada, have only one, and do not dream of making for more than two Universities, with about a dozen large colleges to affiliate. For 170,000 or 180,000 we have been so ambitious as to procure two University charters. If these institutions are somewhat impoverished, we have in some measure to thank ourselves for these local or sectarian jealousies which have thus divided our efforts. There are undoubted advantages to be gained from a system of decentralization alike in political or municipal government, in judicial administration and in University teaching. But there are also great advantages in centralization and combination of effort.»

¹⁴¹. Lors de cette assemblée (*supra*, p. 338), Galt déclara : «He hoped and believed when the question came up in Parliament for disposal, the Legislature would rescue the Lower Canadian institutions for Superior Education from the difficulties in which they now stood; and this remark applied both to Roman Catholic and Protestant institutions». Voir *The Granby Gazette*, le 2 décembre 1864.

ne se gênèrent pas pour critiquer le régime de subventions en cours. Avant d'examiner leurs griefs, examinons le régime en question.

En conformité des *Statuts refondus pour le Bas-Canada (1861)*, les subventions publiques aux institutions d'enseignement supérieur provenaient du *Fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas-Canada*. Chaque année, trois sources alimentaient ce fonds : les revenus et intérêts du *Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada* constitué à l'origine de biens ayant appartenu à l'ordre des Jésuites; la balance inutilisée du Fonds des écoles communes et une allocation gouvernementale de 20 000\$¹⁴². Pour le cas où le total n'atteindrait pas 88 000\$, un mécanisme permettait de combler le manque, au risque d'en creuser un autre, en puisant dans le Fonds des écoles communes. En vertu de ces dispositions, une somme de 36 279,13\$ fut transférée de ce dernier fonds au Fonds de revenu d'éducation supérieure pour l'année financière se terminant le 30 juin 1865¹⁴³.

Quant à son affectation, le fonds de revenu était régi par l'article suivant :

6. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui, selon que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant de l'éducation pour le Bas Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation, autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y ont droit.

Selon la lettre de ce texte, le fonds pouvait, malgré son appellation, servir à subventionner non seulement les institutions d'enseignement supérieur, mais toute institution d'enseignement autre qu'une école élémentaire ordinaire. Rien n'indiquait selon quelles normes les disponibilités devaient être réparties entre les diverses catégories d'institutions, pas plus qu'entre les diverses institutions d'une même catégorie. Il incombait au surintendant de préparer un projet de répartition et au gouverneur en conseil de l'approuver.

Étant donné le mutisme du texte quant au mode de partage, examinons les règles que l'Administration s'est elle-même données et prenons comme champ d'observation la répartition effectuée pour l'année 1863, c'est-à-dire la répartition même ayant fait l'objet de critiques. Cette année-là, les fonds affectés à l'enseignement supérieur furent partagés de la façon indiquée au tableau reproduit ci-contre. Les données consignées mettent trois points en lumière.

¹⁴². Sur le Fonds de placement et le Fonds de revenu, voir 19 Vict., ch. 54, art. 1-6 et S.R.B.-C. 1861, c. 15, art. 1-2. Sur la question des biens des Jésuites, voir Roy C. DALTON, *The Jesuits' Estates Question 1760-1888*, Toronto, Toronto University Press, 1968.

¹⁴³. *Sessional Papers*, vol. 1, Session 1865, *Public Accounts of the Province of Canada for the half-year ended 30th June 1864*, no 40.

En premier lieu, l'Administration n'opta pas pour la solution facile qui eût consisté à distribuer les fonds proportionnellement à la population catholique romaine ou protestante, préférant tenir compte du degré de fréquentation des diverses institutions d'enseignement. Toutefois, elle pondéra les chiffres relatifs à la fréquentation de façon à favoriser les institutions de niveau élevé par rapport à celles de niveau inférieur. L'entreprise se serait avérée facile, si le Conseil d'instruction publique s'était, en conformité de sa tâche, préoccupé de réglementer la classification des écoles. Lors d'une réunion tenue en novembre 1862, Chauveau, le surintendant de l'éducation, avait proposé, avec succès, de faire préparer un projet par le comité des règlements¹⁴⁴. Toutefois, — on ne sait pourquoi — ce comité, composé, en plus du surintendant, de deux catholiques romains et de deux protestants, ne fit pas rapport. En l'absence de réglementation, les institutions habilitées à recevoir des subventions furent classifiées en six catégories, soit, par ordre d'importance : 1. les universités, ainsi que les écoles de théologie, de loi et de médecine n'ayant pas le statut de faculté universitaire¹⁴⁵; 2. les collèges classiques et les collèges affiliés aux universités; 3. les collèges industriels; 4. les académies mixtes ou de garçons; 5. les académies de filles; 6. les écoles modèles. L'ampleur relative de la subvention allant en décroissant d'une catégorie à l'autre, les institutions les plus avancées reçurent, en moyenne 10\$ par élève; les collèges classiques 7\$ environ; les collèges industriels près de 3.50\$; les académies mixtes ou de garçons moins de 2.50\$; les académies de filles 1.25\$ environ et les écoles modèles approximativement 1\$. C'est dire que, pour fins de partage, un élève de niveau universitaire comptait pour dix et celui d'une école modèle pour un.

En second lieu, l'Administration jugea bon de discriminer, au niveau des académies, au détriment des institutions de filles et en faveur des institutions mixtes ou de garçons, octroyant en moyenne aux premières environ deux fois moins qu'aux dernières.

En troisième et dernier lieu, l'Administration ne s'en tint pas, à l'intérieur de chaque catégorie d'institutions, à un partage strictement proportionnel à la fréquentation. Elle prit en considération d'autres circonstances comme l'explique le *Journal de l'instruction publique* :

On verra que souvent des institutions protestantes, qui ont un nombre moins considérable d'élèves que les écoles catholiques du même endroit, reçoivent cependant la même somme qu'elles et souvent même une somme plus considérable et vice versa.

La raison de ces différences vient de ce qu'on a essayé de prendre, autant que possible, pour base de la distribution sous la nouvelle loi les anciennes subventions accordées par le parlement. La classification qui a été faite n'a pas été aussi exacte qu'elle aurait pu l'être, si les subventions n'avaient pas été votées autrefois par le

¹⁴⁴ P.-V.C.I.P., le 11 novembre 1862, p. 77 (263).

¹⁴⁵ Sur l'inclusion des grandes écoles dans la première catégorie, voir la lettre adressée par le surintendant en avril 1864 à J.H. Graham, lettre reproduite dans 1864 J.I.P. 172.

parlement et l'on n'avait pas cru devoir changer le moins possible ces anciennes subventions. Les nouvelles institutions se trouvèrent donc à ne recevoir que le minimum accordé dans leur liste, et encore n'était-ce qu'en retranchant tant pour cent sur les anciennes subventions : la somme totale à distribuer restant toujours la même. De plus on ne basait pas la distribution seulement sur le nombre d'élèves, même parmi les institutions nouvelles de la même classe, mais il fallait en outre prendre en considération le nombre d'institutions de la même classe, qui se trouvaient établies dans chaque partie du Bas-Canada. Quant aux changements dans la distribution de 1863, changements dont le département n'est point responsable, l'exécutif semble s'être guidé d'après le nombre des élèves.¹⁴⁶

Ainsi, donc, en déterminant la subvention d'une institution donnée, l'Administration prenait en considération le nombre d'élèves la fréquentant. Ce faisant, elle évitait toutefois, de perturber la vie des institutions en réduisant le moins possible les subventions fixées sous le régime de l'ancienne loi, c'est-à-dire antérieurement à 1856. De plus, elle tenait compte du degré de difficulté qu'aurait éprouvé la clientèle à être desservie par une autre institution à l'intérieur d'une région donnée.

Le moins que l'on puisse dire en faveur de pareil système, c'est qu'il n'avait pas été conçu pour spolier la communauté protestante. Comme l'indique le tableau reproduit plus haut, cette dernière reçut pas moins de 30.2% du total des subventions. Elle n'aurait reçu que 14.1%, soit environ 10 965\$ en moins, si le partage avait été proportionnel à l'appartenance religieuse; que 17.5%, s'il avait été proportionnel à la fréquentation scolaire sans pondérer les chiffres pour tenir compte du degré d'avancement des élèves; que de 25.2%, s'il avait été strictement proportionnel à une fréquentation pondérée.

C'est dans le cadre de ce régime qu'il convient d'examiner les griefs formulés par la collectivité protestante, griefs se rapportant : (i) les uns aux règles du jeu; (ii) les autres au jeu des règles.

i) Les règles du jeu

Les griefs relatifs aux règles du jeu, c'est-à-dire à la conception même du système furent formulés principalement par John H. Graham du Richmond College. À l'assemblée de fondation du *Protestant Educational Association of Lower Canada*, Graham affirma que les fonds destinés à l'enseignement supérieur étaient distribués arbitrairement et aussi détournés à d'autres fins. Il en donna pour preuve qu'ils avaient servi à subventionner largement des écoles maternelles situées dans la ville de Québec¹⁴⁷.

¹⁴⁶. *Loc. cit.*, note 91, 173.

¹⁴⁷. Dans son reportage, le *Montreal Herald* [*loc. cit.*, note 37] impute les paroles suivantes à Graham : «The distribution was made arbitrarily [...] So much, too, was the money given to schools for superior education filtered away, that a large sum was even given to infant schools in the city of Quebec».

Dans le numéro de décembre 1864, le *Journal de l'instruction publique* expliqua l'anomalie de la façon suivante :

M. Graham se plaint aussi de la manière dont se fait la distribution de la subvention de l'éducation supérieure et comme preuve de cette mauvaise distribution, il dit que deux salles d'asile (infant schools) de Québec, se trouvent portées sur la liste parmi les écoles modèles. Eh bien, le fait est que ces deux écoles élémentaires sont protestantes, et elles ont été portées sur cette liste comme bien d'autres institutions, parmi les subventions en faveur d'écoles de charité, qui faisaient partie de l'ancien budget voté par la législature, même avant l'acte d'union. Lorsque le gouvernement et le parlement établirent le fonds de l'éducation supérieure, avec l'entente qu'il n'y aurait plus de secours particuliers votés par la législature, il n'y eut d'autre alternative que de laisser ces institutions sans aide ou de les maintenir sur cette même liste.¹⁴⁸

Ces explications, sans inviter à croire en la perfection de la classification, établissaient que la décision controversée favorisait les protestants.

Dans ses deuxième et troisième lettres au *Herald*, Graham revint sur la question avec une agressivité accrue. Pour lui, non seulement la classification des établissements d'enseignement était défectueuse, mais il était difficile d'en imaginer une qui soit plus trompeuse et plus susceptible de faciliter le favoritisme au bon plaisir du surintendant et avec la bénédiction du gouverneur en conseil¹⁴⁹. Dans son appréciation, les collèges industriels et les écoles modèles sont, à toutes fins utiles, du niveau des écoles communes et, partant, ne doivent pas bénéficier de fonds destinés à l'enseignement supérieur¹⁵⁰. Quant aux académies, une partie seulement trouve grâce à ses yeux. Il s'en prend particulièrement aux académies de filles qualifiées par lui de «*nunneries*». Sarcastiquement, il explique les subventions à ces institutions par le principe suivant : les personnes qui éduquent les filles détiennent entre leurs mains la

¹⁴⁸. *Loc. cit.*, note 91, 171-172.

¹⁴⁹. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 50, pp. 8-9 : «I therefore gladly take the opportunity to reaffirm that a greater necessity for a true classification of the higher institutions could hardly exist; and it would be difficult to suggest a more false disarrangement than the present, or one better calculated not only to deceive but to afford an admirable facility to disburse funds to favourites according to the will and pleasure of the Superintendent, through the Governor in Council.» En juin 1865, Graham reviendra sur la question dans la sixième lettre de la seconde série [*op. cit.*, note 88, p. 11] : «HOW THE SUPERINTENDENT INTERPRETS THE LAW. "The law only makes mention of Universities, Colleges, Academies, and Model Schools," as superior institutions; but the superintendent assumes the power to classify and subdivide according to his will and pleasure. Under his "objective" arrangement, colleges become "classical" and "commercial," and when this classification begins to fail of its purpose, the "commercial" become "industrial." For like reasons, he may create a new class, or rearrange the old one whenever it may please him. Academies are classified as girls', boys', or mixed. This arrangement affords an admirable opportunity for manipulating the annual grants. Does any sane man believe that such a state of things would have been endured so long in the Upper Province?»

¹⁵⁰. *Id.*, pp. 9-10 : «The third Class consists of fifteen Industrial [...] Colleges [...] only one of which is Protestant. Some of these are well known to be no better than many Common Schools. Does a big name secure a large grant? [...] The 6th class, bankrupting, the Superior Education Fund, numbers about 160 "Model-Schools," so called, one eighth of which are Protestant. Some of the Catholic and Protestant Model schools get as much per capita as Classical Colleges. Many of them are mere infant schools, and have no claim whatever on the Superior Education Fund. The greater proportion of the pupils would be in the Common Schools, where they ought to be, but for the mis-management of those who are now controlling our educational affairs.»

destinée du Bas-Canada¹⁵¹. Deux des trois catégories écartées du partage par Graham étant composées presque uniquement d'institutions catholiques romaines (les collèges industriels et les académies de filles), leur exclusion aurait assuré aux protestants près de la moitié des fonds affectés à l'enseignement supérieur.

Le *Journal de l'instruction publique* répliqua comme suit :

On a aussi prétendu que beaucoup d'institutions portées sur les listes des subventions de l'éducation supérieure ne méritaient point d'y être. Cela vient de ce que l'on ne veut point considérer que la loi de l'éducation supérieure a compris les académies et les écoles modèles dans la catégorie des institutions qui doivent être ainsi subventionnées. En second lieu, sans examiner si le reproche est fondé ou non, et sans regarder s'il s'applique plus aux écoles catholiques qu'aux écoles protestantes, il est évident que du moment où il est prouvé que les institutions protestantes reçoivent deux fois leur part de la subvention totale, ce ne seraient pas elles, mais ce seraient les collèges catholiques qui auraient à se plaindre des subventions faites aux académies et aux écoles modèles.

[...]

Enfin comme échantillon de l'espèce de choses dont [les lettres de M. Graham] sont remplies, nous mentionnerons seulement le reproche qu'il fait au département, de ce qu'il n'y a qu'une seule institution protestante parmi les Académies de filles. La raison est toute simple, c'est qu'il ne se fait point de demande de cette nature; les Académies protestantes étant presque toutes mixtes. Les catholiques auraient autant de raisons de se plaindre de ce qu'il n'y a point d'Université catholique dans la liste des Universités; l'Université Laval n'ayant jamais fait de demande¹⁵².

Le Journal aurait pu ajouter que, selon la loi, les collèges industriels étaient admissibles au partage en tant qu'institutions distinctes des écoles élémentaires ordinaires. En effet, il ne tentait pas de justifier la classification utilisée. Il cherchait uniquement à prouver que, sans heurter la loi, elle n'était pas injuste à l'égard de la communauté protestante. Or, relativement à ce dernier point, l'Administration se sentait à l'abri de tout reproche. À ses yeux, «les institutions protestantes reçoivent deux fois leur part», soit 30.2% des fonds pour 14.1% de la population.

Graham rétorqua en rejetant l'idée de «*representation by population*» et en lui substituant celle de «*representation by taxation*», slogan suggérant un partage proportionnel à la contribution de chaque communauté au fisc¹⁵³. Selon lui, la

¹⁵¹ *Id.*, p. 10 : «The 5th class includes only Academies for girls — Nunneries I suppose. There are over sixty Catholic and one Protestant. The relative numbers in this class are somewhat startling. Will Protestants learn herein a sad lesson? Ten thousand, three hundred and ninety dollars were last year paid out of the Superior Education Fund to aid in supporting sixty nunneries, &c., and one hundred and fifty-two dollars to aid one Protestant Girl's School, places in the same grade as the former. Principle involved : — They who educate the girls control the destiny of the country.»

¹⁵² *Loc. cit.*, note 96, 24-25.

¹⁵³ J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, pp. 8-9 : «Where and how a part of the superior education fund has gone. The following institutions received the annexed sums for the year 1856-57, for the erection of buildings and payment of debts, in addition to their aggregate grants of \$37,300 for the same years; McGill, \$7,000; St. Hyacinthe, \$5,600; Ste. Anne, \$5,060; Ste. Marie de Montreal, \$2,800; Ste. Therese, \$1,680; Notre Dame de

part des protestants, calculée sur cette base, aurait pu atteindre 33%¹⁵⁴. Toutefois, même à l'époque, le principe invoqué ne faisait pas l'unanimité parmi les protestants¹⁵⁵. Or, sans s'appuyer sur lui, Graham n'a pu démontrer que le régime de subventions, dans sa conception même, était défavorable aux protestants. Quoi qu'il en soit là-dessus, il eut le mérite d'avoir dénoncé certains vices du système d'enseignement au niveau intermédiaire entre l'école et l'université. En effet, en plus de mettre le doigt sur la carence d'institutions à caractère public¹⁵⁶, il demanda de garantir, par une disposition législative, le cloisonnement entre les fonds destinés à l'enseignement supérieur et les fonds destinés à l'enseignement élémentaire¹⁵⁷. De plus, il fustigea le manque de structuration de l'enseignement¹⁵⁸, défaut menant à la confusion de dépenses

Levis, \$1,680; L'Assomption, \$1,680; Nicolet, \$1,120; Ste. Marie de Beauce, \$1,120; Masson, \$340; Ste. Marie de Monnoir, \$560. Total, \$31,940. Although St. Francis College was guilty of making application, in the same years, for a small grant to aid in liquidating a debt incurred in building, not a farthing was given to it or to any other Protestant college except McGill for that purpose during those years. The ready answer by the disburser to all this is, that the proportion is more than just according to "Representation by Population." He may yet learn, however, that there is such a thing as Representation by Taxation. Protestants, in sanctioning a bad principle (this "grab-game.") are verily guilty as participes criminis.» Dans sa conférence donnée en juin 1866, (*supra*, note 67) le professeur Laing revint sur l'idée d'un partage proportionnel à la contribution au fisc : «What we chiefly desire, in this respect, is our just and fair proportion of the Superior and Common School Funds — that proportion to be determined by proportional taxation.»

¹⁵⁴. *Id.*, p. 11 : «Who support the common and parish schools? It is believed from pretty correct data, that fully one-third of all the public money expended for the support of these schools throughout the whole of the Lower Province, is derived from Protestants and other non-Catholics. Thus it appears that Protestants are actually furnishing a great part of the public funds now employed in teaching Roman Catholicism in the parish schools, under the direction of the R.C. priesthood. Protestants have an indefeasible right to demand that the Government shall not support these sectarian schools. Let all those who desire to have schools for teaching their religious isms support them out of their own pockets.»

¹⁵⁵. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 15 : «[I]t must be admitted that it is the duty and interest of the wealthy to contribute toward the education of the poor, even if the education given should not be in all respects such as they approve.»

¹⁵⁶. *Loc. cit.*, note 70, 1 : «I wish now to speak as briefly as I may be able in regard to the necessity of an intermediate class of the Public Schools. [...] At the present time we cannot be said to have any Grammar Schools. — These academies ought to be made Public Schools as in Upper Canada.» Voir aussi J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, pp. 12-13.

¹⁵⁷. *Op. cit.*, note 50, pp. 14-15 : «[T]he following or similar changes among others, are imperatively necessary : — [...] III. [...] that the funds set apart for the higher institutions and the moneys appropriated for the Common and other Public Schools, be kept separate and distinct; and that there be no encroachment by one upon the other.» Ces propos rejoignaient une recommandation déjà faite par le P.E.A.L.C. dans son mémoire (*supra*, note 57) et par W. Dawson dans sa conférence [*op. cit.*, note 17, p. 17]. Toutes ces recommandations impliquent l'abrogation de la disposition législative (S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 4 *in fine*) permettant de combler l'insuffisance éventuelle du Fonds du revenu de l'enseignement supérieur en puisant dans le Fonds des écoles communes. Là-dessus, J.H. Graham fut explicite lors de sa conférence [*loc. cit.*, note 70, 1, col. 2].

¹⁵⁸. *Loc. cit.*, note 70, 1 : «The law should provide that when the children of the common schools in such localities, arrive at a given age and a required amount of knowledge, they should pass from the primary into a higher school, and that a teacher of the next higher grade, should have the care and instruction of them.» Dans sa

encourues pour des niveaux d'enseignement différents et engendrant un penchant administratif à classer les institutions selon leur façade : par exemple, selon l'année d'enseignement la plus élevée qui s'y donnait, quelle que soit la répartition des élèves entre les diverses années¹⁵⁹.

Dawson, lui aussi, mit en question le régime de subventions lors de sa conférence en décembre 1864. Toutefois, à la différence de Graham, il se contenta de formuler les interrogations suivantes : le fonds de revenu devrait-il continuer à défrayer des dépenses d'investissement¹⁶⁰?; quelles institutions devraient être admissibles aux subventions?; le partage ne devrait-il pas tenir compte du caractère local ou provincial des institutions, ainsi que de la contribution des groupes à

requête aux autorités impériales en 1866 (B.P.P., pp. 28-29), le *P.A.P.T.L.C.* reviendra sur le sujet en réclamant un «*proper classification of schools and institutions of superior education*».

¹⁵⁹. Sur cette fâcheuse tendance, Graham tint les propos suivants [*op. cit.*, note 50, p. 9] : «Hence it now appears that had not the Trustees of St. Francis refused to adopt an arrangement, sanctioned by the Superintendent, to admit into its Grammar School, the so-called "Model," and Common School pupils of the village of Melbourne and vicinity, the College grant from the Superior Education Fund would have been greatly increased instead of being decreased; for in lieu of its last report of one hundred and twenty pupils and students, it might have reported, in all, one third more under the above nice arrangement for increasing the numbers in the Preparatory Department, and lowering the standard. The per nomina sola principle of disbursing the public funds which has proved so ruinous to the Common Schools has been forced upon the higher institutions also!!» Voir aussi *infra*, note 162.

¹⁶⁰. Comme exemples de telles dépenses, voir *supra*, note 153.

leur soutien¹⁶¹? Quelles que soient les réponses envisagées par Dawson, son ton interrogatif laisse voir qu'en la matière, il ne se sentait pas sur un terrain solide pour formuler des revendications précises. Il se sentit beaucoup plus à l'aise pour réclamer de l'État un fonds de dotation en faveur des institutions protestantes.

ii) Le jeu des règles

La communauté protestante critiqua non seulement les règles du jeu mais aussi le jeu des règles, c'est-à-dire le fonctionnement du système. Ainsi, Graham signala qu'en établissant le nombre d'élèves fréquentant les Universités McGill et Bishop, l'Administration tint compte, dans le cas de la première, uniquement des élèves de niveau universitaire et, dans le cas de la seconde, même de ceux de niveau inférieur¹⁶². Si tel fut le cas, Bishop reçut un traitement de faveur, mais ce traitement bénéficia aux protestants. Aussi examinera-t-on uniquement les prétendues injustices causées aux protestants. Deux cas furent soulevés : ceux des établissements d'éducation supérieure de Lachute et de Richmond. Examinons-les dans cet ordre.

En septembre 1864, les protestants de Lachute, réunis en assemblée¹⁶³, dénoncèrent la prétendue injustice dont ils étaient victimes dans l'établissement des subventions aux institutions locales. Pour étayer le point, ils comparèrent

¹⁶¹. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 18 : «In an able article in the Journal of Education for Lower Canada, it is argued, that under the present system the Protestants receive more than their share of the superior education fund. But admitting the correctness of the figures given, and admitting also that the Superintendent has acted in the matter with all fairness, there would remain for consideration, in addition to the facts stated in that article, the following questions, all more or less important to a correct understanding of the position of the Protestants. [...] (2.) How far the aids to such institutions should be based on population or number of pupils. (3.) What institutions should be regarded as provincial and what as local. (4.) What classes of institutions have a right to share in the superior education fund. (5.) The grants given in former years for buildings; and the progressive diminution of some of the grants in recent years. (6.) The conditions attached to the aids given, in some cases. (7.) The relative proportion of the aids given and the contributions of the supporters of the Schools.» Pour l'article auquel Dawson fait référence, voir «Meeting in Montreal and Formation of an Association for the promotion and protection of the Educational Interests of Protestants in Lower Canada», (1864) *J.E.L.-C.* 131-133 et 147-153.

¹⁶². J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 50, p. 9 : «In the first class are placed only the McGill College and Bishop's College, leaving out of the "Debtor" column of the "Ledger" the highly government-endowed, virtually, Catholic Seminaries. In McGill College are (286) "matriculated students" reported, and against Bishop's College the figures "163" are put down. Now, the Superintendent knows that 150 of these in Bishop's are young gentleman and lads in a Grammar School and the remainder about '13" only, belong or ought to be reported in this class. For what purpose is this done? It certainly thoroughly deceives the people of the Province who do not investigate these things for themselves, or who have no means of knowing that the Report is not what it purports to be. The writer has known educators abroad to be utterly surprised at this thing, which has every appearance of intentional deceit. If the one thousand students and pupils of McGill and its affiliated Colleges and Schools were all reported under the head of University students it would be on a par with the above. Can such a course be suffered longer?»

¹⁶³. *Supra*, p. 337.

l'octroi de 228\$ en faveur de l'Académie Bonin, une institution catholique romaine fréquentée par 125 élèves, à deux octrois en faveur d'institutions protestantes : l'un de 93\$ à une école modèle de 120 élèves et l'autre de 178\$ à un collège industriel de 185 élèves¹⁶⁴. L'Académie Bonin étant d'un niveau supérieur à celui de l'école modèle, la première comparaison portait à faux, les académies dans leur ensemble ayant reçu en moyenne 2.35\$ par élève et les écoles modèles 0.97\$.

Par ailleurs, à sa face même, la seconde comparaison semblait mettre en lumière une anomalie, les collèges industriels étant d'un niveau supérieur à celui des académies. Lors de l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C.¹⁶⁵, le délégué de Lachute, Charles S. Burroughs, revint sur le traitement de faveur prétendument accordé à l'Académie Bonin. Selon ses allégations, aucun élève de cette institution n'avait plus de 16 ans et pas moins d'une centaine bénéficiait de la gratuité de l'admission, circonstances révélatrices, à son dire, du calibre de l'enseignement qui s'y donnait¹⁶⁶. Par contraste, le collège protestant enseignait le grec, le latin et la trigonométrie, ce qui ne lui avait pas évité de voir sa subvention réduite de moitié.

Dans le numéro de décembre, le *Journal de l'instruction publique* expliqua la conduite de l'Administration de la façon suivante :

M. Burroughs de Lachute porta une plainte [...] de la part du collège établi en cet endroit. En cette circonstance encore le Surintendant avait recommandé la subvention ordinaire mais on avait représenté à l'exécutif que cette institution n'avait pas droit à une somme aussi considérable que celle qui lui était ordinairement allouée : on n'accorda que la moitié de la subvention, l'on suspendit le paiement de l'autre moitié et l'on ordonna au Surintendant d'aller lui-même visiter le collège. Plus tard, dans son rapport spécial, le Surintendant recommandait le paiement de cette balance; mais on ne tint pas compte de sa recommandation non pas qu'il y eut quelque chose de défavorable aux professeurs, dont l'un était, au contraire, un homme de grandes connaissances littéraires, mais bien parce que le nombre d'élèves n'était pas assez considérable surtout dans le cours supérieur¹⁶⁷.

Effectivement, le gouverneur en conseil, en réduisant la subvention, avait passé outre à la recommandation du surintendant¹⁶⁸. Selon le *Journal*, il l'avait

¹⁶⁴. Là-dessus, voir le procès-verbal de l'assemblée reproduit dans le *Montreal Herald* [loc. cit., note 36].

¹⁶⁵. *Supra*, pp. 337-338.

¹⁶⁶. Dans son reportage, le *Montreal Herald* [loc. cit., note 37] lui prête les propos suivants : « There were there 155 scholars — the oldest not sixteen, and one hundred of them were educated gratuitously. They might, therefore, understand what sort of an education it was, and that College received 250\$. »

¹⁶⁷. *Loc. cit.*, note 91, 172-173.

¹⁶⁸. *Rapport du surintendant de l'éducation du Bas-Canada pour l'année 1863*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, pp. 63, 64 et 67.

réduite pour la raison que bon nombre d'élèves n'étaient pas de niveau collégial. Cette explication ne justifie toutefois pas l'ampleur de la coupure. En effet, l'institution en question, ayant reçu en moyenne seulement 0.96\$ par élève, a été traitée, au mieux, comme une école modèle, c'est-à-dire comme si elle n'avait aucun élève du niveau d'un collège industriel.

Le traitement accordé aux institutions protestantes de Richmond suscita également des récriminations. Lors de l'assemblée de fondation du *P.E.A.L.C.* Graham affirma que le Richmond College, dont il était le principal, avait vu sa subvention réduite par suite d'une répartition arbitraire¹⁶⁹. Dans sa livraison de

¹⁶⁹. Pour un reportage des propos, voir *The Montreal Herald*, [loc. cit., note 37].

décembre, le *Journal de l'instruction publique* expliqua la conduite de l'Administration en citant l'extrait suivant d'une lettre adressée par le surintendant à Graham en avril 1864 :

J'ai transmis, le 28 janvier dernier, mon rapport à l'honorable Secrétaire Provincial, dans lequel je recommandais pour le collège de St. Francis, la même subvention que les années précédentes, mais il a plu à son Excellence, par un ordre en Conseil du 21 mars, d'accorder à cette institution la somme de sept cent cinquante piastre (\$750.00). Je ne suis pas autorisé à vous faire part des raisons qui ont pu porter Son Excellence à faire ces changements dans la distribution de la subvention annuelle, cependant je crois devoir vous dire qu'en parcourant la liste qui sera publiée dans le prochain numéro du Journal of Education, vous pourrez voir que l'on a pris en considération le nombre relatif d'élèves de chaque institution dans chaque liste.¹⁷⁰

Cette explication est corroborée par les chiffres. Par suite de la réduction de sa subvention, le Richmond College reçut en moyenne, pour ses 120 élèves, non 9.70\$ par élève comme antérieurement, mais 6.25\$, ce qui est plus près du 6.80\$ payé aux institutions collégiales de la même catégorie. Graham répliqua en ouvrant un deuxième front de bataille. Il affirma que le *Melbourne Female Seminary* aurait dû être classé comme académie de filles et non comme école modèle¹⁷¹. Cette critique semble être demeurée sans réponse. Pourtant, il eût été facile de répliquer que l'institution, bien que classée parmi les écoles modèles, avait néanmoins bénéficié d'un traitement de faveur, ayant reçu 3.70\$ par élève¹⁷², soit, en moyenne, trois fois plus que les académies de filles, 1.6 fois plus que les académies de garçons et un peu plus que les collèges industriels.

En appréciant les injustices invoquées, il importe de garder à l'esprit, que, fussent-elles réelles, elles établiraient tout au plus que certaines institutions protestantes auraient été défavorisées non par rapport aux institutions catholiques romaines, mais par rapport aux autres institutions protestantes.

b) *La question des fonds de dotation*

Lorsqu'on examine la répartition des fonds affectés à l'enseignement supérieur pour l'année 1863, une anomalie saute aux yeux : ni l'Université Laval, ni les petits séminaires de Montréal et de Québec n'apparaissent parmi les récipiendaires. Relativement à l'Université Laval, le *Journal de l'instruction publique*, on l'a vu¹⁷³, expliqua le cas de façon sibylline : elle n'aurait rien reçu, n'ayant rien demandé. Pareille explication laisse à désirer, car elle ne fait que

¹⁷⁰. (1864) *J.I.P.* 172. Quant à la liste en question, voir *id.*, pp. 77-80.

¹⁷¹. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, p. 10.

¹⁷². Le *Melbourne Female Academy* reçut 75\$ pour 20 élèves. Là-dessus, voir *Rapport du surintendant de l'éducation du Bas-Canada pour l'année 1863*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, p. 76.

¹⁷³. *Supra*, p. 363.

reporter le problème. Pourquoi, à l'instar des deux petits séminaires, n'a-t-elle présenté aucune demande? Sans doute, parce que, comme eux, elle avait peu de chance de le faire avec succès. En effet, les trois institutions en question étaient déjà avantagées, étant les seules à bénéficier d'un fonds de dotation d'origine étatique¹⁷⁴.

Ces fonds de dotation se composaient d'anciennes terres publiques ou du produit de leur vente. Ils avaient été constitués sous le régime français, puis maintenus sous le régime anglais. Quelle que soit leur ancienneté, leur origine était étatique. Aussi, dans le partage des fonds publics, l'équité suggérait-elle que l'on tint compte du revenu de ces fonds et non uniquement du *Fonds du revenu d'éducation supérieure du Bas-Canada*. Dans ce contexte, on comprend que ni l'Université Laval, ni les petits séminaires n'aient demandé de partager l'allocation gouvernementale annuelle avec les autres institutions : ces institutions s'estimaient sans doute suffisamment avantagées.

Les fonds de dotation ne bénéficiant qu'à trois institutions catholiques romaines, les protestants — Dawson en tête¹⁷⁵ — réclamèrent un traitement analogue pour leurs maisons d'enseignement de même niveau. Le gouvernement, firent-ils valoir, avait déjà promis de porter remède à la situation¹⁷⁶; il avait failli à sa promesse uniquement à cause de l'opposition du

¹⁷⁴. Sur le fonds de dotation en faveur des oeuvres sulpiciennes, voir Jean Baptiste MEILLEUR, *Mémorial de l'éducation du Bas-Canada*, 2e éd., Québec, Brousseau, pp. 184-189.

¹⁷⁵. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, pp. 17-18 : «It is further to be observed, that as already stated, the Government actually owes to these higher institutions grants of land which, long ago promised, have not been received. These old rights should now be re-asserted, and we should not rest content until we can obtain grants corresponding to those given in Upper Canada, or to those enjoyed by the Seminary of Montreal and that of Quebec with its extension in the Laval University.»

¹⁷⁶. En 1801, le lieutenant-gouverneur communiqua à l'assemblée législative les instructions suivantes de la part de Sa Majesté : «C'est avec une vraie satisfaction que je vous informe qu'il a plu gracieusement à Sa Majesté [...] de donner des instructions pour établir un nombre compétent d'écoles gratuites, pour l'instruction des Enfants dans les premiers Elémens des connaissances utiles et dans la langue Anglaise, et même pour fonder, lorsque l'occasion l'exigera, des établissements d'une nature plus étendue. Il a plu encore à Sa Majesté de signifier ses intentions royales à l'effet de réserver une partie convenable de terres de la Couronne, dont les revenus feront appliqués à cet objet.» (*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada* depuis le 8e janvier jusqu'au 8e avril 1801, Québec, John Neilson, 1801, p. 35). En 1835, le Conseil législatif fit état du non-accomplissement de cette promesse dans une adresse à l'autorité impériale : «Qu' [...] il ne paraît pas qu'il ait été fait aucune démarche ultérieure jusqu'à ce moment pour mettre à effet les intentions bienveillantes du Père Auguste de Votre Majesté. Nous soumettons respectueusement à Votre Majesté, que pendant que les Séminaires pour l'Éducation fondés originiairement lorsque la Province était sous la Couronne de France, jouissaient d'établissements étendus et de grande valeur [...] il n'a été fait aucune provision depuis que cette Province est devenue une dépendance de la Couronne d'Angleterre pour l'établissement permanent soit de Séminaire préparatoire, ou d'aucune université ou Collège, auxquels les Sujets de Votre Majesté parlant l'Anglais pussent recourir pour l'Éducation de leurs enfans dans les plus hautes Branches de l'Éducation.» (*Journaux du conseil législatif de la province du Bas-Canada*, 1836, Québec, Cary et Desbarats, 1836, pp. 358-359).

clergé catholique romain à l'Institution royale¹⁷⁷; enfin, il n'était pas justifié de leur refuser ce qu'il avait déjà accordé aux institutions d'enseignement supérieur du Haut-Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse¹⁷⁸.

Commentant la position prise par Dawson, le *Montreal Gazette* emboîta le pas¹⁷⁹. Revinrent sur cette revendication le mémoire du P.E.A.L.C.¹⁸⁰, ainsi que les trois pétitions : celle de l'Université McGill¹⁸¹ et les deux pétitions de citoyens¹⁸².

Pour justifier l'absence de fonds de dotation en faveur des institutions protestantes, l'Administration aurait pu faire valoir que celles-ci recevaient «deux fois leur part»¹⁸³ du Fonds du revenu d'éducation supérieure. Sur le point, elle préféra garder un silence prudent. Chose certaine, l'argument n'était pas péremptoire. Il n'était valable que dans la mesure où l'excédent de part annuelle octroyé aux protestants — excédent d'au plus 10 965\$¹⁸⁴ — constituait une juste compensation pour l'absence de revenus provenant de fonds de dotation d'origine étatique en leur faveur.

¹⁷⁷. Chose certaine, des ecclésiastiques catholiques romains reconnurent à l'épiscopat de leur église le mérite d'avoir fait échec au projet. Là-dessus, Lionel GROULX, *L'enseignement du français au Canada*, v. 1, Librairie d'action canadienne-française, 1931, pp. 74-94.

¹⁷⁸. Sur l'ensemble de la question, voir le texte de la pétition de l'Université McGill (*B.P.P.*, p. 37), ainsi que la série de lettres publiées, en tribune libre, dans le *Montreal Gazette*, sous le titre «Illustrations of the Case of McGill College and of Protestant Superior Education in Lower Canada», (*supra*, note 87).

¹⁷⁹. Éditorial sans titre, numéro du 5 janvier 1865 : «In any case, we hope that the present Legislature of Canada, will not be dissolved without making some permanent provision for the University education of the Protestant population of Lower Canada. The Sulpicians at Montreal and the Quebec Seminary, with their liberal endowments, can afford to undertake the superior education of the French Canadian and Roman Catholic population with moderate legislative grants as now. Protestants only ask to be put upon a similar footing.»

¹⁸⁰. Le mémoire (*supra*, note 57) contient la recommandation suivante : «VIII. That Universities and their affiliated Colleges, and the Provincial Normal Schools, should have special funds or grants of land appropriated to their support [...]»

¹⁸¹. Cette pétition (*B.P.P.*, pp. 37-41) conclut comme suit : «Your Excellency's petitioners would therefore pray for a permanent endowment, and that this should be equal to an annual income of \$20,000 for the College and University, and of \$4,000 for the High School, independently of any sum the latter may receive for the education of Government scholars.»

¹⁸². L'une (*supra*, note 76) appuie la pétition de McGill; l'autre (*supra*, note 75) fait la recommandation suivante : «That the Protestant University, Classical Colleges and Normal School of this section of the Province should be adequately endowed as Provincial Institutions separate from any provisions that may be made for Common Schools.»

¹⁸³. *Supra*, p. 366.

¹⁸⁴. *Supra*, p. 361.

Au jugement des protestants et, entre autres¹⁸⁵, de Dawson¹⁸⁶ et de Graham¹⁸⁷, c'était loin d'être le cas. Enfin, tel aurait été le cas que l'un et l'autre auraient quand même réclamé des fonds de dotation, ne fût-ce que pour la stabilité découlant de ce mode de financement comparé à une allocation annuelle discrétionnaire¹⁸⁸.

¹⁸⁵. Voir, en tribune libre, dans le *Montreal Gazette, A Teacher*, «Distribution of the Superior Education Funds», le 7 janvier 1865 : «Where, in the table of distribution of the superior Education fund, the grants to Protestant Universities are inserted, in fairness the revenues of the Seminaries of Quebec and Montreal should be put on the other side, since the grants to Protestant Universities are merely a paltry compensation for the failure of the Government to endow them in like manner»; the Author of «Illustrations of the Case of McGill College, etc.», «To the Editor», le 2 février : «Now we humbly protest that this is unfair, and that Protestants in Lower Canada are entitled to such endowments as would enable them to compete on somewhat equal terms with the French Seminaries and with the Colleges and higher schools endowed out of the public funds in other colonies. We do not demand any share of the estates of the Seminaries. We only ask that the men whose predecessors according to the learned and accurate Abbe Ferland "strangled in its cradle" the first attempt to obtain endowments for Protestant schools, would take their hands from our throats now; otherwise we may not be able to plead very strongly in their behalf, should the question arise, as it has already arisen in many Catholic countries whether the overgrown estates of the priesthood might not be beneficially thrown into the "common property" and used for purposes of general education.»

¹⁸⁶. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 17 : «Hitherto, as compared with the colleges and grammar schools of Upper Canada, and with the large endowments preserved by the liberality of the British Government to the old French Seminaries, institutions of this class for the British population of Lower Canada have been starved; and but for private benefactions some of them might have ceased to exist.»

¹⁸⁷. J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 50, pp. 14-16 : «[T]he following or similar changes among others, are imperatively necessary : — [...] V. That the Protestant Universities and Colleges, i.e. Faculties in Arts, Law or Medicine, — should in justice and fairness receive such endowments or permanent annuities from Government as would insure their continued prosperity. That these institutions or their funds should not be under the direction or control of any Superintendent of Education, nor in the event of Confederation, ought they to be wholly under the control of Local Legislatures, and moreover that the "legal value" of their degrees should be held to be National and not Local or Provincial. Admitting that it may not have been expedient for the Government to have sequestered (and set apart for aiding the public endowment of the truly National Colleges) a portion of the vast estates of the Quebec Seminary and University of Laval, including the Seigniorie of Beaupré in the County of Montmorency, consisting of *six or seven* parishes, — The Seigniorie of St. Paul's Bay, with its ten leagues on the river and *such depth as might be cultivated*, — the Seigniorie of the Isle-Jesus obtained in exchange for the Island of Orleans, and its numerous other possessions from which such immense and constantly increasing revenues are derived, — *admitting* that the "general welfare" did not demand such confiscation and expropriation or the sequestration of a *part* of the estates of the Sulpicians at Montreal, — is no compensation now to be made for the incalculable loss suffered by the 'burking,' in 1787 of the measure to lay broad and deep the foundations of a National System of Schools, and Colleges on one of the best plans the world has ever seen? — Is no compensation now to be made for the virtual overthrow in 1801-2 and 3 of a similar plan to create and endow, by lands and otherwise, a like system of truly Public Schools, and Higher Institutions? — And is no emolumentary guarantee to be received from our Parliament as now constituted for the permanent support of Higher National Institutions, in view of the impending Constitutional changes?». Voir aussi *op. cit.*, note 61, p. 10.

¹⁸⁸. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 17 : «They should also be permanently endowed, and not dependent on the fluctuating resource of annual grants; since in order that they may be efficient, they must gather around them learned and able men, and must permanently retain the services of such men»; J.H. GRAHAM, *loc. cit.*, note 70 : «A permanent grant which can be relied upon, should be set apart for these Institutions. It is better to have a lesser fund, and know what is to be depended upon, than to have a large grant subject in its distribution to any one man;»

2. L'enseignement élémentaire

Quant à l'enseignement élémentaire, le territoire du Bas-Canada était soumis, à la veille de la Confédération, à deux régimes d'administration locale : l'un de droit commun, l'autre d'exception, le premier régissant l'ensemble du territoire moins les villes de Montréal et de Québec soumises au second. Dans la législation du temps, le premier constitue formellement le droit commun, les villes susdites n'échappant à ses règles que dans la mesure où le second prévoit des dérogations. On s'explique cette technique, car le premier s'applique à un territoire beaucoup plus étendu que le second. Par surcroît, il régit une population beaucoup plus considérable, soit 99 379 habitants comparativement à 141 432 seulement.

Comme le fait voir le tableau C (en annexe), 78.8% des protestants étaient assujettis au régime de droit commun et 21.2% au régime d'exception. Les uns et les autres n'étant pas soumis au même traitement, les représentations qu'ils firent sont : (a) les unes relatives aux deux régimes; (b) les autres particulières à chacun.

a) *Les représentations d'ordre général*

Firent l'objet de controverse deux questions d'ordre général¹⁸⁹ : l'ouverture des écoles protestantes aux non-protestants et les privilèges accordés aux ministres du culte des diverses confessions.

i) L'ouverture des écoles protestantes aux non-protestants

La question de savoir si les protestants pouvaient admettre des personnes d'une autre foi dans leurs écoles n'était pas traitée explicitement dans les lois alors en vigueur. Il semblait toutefois ressortir des textes qu'elles avaient la liberté de le faire. C'est là, en tout cas, l'interprétation qu'en donneront les tribunaux, en 1928, dans l'affaire des écoles juives¹⁹⁰. En rétrospective, les représentations faites par les protestants sur le sujet se ramènent donc à une tentative de clarifier le droit. Comme ils ne pouvaient prévoir l'orientation future de la jurisprudence, on ne saurait toutefois les blâmer d'avoir fait preuve de prudence. Dans son mémoire, le *P.E.A.L.C.* ne manqua pas de revendiquer pour

¹⁸⁹. Une voix isolée, celle du *Montreal Transcript*, aborda une troisième question. Dans un entrefilet intitulé «Education» (le 29 septembre 1864, p. 2, col. 1), ce journal proposa d'empêcher financiers et commerçants (*publicans and shopkeepers*) de devenir commissaires d'école.

¹⁹⁰. Sur le point, le Comité judiciaire du Conseil privé ([1928] A.C. 200, à la p. 215) confirma la position prise par la Cour suprême du Canada ([1926] R.C.S. 246, à la p. 271).

les écoles protestantes le pouvoir d'admettre des personnes d'une autre foi¹⁹¹. Enfin, Dawson revint sur la question lors de sa conférence publique¹⁹².

ii) Les privilèges des ministres du culte

En vertu de la loi, les ministres du culte des diverses religions jouissaient d'un statut particulier comportant divers privilèges. Trois de ces privilèges furent dénoncés : le choix des livres de religion et de morale; la liberté d'accès à la carrière d'instituteur; la non-imposabilité des presbytères pour les fins de la cotisation scolaire.

Le premier de ces privilèges était établi par la norme suivante :

*Mais le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.*¹⁹³

Cette norme constituait une exception à la règle imposant au Conseil d'instruction publique le devoir de choisir les livres de classe¹⁹⁴. Quant à sa portée, elle souffrait cependant diverses interprétations relativement aux livres et aux écoles qu'elle régissait.

Relativement aux livres, elle souffrait une interprétation étroite ou large selon que l'on restreignait sa portée aux livres portant sur la religion et la morale ou qu'on l'étendait à ceux ne touchant qu'incidemment à ces matières. Dans l'usage administratif, on le verra¹⁹⁵, l'interprétation étroite prévalut, le Conseil s'estimant compétent pour régler le choix des livres de la seconde catégorie.

Relativement aux écoles, la norme pouvait s'interpréter de façon littérale, de façon téléologique ou de façon pragmatique. Interprétée littéralement, elle ne régissait pas les écoles communes, mais uniquement les écoles dissidentes, ainsi que celles de Montréal et de Québec. En effet, elle traitait de livres destinés non aux enfants d'une croyance, mais aux écoles des enfants d'une croyance, termes limitant sa portée aux écoles auxquelles la loi elle-même imprimait un

¹⁹¹. Le mémoire (*supra*, note 57) contient la recommandation suivante : «VI. That all non-Catholics be at liberty to avail themselves of the educational arrangement provided for Protestants; and that Roman Catholics may avail themselves of the privileges accorded to Protestants.»

¹⁹². W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 16 : «On behalf of that portion of our population which is non-catholic but not Protestant, I would say, that it might be left at liberty to avail itself of the provisions either of the Protestant or Catholic school system at its option; and it would be necessary, in order to avoid difficulty, that its rights in the matter should be recognized.»

¹⁹³. S.B.-C., 1846, c. 27, art. 21(5); 1856, c. 14, art. 18(4); S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 65(2).

¹⁹⁴. *Infra*, p. 407.

¹⁹⁵. *Infra*, pp. 407-411.

caractère confessionnel. C'est cette interprétation que favorisa Graham lors de sa conférence¹⁹⁶.

Selon une interprétation téléologique, la norme, visant à sauvegarder la liberté de conscience, régissait toutes les écoles, mais particulièrement les écoles communes à clientèle hétérogène où la liberté en question est plus menacée. Dans ces écoles, elle garantissait, aux élèves de chaque confession, des livres choisis par des pasteurs de leur foi.

Dans l'usage administratif, la circulaire n° 9 émanant, en 1846, du surintendant du temps, Jean-Baptiste Meilleur, donna, à la norme, l'interprétation pragmatique suivante :

*Lorsque, tous les enfants d'une école étant de même croyance religieuse, on veut introduire dans cette école des livres ayant trait à la morale ou à la religion, il est par le présent Acte pourvu que le choix de ces livres soit laissé au curé ou au ministre de la croyance des enfants, comme étant plus de son ressort.*¹⁹⁷

Selon cette circulaire, la norme régissait, outre les écoles confessionnelles de droit, les écoles communes fréquentées uniquement par des élèves d'une même croyance; elle ne s'appliquait toutefois pas aux écoles communes à clientèle hétérogène où elle aurait présenté l'inconvénient de multiplier les manuels de façon embarrassante. Selon un témoignage rapporté par Graham sans indication de source¹⁹⁸, Chauveau, le successeur de Meilleur, aurait favorisé

une	autre	inter
-----	-------	-------

¹⁹⁶. *Loc. cit.*, note 70, 1 : «It was probably not supposed that this clause of the law would so apply that it would actually be the cause of divisions when the people, Protestants and Catholics, wished to maintain a school together, and where neither party wished to dissent; and I do not believe that the law-makers themselves ever designed that such should be the effect of the working of the law. For every one knows that if any person has the power to introduce into schools sectarian books contrary to the belief of a portion of the district which may be in the minority, that minority is thereby driven out, for they do not wish to have doctrines instilled into the minds of their children which they do not believe nor wish their children to believe. Therefore this clause should be struck out.»

¹⁹⁷. «Circulaire n° 9», dans J.B. MEILLEUR, *op. cit.*, note 174, pp. 418, 423.

¹⁹⁸. *Loc. cit.*, note 61, 14 : «Thus harmoniously and praise-worthily did the people of [a certain] municipality, when left to themselves, manage their common schools. A new Roman Catholic Priest was sent amongst them. He informed his parishoners that the Bishop had directed him to have the children taught the catechism and other sectarian matters in the day schools; he appeared before the school commissioners and claimed the "exclusive right", by law, to introduce the Roman Catholic catechism, Catholic reading books, and such like, into all the schools in which the majority of the children were Catholics. [...] On being informed by the school commissioners that there were no catholic or dissentient schools in the town, and that they did not want any; the priest replied that he was instructed by Mr. Supt. Chauveau to reckon every school in which a majority of the children are Catholics, a Catholic school; and as therefore the law gave him the "exclusive right". of selecting and introducing what books he pleased on religion (sectarianism) and morals, he intended to exercise that power. [...] Thus the law puts the "priest" above the expressed will of the people — above the school commissioners — and makes him, in fact, to an alarming extent supreme. I need hardly say to you, that the granting of the same right to the "officiating minister," (Protestant) is a mere chimera; for there is probably not a school-district in the whole of Lower Canada wherein a majority of the Protestant children belong to one branch of the church, and, even if there were — where is the Protestant clergyman who would dare to exercise the "exclusive right" given him by this unwise law? In reality it can alone be exercised by the "cure."»

(the Roman Catholic priest); and I submit to you that it is a "right" or power which ought not to be granted by law to any man, or set of men.»

prétation elle aussi de nature pragmatique, mais selon laquelle le pouvoir de choisir les livres de religion d'une école commune était accordé par la loi au ministre du culte majoritaire.

Dans ces limites incertaines, la norme enlevait à l'Administration le pouvoir de choisir des livres pour le confier aux pasteurs des diverses confessions. Ce faisant, elle respectait l'égalité des cultes et la liberté de conscience. Pour les protestants, elle n'engendrait pas d'autres inconvénients que ceux susceptibles de résulter de l'usage, par leurs pasteurs, du pouvoir controversé. Elle ne pouvait, toutefois, que leur déplaire. En effet, l'école, dans la conception pluraliste que la plupart d'entre eux s'en faisaient, devait éviter toute controverse de secte pour s'en tenir aux éléments communs des croyances en vogue dans le milieu. Dans cette conception, il n'y avait pas place à diversité de livres en matière de religion et de morale.

Donnant suite à une critique de Graham¹⁹⁹, son président, le *S.-F.D.A.T.* recommanda la suppression du privilège, en mai 1866, lors de sa convention semi-annuelle. L'abrogation réclamée surviendra sans soulever de controverses, mais pas moins d'un siècle plus tard lors de la Révolution tranquille²⁰⁰.

Quant à l'accès à la carrière d'instituteur, les ministres du culte étaient exemptés des examens²⁰¹. Toutefois, l'engagement relevant des commissaires et des syndics, on pouvait leur préférer des candidats ayant réussi l'examen. Les protestants n'avaient donc qu'à s'en prendre à eux-mêmes si, dans les écoles de leur foi, ils engageaient des candidats bénéficiant de l'exemption. Dans les écoles communes, ils pouvaient toutefois se voir imposer de tels candidats contre leur gré par la majorité catholique romaine. Aussi Graham²⁰² dénonça-t-il

¹⁹⁹. *Id.*, 25 : «The dangerous, — nay perilous power of exercising the "exclusive right" to introduce into schools what books they please on "religion", above the Council, and above the School Commissioners, is, by law, in the hands of the "priests," and by a consummate sham, in the hands of the "officiating ministers", [...] the "priest" can enforce this tyrannous law in "mixed", whether the Commissioners or people will or no, — and actually drive Protestants out of school-houses, most of the money for building which, has come out of their pockets. No free people on earth, but those in Lower Canada and the Townships, would long tolerate such priestly tyranny. And to my certain knowledge there are many Roman Catholics who agree with me in this. It now remains to be seen whether the minds of the people of the Townships have become so debauched by political and other demoralizing compromises and concessions, that the spirit of British law, and of civil and religious liberty has been wholly crushed out of them.» Quant à l'association, le texte de sa recommandation [*loc. cit.*, note 63, 2] se lit comme suit : «5. That no priest, curé, or officiating clergyman shall have the right to prescribe what books shall be used in certain schools, and that that part of the law conferring such power be repealed.»

²⁰⁰. S.R.Q. 1964, c. 235, art. 203(5); S.Q. 1971, c. 67, art. 43.

²⁰¹. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 110(10) : «Néanmoins, tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, seront dans tous les cas exemptés de subir un examen devant aucun des dits bureaux;»

²⁰². *Loc. cit.*, note 70, 1 : «Again, it seems to me that there should be no exemption in the matter of examination of teachers. Now, if there be individuals who think that it is not becoming for ladies and gentlemen connected

ce privilège accordé aux clercs, privilège qui subsistera jusqu'à la Révolution tranquille, alors qu'il disparaîtra sans soulever de controverse²⁰³.

Quant au troisième privilège ayant fait l'objet d'une dénonciation, il se rapporte à la non-imposabilité des presbytères pour les fins de la cotisation fiscale. Cette non-imposabilité était décrétée par la norme législative suivante :

*Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.*²⁰⁴

Sur le plan purement juridique, la loi, on le voit, n'établissait aucune distinction entre les croyances. À y regarder de près, il en résultait néanmoins une inégalité concrète. D'une part, curés et vicaires, astreints au célibat, habitaient généralement un presbytère appartenant à leur église et, partant, exempt d'impôt; d'autre part, les pasteurs protestants, libres de se marier, habitaient fréquemment une demeure familiale leur appartenant en propre et, donc, sujette à cotisation. Cette inégalité de fait fut dénoncée par un pasteur de Sorel dans une lettre dont on donna lecture à l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C.²⁰⁵.

b) *Les représentations particulières à chaque régime d'enseignement*

Après avoir examiné les représentations d'ordre général, analysons les représentations spécifiques à chacun des deux régimes établis par la loi : (i) le régime de droit commun; (ii) le régime d'exception.

i) *Le régime de droit commun*

Le régime de droit commun, on l'a vu, s'applique à l'ensemble du territoire à l'exception des villes de Montréal et de Québec. Il régit 87.2% de la population du Bas-Canada dont 943 253 catholiques romains et environ six fois moins de

with various religious organizations to submit themselves for examination, it appears to me they are allowing their scruples to carry away their principles. The idea is preposterous and I submit, whether it is not an actual temptation to individuals designing to teach, to identify themselves with certain religious organizations so that thereby they may be exempted from examinations. Protestant clergymen should repudiate the use of their name in the Law, wherein it is now employed by a show of liberality to cover up an enormous evil.» Voir aussi *loc. cit.*, note 61, 21.

²⁰³ S.R.Q. 1941, c. 59, art. 68; 10-11 Elizabeth II, c. 19, art. 1.

²⁰⁴ S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 77(2).

²⁰⁵ Dans son reportage, le *Montreal Witness* [*loc. cit.*, note 37] relate les propos suivants : «In any future legislation, too, the Protestant clergy should be placed upon the same footing as the Catholic; it had been so originally, when all were exempt from school-taxes, but this clause of the act had been repealed; the Catholic clergy, leading a life of celibacy, being still exempt; this was manifestly unfair to the Protestant clergy.»

protestants, soit 157 247. Ces derniers, néanmoins, représentent 78.8% de la communauté protestante du Bas-Canada.

Sous ce régime, l'administration scolaire se développe parallèlement à l'administration municipale. Chaque fois qu'il se forme une municipalité de ville, village ou paroisse, la loi voit à l'établissement d'une école²⁰⁶. Chaque municipalité a son assemblée de contribuables et son conseil. Formée des «propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu», l'assemblée joue un rôle purement électif : elle élit les commissaires. Quant au conseil, formé de cinq commissaires et constitué en corporation publique, il sert de pivot à toute l'administration par l'étendue de ses pouvoirs et de ses devoirs. Malgré son assujettissement à la réglementation du Conseil de l'instruction publique, il constitue un embryon du gouvernement local²⁰⁷.

Dans le jeu de cette démocratie en miniature, la règle qui fait confiance à la majorité dans le processus technique de décision reçoit un correctif important. À certaines conditions, la loi permet à des groupes religieux en situation d'infériorité numérique de se donner une administration locale parallèle par l'intermédiaire de syndics élus par eux. Étant donné ce système, peuvent coexister, sur un même territoire, des conseils scolaires de types différents, l'un régi par des commissaires pour le compte de la population en général et l'autre par des syndics pour le compte du groupe dissident; deux types d'écoles aussi : des écoles communes ouvertes à tous les enfants, mais orientées par la majorité et des écoles dissidentes à l'intention de ceux à qui cette orientation ne convient pas.

En appréciant le statut des écoles dissidentes, il importe de garder à la mémoire qu'il n'avait pas été conçu à l'intention des seuls protestants, mais à l'intention de la minorité religieuse de chaque municipalité. Cette minorité étant catholique romaine dans les cantons de l'est et la région de l'Outaouais, bon nombre d'écoles dissidentes étaient catholiques romaines. Sur l'ensemble du territoire, c'était le cas de 26% d'entre elles, soit de 48 sur 182²⁰⁸. Il n'est donc pas surprenant qu'en pareil contexte, les écoles dissidentes aient joui, de la même autonomie administrative que les écoles communes, catholiques romains et protestants y trouvant leur compte là où ils ne prévalaient pas en nombre.

²⁰⁶. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 27.

²⁰⁷. Une voix isolée, celle de Graham [*loc. cit.*, note 70], proposera de supprimer les autorités scolaires et d'attribuer leurs fonctions aux autorités municipales : «The appointment of School Commissioners might be wholly dispensed with and their business performed by the Municipal Council. I think we are as apt to get as good men in the Council as can be elected to fill those offices. Two elections of Municipal officers in one year is extremely inconvenient, and that of School Commissioners could hardly be at a more inconvenient time. The election of Commissioners as at present conducted makes it often a mere farce.»

²⁰⁸. *Rapport du surintendant de l'éducation pour le Bas-Canada pour 1864*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1865, p. xvii.

Malgré le mécanisme de dissidence, le régime de droit commun ne présentait pas un caractère confessionnel prédominant. À preuve, la loi ne voyait elle-même qu'à l'établissement d'écoles communes. Si elle n'allait pas jusqu'à imposer ces dernières, il n'en demeure pas moins qu'elle s'abstenait de créer elle-même des écoles dissidentes. En somme, elle se bornait à ouvrir la porte à la scolarité confessionnelle à l'intérieur d'un système visant à l'établissement d'écoles communes.

Pour illustrer les règles du jeu, considérons la mise en place des rouages scolaires au moment de la fondation d'une ville ou d'un village. Jusqu'à la constitution d'une commission scolaire et même jusqu'à l'adoption par elle d'une première mesure administrative, aucune dissidence n'est possible, nul n'ayant à se plaindre de quoi que ce soit. De plus, l'adoption de mesures ne donne pas automatiquement ouverture au droit de dissidence. Encore faut-il que l'une d'elles mécontente un groupe religieux en situation d'infériorité numérique.

La condition, il est vrai, est de réalisation facile. Il suffit, par exemple, que l'on impose aux enfants un maître ou des condisciples d'une autre croyance. Dès lors, étant donné le caractère subjectif du critère établi par la loi, les membres du groupe peuvent exercer le droit de dissidence. En effet, il n'est pas exigé qu'un préjudice soit causé, mais seulement qu'une mesure déplaît. En cas de litige, le tribunal ne doit donc pas substituer son jugement à celui des intéressés. Il n'a qu'à vérifier s'il est raisonnable de croire que, par l'un ou l'autre de ses aspects, la mesure a pu les heurter.

Même si la condition est de réalisation facile, l'exercice du droit à la dissidence n'est pas pour autant inconditionnel. Il ne suffit pas que le groupe veuille régir lui-même ses propres écoles. Encore faut-il qu'une mesure le contrarie et aussi, vraisemblablement, que cette mesure touche à l'enseignement religieux. Rien n'empêche les commissaires de se prêter à tous les accommodements en la matière. Ainsi, rien ne les empêche de répartir les enfants de diverses confessions dans des classes différentes de façon à mettre chaque groupe sous l'autorité de maître de sa croyance.

Dans l'ensemble du système, la dissidence apparaît donc comme un mécanisme d'exception. Soupape de sûreté, ce mécanisme assure un exutoire en cas d'affrontement entre les groupes religieux. Lorsqu'il joue, le combat prend fin faute de combattants, car le groupe brimé met sur pied une administration parallèle. Il organise et dirige ses propres écoles par l'intermédiaire de syndicats choisis par lui et dotés des mêmes pouvoirs que les commissaires des écoles communes. Notons que, sous réserve, dans chaque cas, de l'accomplissement de la condition examinée plus haut, le mécanisme, par son utilisation générale, est susceptible de mener à un réseau d'écoles confessionnelles parallèle à un réseau d'écoles communes. Aussi est-il nécessaire, pour bien comprendre la réaction des protestants, de considérer non seulement les règles du jeu, mais aussi le jeu des règles.

Dans le concret, les écoles dissidentes s'étaient multipliées, au cours des ans, sous l'impulsion de décisions prises sur la scène locale. Dans ces

décisions, les commissaires à qui il incombait de déterminer l'orientation religieuse de l'école, avaient joué un rôle clé. Là où ils étaient majoritairement catholiques romains, ils avaient fait triompher la conception intégriste de l'école, là où ils étaient protestants, ils avaient fait prévaloir la conception pluraliste. Dans un cas comme dans l'autre, la minorité, mécontente de cet arrangement, avait cherché refuge dans des écoles dissidentes. Ce scénario avait prévalu presque partout où elle était assez forte en nombre. Ainsi, la soupape de sûreté, conçue pour jouer en des circonstances exceptionnelles, mena, dans le concret, à l'établissement de deux réseaux confessionnels : l'un catholique romain, l'autre protestant.

Est-ce à dire que, sans leurs différentes conceptions de l'école, catholiques romains et protestants auraient pu s'accommoder d'écoles communes respectueuses de leurs croyances respectives? Rien n'est moins sûr. En effet, si, à l'époque, la diversité religieuse fut perçue comme l'obstacle quasi unique à la cohabitation, elle en occulta un autre non moins réel : la diversité linguistique et culturelle. Comment l'école aurait-elle pu établir un pont entre ce que MacLellan a appelé "deux solitudes"? Pour mesurer le fossé, on n'a qu'à songer à la difficulté qu'il y aurait eu à doter les écoles de maîtres bilingues et à donner aux enfants un enseignement respectueux de leurs cultures, ainsi que de leurs conceptions respectives de la patrie. Cette dimension du problème, on l'a vu²⁰⁹, apparaît, en filigrane, dans les débats.

Malgré le développement d'un réseau sous leur contrôle, les protestants se plaignirent amèrement du régime de droit commun. Ils critiquèrent son fonctionnement et son financement.

— Le fonctionnement du régime

La façon dont opérait le régime de droit commun amena les protestants à dénoncer l'atmosphère «catholicisante» des écoles communes sous contrôle romain (*romish*) et les inconvénients résultant, pour eux, du mode de découpage du territoire pour fins scolaires.

• L'atmosphère des écoles sous contrôle romain

Là où les protestants étaient majoritaires, par exemple, dans les cantons de l'est ou dans la région de l'Outaouais, ils orientaient l'école commune dans le sens de leur conception pluraliste et, partant, n'avaient pas à se plaindre de l'atmosphère qui y régnait. En revanche, là où ils étaient en minorité, ils devaient s'accommoder d'une école religieusement orientée selon la conception des intégristes catholiques romains²¹⁰.

²⁰⁹. *Supra*, pp. 353-355.

²¹⁰. Dans une conférence publique donnée en 1860, Galt avait décrit la situation comme suit (*The Waterloo Advertiser*, le 9 février 1860, p. 1) : «The system of teaching in Upper Canada is non-sectarian; but provision is made for the establishment of Roman Catholic separate schools. [...] In Lower Canada, owing to the

C'est ce dernier type d'école que conteste le cahier des griefs. S'il témoigne du fait que les écoliers protestants y étaient exemptés de la prière et du catéchisme, il se plaint de ce qu'ils étaient en butte aux moqueries²¹¹. De plus, il dénonce deux cas spécifiques d'abus : l'un à Sainte-Marie de Monnoir, l'autre à Drummondville.

population being principally Roman Catholic, though the system is also non-sectarian, yet the education is mainly in the hands of the clergy, and provision is therefore made for Protestant separate schools...»

²¹¹. Selon le cahier des griefs (*supra*, note 28), «Our Common Schools are Common Schools, the Roman Catholic schools are not so, they are really sectarian, the Church prayers and catechism being taught in them; while our children are not compelled to learn these, they are mocked and abused by the Roman Catholic scholars for not crossing themselves and doing as they do.»

Selon la première dénonciation²¹², des écoliers protestants auraient été contraints de faire le signe de croix et de réciter le catéchisme. Parce que récalcitrante, une fillette aurait été victime de réprimandes et de sarcasmes. Renvoyée à cause de son entêtement, elle en aurait été réduite à faire l'école buissonnière, ce qui incite à penser qu'il n'y avait pas d'école dissidente dans la localité. Cette plainte suscita le commentaire suivant de la part du *Journal de l'instruction publique* :

[L]es parents qui étaient protestants et habitaient un lieu où il y avait des dissidents protestants, voulurent cependant envoyer leur enfant à l'école de la majorité; les règlements des Commissaires, ne leur convenant point, on leur conseilla de se joindre aux dissidents. C'est surtout pour obvier à de pareilles difficultés que l'on a permis des écoles séparées et c'est ce qui appert clairement par le texte même de la loi. «Si dans quelque municipalité que ce soit, les règlements des Commissaires d'école, pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, etc.»²¹³

En se gardant d'approuver ou de désapprouver l'école, le Journal fait une mise au point importante : il y avait à Sainte-Marie de Monnoir, une école dissidente au service de la clientèle protestante. Dans l'appréciation de l'incident, ce fait entre en ligne de compte, étant donné les conceptions différentes que les groupes en présence se faisaient de l'école. Selon la conception pluraliste des uns, la liberté de conscience, appréciée au sein de l'école commune, exigeait qu'on s'abstienne d'y enseigner les préceptes d'une secte particulière. Selon la conception intégriste des autres, cette même liberté, appréciée au niveau du système d'enseignement, était respectée, dès lors que chaque secte jouissait d'écoles confessionnelles.

Selon la seconde dénonciation²¹⁴, une institutrice aurait été renvoyée pour avoir commencé la classe par la lecture de la Bible. Protestante à n'en pas douter, elle avait sans doute fait usage d'une Bible sans l'*imprimatur* de l'Église de Rome. Quoi qu'il en soit là-dessus, il importe de situer l'incident dans le contexte du temps. À l'époque, c'était une question fort controversée de savoir s'il fallait lire la Bible dans les écoles. Pour les protestants, cette lecture

²¹². Le cahier des griefs (*id.*) expose le cas comme suit : «A gentleman at Ste. Marie de Monnoir writes — "In schools not far from here Protestant children have been forced to cross themselves or to recite the Roman Catholic catechism. In one case a smart little girl refused to cross herself, and after having been scolded and mocked at, she was turned out of school by her teacher and she has lost her time since. We have written to the Superintendent some weeks ago, but we have no answer yet, except that he will consider what the letter contains.»

²¹³. *Loc. cit.*, note 91, 170-171.

²¹⁴. Le cahier des griefs (*supra*, note 28) expose le cas comme suit : «A gentleman at Drummond writes — "At one time the Commissioners appointed a school manager, and gave him authority to hire a competent teacher. He did so, and the lady had a model school diploma; and because, at the opening of the school, she had a chapter read in the Bible, the School Commissioners held three special meetings to turn her off.»

s'imposait; pour les catholiques romains, elle était dangereuse, voire condamnable. Dès 1841, il y avait eu affrontement sur le sujet lors des débats parlementaires sur la loi scolaire²¹⁵. Dans sa teneur originale, le *bill* visait à établir des écoles non confessionnelles. Étant donné cette orientation, une pluie de pétitions de source protestante s'abattit sur le parlement pour réclamer l'utilisation de la Bible comme manuel dans les écoles. À ce courant, le député Étienne Parent s'opposa, à titre de catholique, en invoquant une question de conscience²¹⁶. Au Conseil législatif, deux interventions sont à signaler : celle de William Morris, un presbytérien et celle de Peter Boyle de Blaquière, un anglican. Favorables à l'utilisation de la Bible, mais soucieux de respecter la conscience des catholiques romains, l'un et l'autre furent d'avis d'ouvrir la porte à la scolarité confessionnelle²¹⁷. C'est à la suite de ce débat que le mécanisme de dissidence fut inséré dans la loi. Il semble donc avoir été aménagé pour permettre aux protestants de faire usage de la Bible et aux catholiques romains de s'en abstenir. C'est dans ce contexte que s'inscrit le comportement de l'institutrice et la réaction des commissaires. Signalons qu'au jugement du *Montreal Gazette*, le renvoi était justifié, l'institutrice s'étant complue à jouer à la provocation, puis au martyre²¹⁸.

²¹⁵. Là-dessus, voir Pierre CARIGNAN, «La place faite à la religion dans les écoles publiques par la loi scolaire de 1841», (1982-83) 17 R.J.T. 9, 16-24.

²¹⁶. *Debates of the Legislative Assembly of United Canada*, Presses de l'École des Hautes Études commerciales, 1970, vol. 1, le 20 juillet 1841, p. 359 : «Mr Parent... (told) the committee that the Bible was a very improper book to be put into the hands of children at schools, and he, as a Catholic, could not sanction it».

²¹⁷. J.G. HODGINS, *Documentary History of Education in Upper Canada*, vol. 4, Toronto, 1894-1910, p. 32 (Morris) : «I would just observe that if the use, by Protestants, of the Holy Scriptures in their schools, is so objectionable to our fellow-subjects of that other faith, the children of both religious persuasions must be educated apart; for Protestants never can yield to that point, and therefore, if it is insisted upon that the Scriptures shall not be a class book in schools, we must part in peace, and conduct the education of the respective bodies according to our sense of what is right»; p. 35 (de Blaquière) : «[I]t was quite hopeless that Protestants and Roman Catholic could be educated together... To attempt the introduction of the Holy Scriptures, as received by Protestants, as a class-book in the Common Schools, when Roman Catholics were to be educated in the same School, was worse than useless; it was oppressive, it was dangerous; and it must arrest all progress in education...».

²¹⁸. Entrefilet sans titre, numéro du 29 septembre 1864 : «One rather amusing statement is made as proof of hardship, there being a bit of unconscious intolerance about it which provokes a smile. We are told that the Commissioners — a majority, evidently, Roman Catholics — entrusted matters to a manager who hired a very competent mistress with a diploma. Being a Protestant, however, she had a chapter of the Bible read, at which the Commissioners took umbrage, and dismissed her. Now the manager, the mistress, the writer of the complaint, and the speakers, all knew perfectly well that that course was objectionable. How often have Roman Catholics been denounced for refusing to read or have read to them without note or comment or explanation our Bible! Yet, knowing all this, the teacher goes in for a little cheap martyrdom. And she received the reward she so directly sought. Beside it, we are told as matter of complaint that Romish books are given as rewards in Protestant schools. Doubtless the Inspector thought this a not less excellent thing than the mistress thought reading of the chapter to be; but both were clearly wrong and we commend this last case to the attention of the Superintendent.»

Aux dénonciations contenues dans le cahier des griefs s'en ajoute une autre émanant, celle-là, de Graham. Au dire de ce dernier, un curé du diocèse de Saint-Hyacinthe s'était arrogé le pouvoir d'imposer le catéchisme dans une école commune comptant, parmi ses élèves, des presbytériens. Selon le principal du *Richmond College*, pareille occurrence était courante : «*Crimine ab uno disce omnia.*» Tout en protestant, il ne donne toutefois aucune précision sur l'identification de l'école, ni quant à l'existence ou à l'inexistence d'une école dissidente dans la localité²¹⁹.

Quelle que soit la solidité du dossier constitué par les protestants, on peut difficilement mettre en doute que, dans les municipalités à majorité catholique romaine, l'école commune baignait dans une ambiance romanisante. Sans être justifiés de verser dans les excès dénoncés à Sainte-Marie de Monnoir, les catholiques romains pouvaient, en toute liberté, orienter l'école commune dans le sens de leur conception intégriste. Ils étaient d'ailleurs incités à le faire par leur curé sous la houlette d'un épiscopat vigilant. Là-dessus, qu'il suffise de rappeler que, lors du mandement de promulgation d'un nouveau catéchisme en 1853, les évêques, en plus de donner des directives à leurs ouailles, s'étaient arrogés le droit d'en donner à l'école publique :

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le petit catéchisme, publié en français et en anglais, par l'ordre du premier Concile Provincial de Québec, et revêtu de notre approbation, sera enseigné dans toute notre province ecclésiastique, ainsi que le grand catéchisme à l'usage du diocèse de Québec, qui en est le complément;

2° Avenant le premier octobre prochain, il ne sera plus permis de faire usage d'autre catéchisme dans les instructions publiques;

3° Dans toutes les paroisses et dans toutes les missions, le catéchisme se fera régulièrement, tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, autant que possible;

4° Le catéchisme se fera en outre, au moins trois fois par semaine, lorsqu'il sera question de préparer prochainement les enfants à leur première communion;

5° Les maîtres et les maîtresses d'écoles le feront, en tout temps, deux fois par semaine; et, aussitôt que les enfants seront capables de lire, nous désirons que le petit et le grand catéchisme soient leurs livres d'école [...].²²⁰

²¹⁹. *Op. cit.*, note 61, pp. 11-12 : *THE BONE OF CONTENTION* «In "mixed" common schools wherein the Roman Catholics number more than the Protestants, the Roman Catholic priest usually claims and secures the right to have the Roman Catholic Catechism taught to the children of his church, whether the teacher be a Protestant or Catholic! [...] *THE PRINCIPLE TESTED*. "Crimine ab uno, disce omnia." In a certain "mixed" school into which the Roman Catholic priest had introduced the catechism and other books of his own "faith," a Presbyterian requested the priest to allow him the privilege of having the "Shorter Catechism" taught in the school to his children. His Reverence, after deliberation, informed the petitioner that he could not grant such permission. However, he said he would consult the Bishop about it. The Roman Catholic Bishop of St. Hyacinthe has not yet given his consent. This is one of the numerous ways in which the Conquered are now dictating terms and granting favoured privileges to the Conquerors!!»

²²⁰. H. TÊTU et C.-O. GAGNON (dir.), *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, t. 4, Québec, Imprimerie générale A. Coté, p. 107.

Étant donné l'autorité des évêques sur leurs ouailles, il y a lieu de croire que, d'une façon générale²²¹, les écoles communes sous contrôle catholique romain se conformèrent à ces directions. Signalons, en outre, que, dans les municipalités sans école dissidente, l'école commune desservant à la fois catholiques romains et protestants fut dénoncée par un évêque comme un foyer de perdition²²².

Là où les protestants étaient confrontés à l'atmosphère romanisante de l'école commune, ils pouvaient se prévaloir de la dissidence partout où ils étaient assez nombreux pour en tirer avantage. Par ce biais, ils se dotaient d'une école propre selon leur conception et sous leur contrôle. Partant, ils n'avaient à se plaindre de ses difficultés de fonctionnement que dans la mesure où elles résultaient de sa petite taille²²³. Toutefois, ils ne prisait guère qu'elle soit qualifiée de dissidente. Sans doute tiraient-ils ombrage du fait que le qualificatif, en plus d'évoquer un statut de minorité, invitait faussement à voir en eux des adversaires du concept d'école commune. Dans leur schème de pensée, seules étaient communes les écoles qui, comme les leurs, évitaient les controverses de secte, mais ce schème ne concordait pas avec celui de la loi selon lequel étaient communes les écoles dont l'orientation religieuses était déterminée démocratiquement sur la scène locale et dissidentes celles qui s'écartaient de telle orientation. Ainsi s'explique que le P.E.A.L.C. recommanda de qualifier l'école protestante non de "dissentient", mais de protestante²²⁴.

²²¹. En ce sens, voir L. GROULX, *op. cit.*, note 131, p. 234 : «Ce texte a son prix. Non seulement il révèle l'existence d'un enseignement confessionnel dans toutes les écoles catholiques du Bas-Canada; mais il montre les évêques s'attribuant un droit de haute direction sur toutes les écoles de leur confession : les écoles catholiques dissidentes et les écoles rurales aussi bien qu'urbaines. L'intervention est directe, dans les programmes, l'horaire scolaire, et dans les occupations des maîtres.»

²²². Là-dessus, voir J.H. GRAHAM, *op. cit.*, note 61, p. 10 : «From the pulpit of the Roman Catholic parish church, Montreal, in the most public manner possible, common schools have been denounced as "sepulchres of morals and of the true faith." The R.C. Bishop of St. Hyacinthe anathematizes them as "machinations of the Evil One;" and the Hon. Mr. Chauveau, Superintendent of Education, the appointed guardian of our public school system, silently and unresistingly suffers these and other such deadly assaults to be made against the very institutions which his bounden duty is, faithfully to defend.»

²²³. Sur le rapport entre la taille d'une école et son degré d'excellence, voir : «The School Law in St. John's», *The Montreal Herald*, le 30 novembre 1864, p. 2 : «[I]f ever, one is to be allowed to have his own school, and pay for it, and for none other, there is an end of all advantage in the public system of education, except in so far as it is indirectly coercive by obliging all to pay to some school whether they derive any benefit from it or not. All the usual advantages supposed to accrue from the State undertaking any work — the advantages, namely, of doing things on a large scale, and consequently at one charge for all, instead of several charges for many — all these are lost. We have two or more schools, each with inferior accommodation and teaching, where one good school might have been easily maintained. Less the coercion to pay for schooling, we have just that condition of useless waste of money and energy which would take place if we had no school law at all, and each class provided its own schools in its own way.» Pour des propos antérieurs dans le même sens, voir «Our District Schools», *The Inquirer* (Trois-Rivières), le 5 décembre 1860, p. 2.

²²⁴. Son mémoire (*supra*, note 57) contient la recommandation suivante : «That the terms Dissentient Trustees and Dissentient Schools should henceforth cease to be used, and that the managers and the schools for the

Par l'exercice de la dissidence, les protestants pouvaient mettre leurs enfants à l'abri de toute influence romanisante. Aussi, là où le bât blessait vraiment, c'est dans les municipalités où ils étaient numériquement trop faibles pour se prévaloir utilement du mécanisme. À moins de se résoudre à les quitter pour se regrouper ailleurs²²⁵, ils y étaient confrontés à un dilemme : ou bien se charger eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants ou bien les exposer à une atmosphère romanisante. Ceux à qui ce dilemme se posait étaient, il est vrai, relativement peu nombreux²²⁶. De plus, ils étaient éparpillés sur un territoire immense. Quoi qu'il en soit, la communauté protestante eut le mérite de veiller à l'éducation des enfants de chacune de ses composantes.

Dans leurs conférences, les professeurs Dawson et Lang traitèrent des difficultés guettant une minorité trop peu nombreuse pour se prévaloir utilement de la dissidence. Comme palliatif, le premier suggéra le recours à des professeurs itinérants ou encore à un calendrier scolaire raccourci ou intermittent²²⁷. Quant au second, il estima les difficultés insolubles²²⁸.

En appréciant le régime de droit commun, il importe de tenir compte que les difficultés dont les protestants se plaignaient étaient éprouvées par les catholiques romains partout où ces derniers étaient en minorité, par exemple, dans les Cantons de l'est et la région de l'Outaouais. Il en était ainsi, malgré que l'école commune sous contrôle protestant soit peu envahissante dans le domaine de la religion. De toute façon, en effet, les catholiques romains se croyaient obligés, en conscience, d'envoyer leurs enfants à une école confessionnelle. Comme le fit remarquer le *Journal de l'instruction publique*, «il est

Protestant population should be known respectively as Protestant School Commissioners and Protestant Schools.»

²²⁵. Dans son reportage sur l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C., le *Montreal Herald* [*loc. cit.*, note 37] attribue les propos suivants au *chairman* Lunn : «[T]he correspondence from Protestants in the country showed that many Protestants in the rural districts inhabitants were preparing to sell their property, and leave the country unless they could have the management of their own schools.»

²²⁶. Sur les 157 247 protestants du Bas-Canada, n'eurent pas à affronter ce genre de difficultés ni les protestants de Montréal et de Québec (21.2%), ni généralement ceux des comtés de campagne à majorité anglophone (36.8%), ni parmi les 42% du reste du territoire tous ceux qui, bien que minoritaires dans leur comté, étaient rassemblés en groupes suffisamment nombreux pour se doter d'écoles dissidentes. Pour estimer l'importance de cette dernière composante, il importe d'avoir à l'esprit qu'il suffisait de 15 élèves pour qu'une école dissidente soit apte à recevoir l'aide gouvernementale [S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 90(3)] et qu'il y avait alors pas moins de 134 écoles dissidentes protestantes (*supra*, p. 376).

²²⁷. *Supra*, note 128.

²²⁸. *Loc. cit.*, note 67, 2, col. 2 : «But how about Common Schools in mixed communities of Protestants and Catholics? Shall the majority rule and the minority suffer? Very small minorities, whether Catholic or Protestant, I believe must suffer. I confess I can see no help for them.»

aussi bien défendu aux Catholiques d'envoyer leurs enfants à ces écoles *non-sectarian* qu'à celles mêmes qui sont purement protestantes»²²⁹.

Cet interdit moral plaçait les catholiques romains dans la même position que les protestants. C'est dire que, pour ne pas exposer leurs enfants à l'atmosphère pluraliste de l'école commune, ils se prévalaient de la dissidence là où leur nombre le permettait. Là où ils n'étaient pas suffisamment nombreux, il leur fallait soit faire taire leur conscience, soit se charger eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants.

- Le découpage du territoire

La question du découpage territorial est liée à la précédente en ce que ce découpage pouvait, en certaines municipalités, faire obstacle à l'établissement ou au maintien d'une école dissidente.

Le droit commun, rappelons-le²³⁰, voyait, lors de la formation de chaque ville, village ou paroisse, à l'établissement d'un conseil scolaire formé de cinq commissaires. En cas d'adoption, par ces derniers, de mesures vexatoires, la minorité religieuse pouvait, par l'exercice de la dissidence, se donner une administration scolaire parallèle sous le contrôle de syndic élus par elle. Dans la logique du système, commissaires et syndic exerçaient donc leurs pouvoirs sur le territoire d'une même municipalité, exigence subsistant quels que soient les changements de frontière susceptibles de subvenir.

Division territoriale de base pour fins scolaires, la municipalité pouvait être subdivisée en arrondissements sans que ce fractionnement entraîne celui du gouvernement local. Purement administrative, cette subdivision servait, par exemple, au classement des élèves, chaque arrondissement ayant par vocation une école propre. Quant à la décision de recourir au procédé, elle était laissée à la discrétion des autorités locales, c'est-à-dire des commissaires pour les écoles communes et des syndic pour les écoles dissidentes, les décisions prises pour les premières étant sans portée sur les secondes²³¹.

N'étant pas susceptible d'être imposée aux dissidents, la division d'une municipalité en arrondissements ne prêtait pas à difficulté, mais il en allait autrement de la division du Bas-Canada en municipalités, laquelle relevait de l'autorité centrale. Relativement à ce découpage territorial, les intérêts de la majorité et ceux de la minorité ne coïncidaient pas toujours. Ainsi, il pouvait arriver que le morcellement d'une municipalité réponde aux vœux de la majorité, mais compromette l'établissement ou la survie d'une école dissidente, la minorité religieuse étant numériquement trop faible pour dédoubler ses structures

²²⁹. *Loc. cit.*, note 91, 156.

²³⁰. *Supra*, p. 375.

²³¹. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 31, 32, 33 et 57(4).

scolaires. Cette cause de friction sera admise par le *Journal de l'instruction publique* :

La véritable difficulté c'est que, très-souvent, il arrive que quelques familles de la minorité (catholiques comme protestantes) se trouvant à demeurer sur les limites de deux municipalités, ne peuvent pas s'unir pour établir une école en commun. Cette restriction, ou plutôt ce manque d'organisation, se fait bien plus sérieusement sentir dans la division d'anciennes municipalités en nouvelles, ce qui cause souvent le fractionnement d'arrondissements dissidents, soit que ces changements soient faits par acte du Parlement, ou en vertu de l'Acte Municipal, ou encore par la loi qui régit l'érection des paroisses, ou, enfin, par proclamation du Gouverneur Général.²³²

Dans les circonstances décrites ci-dessus, le processus de décision fondé, en démocratie, sur la règle de la majorité n'assurait pas le respect des intérêts des protestants, minoritaires presque partout hormis dans les Cantons de l'est et la région de l'Outaouais.

Établi en 1841²³³ pour l'ensemble du territoire canadien, le système de découpage du territoire en municipalités scolaires s'imposa avec la même logique au Bas-Canada tant et aussi longtemps que le mécanisme de dissidence ne servit que de soupape de sûreté pour des circonstances exceptionnelles. Il se justifia de moins en moins au fur et à mesure de la constitution de deux réseaux scolaires parallèles : l'un catholique romain, l'autre protestant. Au terme de l'évolution, en effet, il n'y avait plus d'utilité à découper le territoire de façon identique pour les deux réseaux.

Susceptible de porter préjudice aux dissidents, qu'ils soient catholiques romains ou protestants, ce système jouait plus souvent qu'autrement au détriment de ces derniers. En effet, ils étaient généralement minoritaires hormis dans huit comtés où, représentant 58.3% de la population, ils étaient en mesure de contrôler la majorité des écoles communes. Ces comtés étaient ceux d'Argenteuil, de Brome, de Compton, d'Huntingdon, de Missisquoi, de Richmond, de Sherbrooke et de Stanstead. Pas moins de 36.8% des leurs y habitaient. Là, ils étaient généralement à l'abri d'un morcellement territorial contraire à leurs intérêts. Mais ils étaient exposés à ce risque dans les comtés à majorité catholique romaine où, bien que représentant seulement 7.6% de la population globale du Bas-Canada, ils comptaient tout de même 42% des leurs²³⁴.

À juste titre, les protestants se plaignaient de ce système qui, plus souvent qu'autrement, jouait à leur détriment. Ce faisant, ils embrouillèrent le débat à leur insu, attribuant au découpage des arrondissements (*school districts*) des inconvénients liés au découpage des municipalités (*school municipalities*). Le *Journal de l'instruction publique* ne manquera pas de signaler cette confusion :

²³². *Loc. cit.*, note 91, 157.

²³³. *Supra*, note 1.

²³⁴. Voir le Tableau C à la p. 443.

Beaucoup de malentendus semblent exister à ce sujet. On a souvent dit que les dissidents n'avaient pas le droit d'établir leurs propres arrondissements scolaires; mais il n'existe pas de loi qui les empêche de diviser leur municipalité pour leur propre utilité en autant d'arrondissements scolaires qu'ils le désirent, et cela a été effectivement fait nombre de fois sans que les Commissaires d'Écoles ou le Département soient intervenus en rien. La seule difficulté dont nous ayons entendu parler à ce sujet a été dans une affaire où des Dissidents Protestants se plaignaient d'une division que les Commissaires d'Écoles avaient faite de leurs propres arrondissements, disant qu'elle pourrait leur être désavantageuse dans le cas où ils abandonneraient leur dissidence pour revenir se placer sous la juridiction des Commissaires d'Écoles. Le fait est que la loi dit expressément : «Que les dits Syndics pourront ériger leurs propres arrondissements indépendamment de ceux des Commissaires d'Écoles».²³⁵

Ajoutons que les syndics pouvaient à leur gré réunir ou supprimer les arrondissements qu'ils avaient érigés.

La question du découpage territorial fut abordée lors de l'assemblée mobilisatrice de mai 1864. À cette occasion, le *chairman* Lunn déplora l'inhabilité juridique des protestants à réunir deux arrondissements en un seul²³⁶. Dans la même foulée, le pasteur Snodgrass vit dans le découpage des arrondissements une pratique visant à diviser les protestants pour les affaiblir²³⁷. Ces interventions enfonçaient une porte ouverte, versant toutes deux dans la confusion signalée plus haut.

Le *Montreal Witness* corrigera assez bien le tir dans un virulent éditorial en date du 14 septembre 1864²³⁸. Sous le titre «*Our Irresponsible Educational Office*»,

²³⁵. *Loc. cit.*, note 91, 157.

²³⁶. Selon le reportage du *Montreal Herald* [*loc. cit.*, note 33], «Mr. Lunn, stated the object of the meeting, and in doing so directed the attention of the meeting to the disadvantages under which Protestants were laboring in relation to education in Lower Canada as compared with the condition of Protestants in Upper Canada. In Upper Canada in such localities as contain a sparse Protestant population, the law enabled them to unite from several school sections for the formation of one good Protestant school».

²³⁷. *Id.* : «He [Rev. Mr. Snodgrass] gave several instances of the system of dividing school sections, which showed that they were made with a view to weaken the Protestant element in each section and render it impossible for them to maintain school.»

²³⁸. *Montreal Witness*, 14 septembre 1864, p. 588 : «The *Journal of Education* for Lower Canada contains no less than thirteen official notices by which changes of boundaries are effected in as many school municipalities. [...] It is well known that often this remodelling of the school maps occurs without the consent, or even the knowledge of, and frequently in direct opposition to the wishes and interests of the parties concerned. The Superintendent of Education seems to wield in this respect, a most despotic, arbitrary and irresponsible power. His decisions may be just or unjust, but there is no appeal from them. That power is the more dangerous because it is well known that it has frequently been enacted to help the church of the majority in her proselytizing designs, to crush Protestant schools. The way to kill a dissentient school is to pass a dividing line through the midst of the residents supporting it, and that this has been done is well known. These divisions, annexations and disintegrations of school districts fall upon the people in the shape of a decree of his Excellency the Governor General, who, it is promulgated, "was pleased in Council to detach from the School Municipality of S** the portion of territory hereinafter described, and to annex it to the Municipality of ***," etc. Of course neither the Governor nor the council know anything whatever about the few arpents to be

l'article commence par signaler la publication récente, dans le *Journal de l'instruction publique*²³⁹, de pas moins de 13 avis de modifications de frontières scolaires. Il enchaîne en affirmant que ce redécoupage du territoire s'effectue sans le consentement ou même la connaissance de toutes les parties intéressées et fréquemment à l'encontre de leurs vœux et de leurs intérêts. Le décret ministériel constituant, selon la même source, une exigence de pure forme, c'est le surintendant qui exercerait, en fait, le pouvoir décisionnel, pouvoir despotique et arbitraire servant à anéantir les écoles protestantes.

Le 24 septembre, l'assemblée de Lachute attacha le grelot²⁴⁰. Le 28 suivant, l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C. fit de même. Le cahier des griefs²⁴¹ lu à cette occasion voit dans la loi un système visant à prévenir l'établissement d'écoles protestantes ou à entraîner leur disparition. À l'appui de cette allégation, il décrit des cas concrets, les plus significatifs étant ceux de Sainte-Scholastique et de Grand Frenière. Dans la première de ces localités, deux subdivisions territoriales survenues coup sur coup en moins de cinq ans empêchaient les protestants de maintenir leurs anciennes écoles²⁴². Dans la seconde, 45 familles protestantes réparties sur un territoire de 8 mille carrés ne pouvaient se doter d'écoles, ce territoire se composant de portions faisant partie de 5 municipalités différentes²⁴³. Pour corriger de telles situations, l'association,

detached and annexed, and they cannot be expected to inquire into the propriety of the apparently insignificant change. The whole is virtually decreed in the Education Office for reasons best known to the Superintendent, and the assent of the Governor is a mere form. [...] The fact that the thing [...] has been resorted to more than once to break up a Protestant school, is sufficient to call the attention of a free people, and lead them to seek protection at the hands of the Legislature.» Voir aussi, dans le même journal : «*The School Taxes of Non-Resident Protestants in Lower Canada*», le 26 octobre 1864, p. 684.

²³⁹. (1864) *J.I.P.* 108.

²⁴⁰. Là-dessus, voir le procès-verbal de l'assemblée tel que reproduit dans le *Montreal Herald* [*loc. cit.*, note 36].

²⁴¹. Le cahier (*supra*, note 28) conclut comme suit : «III. That the provisions of the school Act based upon the Parochial division of the Province are fitted to prevent the formation of Protestant schools and to destroy those which already exist.»

²⁴². *Id.* : «Before the year 1854 there were two well-conducted and well-attended Dissenting Schools in the Parish of St.Scholastique, under the management of a board of Trustees. Shortly after, the parish of St. Camille was erected out of a part of the Parish of St. Scholastique. So Commissioners were appointed, and thus the Trustees of the Dissenting Schools had to lose all support from that part of the country. Subsequently, another division of the Scholastic Municipality of St. Scholastique was made in about five years — as it may be well supposed, they have proved fatal to the Dissenting Schools. There none are now in the Parish. Application was made to the Commissioners and to the Superintendent to allow the Dissenters of the Parish to unite and pay their taxes towards the support of a Protestant School, but it was refused.»

²⁴³. *Id.* : «A gentleman at Grand Freniere writes : "This part of the country is densely peopled by Roman Catholic French Canadians, in a portion of which, about 8 miles square, are located about 45 Protestant families, who, although few in number, possessed a considerable amount of landed property, and consequently pay a large assessment for the support of schools. This small district is divided by the lines of five parishes or municipalities, which renders it impossible for any of these sub-divisions singly to maintain a school, and there exists no provision to enable them to unite"».

dans son mémoire, recommanda un découpage du territoire approprié aux exigences de la communauté protestante²⁴⁴.

Dans sa conférence publique, Dawson se garda de mettre en doute la bonne foi de quiconque. Signalant que l'injustice dénoncée frappait tous les dissidents, catholiques romains autant que protestants, il se contenta d'insister sur la nécessité de porter remède à la situation²⁴⁵. Dans la même foulée se situe une pétition de citoyens à Lord Monck en janvier 1865²⁴⁶.

En exposant leurs revendications, les protestants crurent pouvoir invoquer en leur faveur le barème de l'équivalence de traitement entre séparés du haut pays et dissidents du bas²⁴⁷. C'était bâtir en terrain sablonneux. Comme la loi applicable au Bas-Canada, la Loi *Scott* autorisait les autorités locales à fusionner des arrondissements, mais, pas plus qu'elle, à fusionner des municipalités. Certes, elle avait la particularité de permettre la fusion d'arrondissements voisins faisant partie de municipalités distinctes, mais cet avantage était contrebalancé par la règle obligeant la clientèle des écoles catholiques romaines à résider dans un rayon de trois milles de leur école séparée pour pouvoir échapper à la double taxation²⁴⁸. Au Bas-Canada, les dissidents n'étaient pas astreints à cette obligation. Étant donné l'économie différente des deux lois, comment déterminer le traitement le plus favorable sans connaître, avec précision, la configuration et la dimension des divisions territoriales respectives des deux parties du pays, ainsi que le mode de peuplement du territoire? Chose certaine, les protestants de Grand Frenière, eussent-ils pu se prévaloir de la Loi *Scott*, n'auraient pas

²⁴⁴. Le mémoire (*supra*, note 57) contient la recommandation suivante : «III. That districts for Protestant School purposes should be established without reference to Parishes, Municipalities, or counties; and that powers should be granted to the Protestant Council of public Instruction to constitute such Districts when petitioned so to do by any five resident Rate-payers being Protestants.»

²⁴⁵. W. DAWSON, *op. cit.*, note 17, p. 15 : «There is a manifest injustice in the dependence of Protestant school districts on the boundaries which may be fixed for parishes or municipalities. Without ascribing to the majority in the Roman Catholic districts any desire to do wrong, it is evident that they cannot be expected to arrange their boundaries in such a manner as to accommodate the minority; and the same evil may be experienced by Roman Catholic schools in Protestant districts. There seems to be no good reason why the districts for dissentient schools should not be established without any reference to these boundaries, and to suit the convenience of the contributors to such schools. This privilege has already been granted to the separate schools of Upper Canada.» Dawson, notons-le, verse dans la confusion signalée, *supra*, p. 385.

²⁴⁶. Cette pétition (*supra*, note 75) contient l'allégation suivante : «That the division of Municipalities in Lower Canada, and the limitation imposed by law on the formation of Protestant or Dissident Schools Districts, do greatly hinder the establishment and progress of Protestant schools.» Ce texte verse, lui aussi, dans la confusion signalée, *supra*, p. 385.

²⁴⁷. *Supra*, pp. 330 et 353-354.

²⁴⁸. S.C., 1863, c. 4, art. 6 et 19.

obtenu pleine satisfaction, éparpillés, comme ils étaient, sur un territoire de 8 milles carrés.

Dans l'ensemble des représentations, deux accusations contre l'Administration ressortent; celle d'utiliser le découpage du territoire pour brimer les protestants et celle de statuer en la matière sans publicité ni consultation. Qualifiant la première accusation d'«infâme calomnie»²⁴⁹, le *Journal de l'instruction publique* justifie, comme suit, le comportement de l'Administration :

Quoique la loi n'accorde pas le droit à un contribuable, demeurant dans les limites d'une municipalité, d'envoyer ses enfants et de payer ses taxes aux dissidents d'une autre municipalités, cependant, dans plusieurs cas où il y avait de graves raisons de le faire, le Surintendant a pris sur lui de conseiller aux Commissaires d'Écoles d'accorder ce privilège, sans qu'il fut cependant en son pouvoir de les forcer à suivre son conseil.

Très-souvent des dissidents, protestants comme catholiques, ont reçu leur part de la subvention, quoiqu'ils n'eussent pas le nombre voulu d'élèves. Dans d'autres circonstances, on a permis aux dissidents de deux municipalités voisines d'établir une seule école qui leur fut commune. Toutefois, pour légaliser leurs procédés, on leur conseilla de nommer un corps de syndics dans chaque municipalité. Tel est le cas, par exemple, pour les dissidents protestants de St. Joseph et de St. Eustache, dans le comté des Deux-Montagnes, et pour ceux aussi de St. Grégoire et de Ste. Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville.

Nous faisons toutes ces remarques, non dans le but de nous opposer à tout amendement à la loi qui concéderait plus de privilèges aux dissidents, mais seulement pour montrer que tous ces griefs ont été mal compris et faussement représentés; et que le Bureau de l'Éducation, loin d'aggraver le mal, a fait pour le pallier tout ce qui était en son pouvoir.²⁵⁰

Selon le *Journal*, l'Administration, loin de se servir de la loi pour nuire aux écoles protestantes, a tout fait pour en «pallier» la rigueur. Sur ce point, le *Montreal Witness* répliqua qu'il était humiliant pour les protestants d'avoir à compter sur la bienveillance du surintendant plutôt que sur la faveur de la loi²⁵¹.

Quant à l'accusation relative au manque de publicité et de consultation, le *Journal* donne les explications suivantes :

Nous nions aussi que les changements faits par proclamation du Gouverneur Général, aient lieu sans qu'avis en soit donné aux parties intéressées. À l'occasion de la première plainte faite à ce sujet, le Surintendant actuel ordonna, comme règle invariable, que, dans tous les cas, une notice fut expédiée à tous les Commissaires d'Écoles et aux Syndics des municipalités intéressées dans la demande. On ne

²⁴⁹. *Loc. cit.*, note 91, 157.

²⁵⁰. *Id.*, 158.

²⁵¹. «The Superintendent of Education on Protestant Schools», le 16 novembre 1864, p. 733 : «We can scarcely conceive of greater humiliation for Lower Canada Protestants than this statement that in some places they have schools only by favor and in spite of the law. — We do not want any of our schools to exist by the mercy of the Superintendent : Protestants must secure their educational rights.»

procède qu'après avoir reçu les réponses, ou que lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps assez considérable pour laisser voir que l'on n'a rien à objecter. Et si, toutefois, une des parties s'oppose à la demande, l'affaire est renvoyée à l'Inspecteur pour rapport.

*La formule imprimée de l'avis que l'on donne en cette occasion est en usage, dans le Bureau de l'Éducation, depuis plusieurs années.*²⁵²

Il s'agit là, en somme, d'une dénégation générale.

Enfin, quant à la recommandation de modifier la loi, le Journal l'appuie sans réserve. Selon son éditorialiste, un correctif s'impose dans l'intérêt de tous les dissidents, catholiques romains comme protestants²⁵³.

— Le financement du régime

En matière d'enseignement élémentaire, le régime de droit commun était financé partie par une allocation gouvernementale, partie par une cotisation locale. Ces deux sources de financement étaient imbriquées l'une dans l'autre. En effet, l'aide étatique, conditionnelle à la prise en charge des écoles par la communauté locale, avait un caractère incitatoire. Pour qu'un organisme scolaire puisse en bénéficier, il fallait qu'il prélève, sur la scène locale, un montant égal ou supérieur²⁵⁴, soit par voie d'imposition, soit par voie de contributions volontaires²⁵⁵.

Avant d'examiner les griefs de la collectivité protestante, il importe de comparer ses ressources financières à celles de la collectivité catholique romaine. De beaucoup, la première était plus riche que la seconde. Aussi contribuait-elle au fisc dans une mesure plus que proportionnelle au nombre de ses membres. Selon l'appréciation de Graham²⁵⁶, les deniers publics affectés au soutien des écoles communes provenaient, pour un tiers au moins, des contribuables non catholiques, lesquels, pourtant, formaient au plus 14.1% de la population globale. Par les impôts qu'ils payaient, ces contribuables soutenaient indirectement les écoles

²⁵². *Loc. cit.*, note 91, 157-158.

²⁵³. *Id.*, 158.

²⁵⁴. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 90.

²⁵⁵. *Id.*, art. 73 et 87. Sur le système de contributions volontaires, le *Journal de l'instruction publique* [«La Taxe des Écoles», (1862) *J.I.P.* 35] donne les renseignements suivants : «Le temps est passé où cette taxe s'imposait difficilement et tout au moins ne se payait qu'à regret. Il y a encore, il est vrai, un petit nombre de municipalités où l'on ne prélève point la cotisation légale et où la somme fournie par les contribuables est formée au moyen d'une contribution volontaire; mais en général non seulement on se cotise très volontiers pour le montant requis, mais encore en beaucoup d'endroits, on se cotise pour le double et pour plus du double de la somme exigée par la loi.»

²⁵⁶. *Supra*, note 154.

catholiques romaines à tendance intégriste, mais ils ne le faisaient pas de gaieté de coeur²⁵⁷. Il n'est donc pas étonnant qu'ils critiquèrent le système de financement.

Leurs critiques touchèrent à l'aide gouvernementale et à la fiscalité locale.

- L'aide gouvernementale

Depuis la réforme scolaire de 1856²⁵⁸, le gouvernement n'aidait plus à défrayer les dépenses d'investissement encourues pour les fins de l'enseignement élémentaire. À la veille de la Confédération, il laissait donc ces dépenses entièrement à la charge des communautés locales. Par ailleurs, il continuait à aider ces dernières à défrayer les dépenses courantes.

Le montant affecté chaque année à cette dernière fin était déterminé par le gouvernement en toute discrétion. Puisé dans le fonds des écoles communes, ce montant était réparti par le surintendant entre les diverses municipalités scolaires. Sous réserve d'une part additionnelle susceptible d'être versée à des «municipalités pauvres», le partage se faisait sur une base d'égalité proportionnelle à la population²⁵⁹. En l'absence d'écoles dissidentes au sein d'une municipalité donnée, la subvention afférente était payable, en versements semi-annuels, aux commissaires. En cas d'existence de telles écoles, elle était répartie entre commissaires et syndics au *pro rata* de la fréquentation scolaire²⁶⁰.

²⁵⁷. «The School Question», *The Canadian Gleaner*, le 25 août 1865, p. 2 : «In Lower Canada the Common Schools are only so in name; they are purely sectarian. In them the Catholic Catechism is taught, Catholic books of devotion are used, and the teachers are very generally members of some monastic order — Christian Brothers and nuns. To keep up those schools, Protestants, wherever they are not strong enough to have a separate school, are compelled by law to pay taxes. Now, Protestants have no objection whatever to pay for the secular education of the children of their poorer neighbours, but they do consider it very hard to have to pay to instruct them in the tenets of the R.C. faith and to maintain schools they would never dream of sending their own children to. [...] In Lower Canada we want national, not sectarian schools. We want schools in which Protestant and Catholic, French and English children would mingle, and where they would be thoroughly grounded in every useful branch of education, but within whose walls neither priest nor minister would be allowed to enter if their object was to instil any form of sectarian belief. Until we can have such schools, the Protestants of Lower Canada will always suffer more or less injustice.» Voir aussi, *supra*, p. 353.

²⁵⁸. En 1846, en effet, l'article 27 de la loi scolaire de 1849 (12 Victoria, c. 50) est devenu inopérant du fait de l'adoption d'une disposition incompatible (19-20 Victoria, c. 54, art. 2). Lors de la révision des lois en 1861, les légistes, en reproduisant non seulement la nouvelle disposition, mais aussi la disposition devenue inopérante, contribuèrent à l'hermétisme du droit en la matière et à sa mauvaise interprétation par les profanes.

²⁵⁹. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 24(1) et 98(1).

²⁶⁰. *Id.*, art. 55(2), 57(3), 88, 89 et 94. Quant au mode de partage, il y a conflit entre l'article 55(2) d'une part et l'article 57(3) d'autre part : le premier établissant la proportionnalité sur la base de la population et le second sur la base de la fréquentation scolaire. Ce conflit, la Cour suprême du Canada le résout de la façon suivante dans le *Renvoi relatif à la constitutionnalité de la loi québécoise de 1988 sur l'instruction publique*, [1993] R.C.S. : «Cette Cour, dans *Greater Hull*, précité, pointe la contradiction entre cet article [l'article 55(2)] et le par. 3 de l'art. 57 "qui, pour les mêmes syndics et les mêmes écoles dissidentes, établissait la proportionnalité sur la base non pas de la population mais sur la base du nombre d'enfants fréquentant les écoles" (p. 588). La *Loi de 1861* étant une loi refondue, il convient d'accorder préséance à l'article le plus récent, soit l'art. 57, par. 3,

Dans un cas comme dans l'autre, l'aide gouvernementale, rappelons-le, était assujettie au prélèvement d'un montant au moins égal par voie de cotisation locale.

Ce système fit l'objet de critiques à la fois au chapitre des investissements et à celui des dépenses courantes. Sur le premier chapitre, le cahier des griefs fait état d'une demande de fonds présentée sans succès par les protestants d'Edwardstown, lesquels croyaient sans doute au maintien des subventions à la construction. En guise de réponse, le *Journal de l'instruction publique* eut beau jeu de faire la mise au point suivant :

[P]our ce qui est du refus de leur accorder une part sur les fonds de construction, il suffira de dire qu'il n'y a plus de subvention de ce genre depuis très longtemps : les dispositions de la loi qui affectaient la balance de la subvention des écoles communes à cet objet, ont été remplacées par une clause qui affecte cette même balance à l'éducation supérieure.²⁶¹

Les subventions d'investissement n'existant plus depuis 1856, la plainte portait à faux. L'erreur commise s'expliquait par l'obscurité de la loi sur le point²⁶². On s'explique moins qu'après la mise au point du Journal, Graham, enfonçant une porte ouverte, ait continué de réclamer la suppression des subventions d'investissement²⁶³.

Quant à l'aide aux dépenses courantes, son principe même fut rejeté dans un article paru, en tribune libre, dans le *Sherbrooke Gazette*²⁶⁴. Cette position équivalait à retirer à l'État la tâche d'effectuer une péréquation, que ce soit entre les municipalités ou entre les collectivités. Toutefois, de façon générale, les griefs portèrent non sur le principe de l'aide, mais sur les points suivants : son mode de partage, ses conditions d'obtention et ses modalités de versement.

Un pasteur de Sorel²⁶⁵ proposa de répartir l'aide gouvernementale entre les municipalités scolaires proportionnellement aux prélèvements effectués par ces

qui provient de la loi de 1849 [c. 50, art. 18], alors que l'art. 55, par. 2, est issu de la loi scolaire de 1846 [c. 27, art. 26]. Par conséquent, il faut considérer qu'en 1861, les écoles dissidentes recevaient une part du fonds public proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant l'école dissidente par rapport à celui des élèves fréquentant l'école commune.»

²⁶¹. *Loc. cit.*, note 91, 171.

²⁶². Sur l'obscurité de la loi, voir, *supra*, note 258.

²⁶³. *Loc. cit.*, note 70, 1.

²⁶⁴. «*Ascot*», s.t., numéro du 12 mai 1866, p. 2 : «At the same time it is questionable whether the Government ought to do anything in the way of supporting Common Schools, by way of school grants. Let the common schools be supported by the Municipalities, each within their respective limits».

²⁶⁵. Dans son reportage de l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C., le *Montreal Herald* [*loc. cit.*, note 37] lui attribue les propos suivants : «that the government grant should be made, not by population, but in proportion to the amount raised by local means».

dernières sur la scène locale. Cette proposition supprimait toute péréquation entre municipalités riches et municipalités pauvres en établissant un partage proportionnel à la richesse. Sous le slogan «*representation by taxation*», elle sera reprise par les professeurs Graham et Laing avec cette différence près que ces derniers en feront la base d'un partage non entre les municipalités scolaires, mais entre les deux collectivités religieuses catholiques romaine et protestante²⁶⁶. C'est dire qu'ils proposeront de supprimer toute péréquation entre ces collectivités. Graham²⁶⁷ préconisera, par surcroît, de supprimer l'aide aux «municipalités pauvres», déclarant s'objecter non au principe sous-jacent, mais à la discrétion exercée par le surintendant dans l'utilisation des fonds.

Le principal Dawson²⁶⁸, quant à lui, déclara qu'il est du devoir et de l'intérêt des riches de contribuer à l'éducation des pauvres. Aussi donna-t-il son aval à la position plus modérée prise par le *Protestant Educational Association of Lower Canada*. Dans son mémoire²⁶⁹, cette association proposa un partage sur la seule base de la population. La proposition assurait une péréquation mitigée. Néanmoins, en substituant le critère de la population à celui de la fréquentation scolaire dans le partage entre les écoles communes et les écoles dissidentes d'une même municipalité, elle allait dans le sens des intérêts protestants, étant donné la propension des catholiques romains pour les familles nombreuses.

²⁶⁶. *Supra*, note 153.

²⁶⁷. *Loc. cit.*, note 70.

²⁶⁸. *Op. cit.*, note 17, p. 15 : «[I]t should be recognized as a rule that all such aids should be distributed between the Protestant and Roman Catholic departments according to the populations they respectively represent. This may be regarded as in one respect unjust to the British population, as being on the whole the largest contributors to the revenue; but then it must be admitted that it is the duty and interest of the wealthy to contribute toward the education of the poor, even if the education given should not be in all respects such as they approve».

²⁶⁹. Le mémoire (*supra*, note 57) contient la recommandation suivante : «IV. That Legislative grants and Public endowments for the support of Schools, should be divided between the Protestant and Roman Catholic Departments according to the rate of population as determined by the decennial census; to be by them appropriated to their respective Schools accounting for the same to the Provincial Government and subject to their review. Such public grants and endowments not to exceed the aggregate amount of the local taxation.»

Relativement aux conditions d'obtention de l'aide gouvernementale, la loi exigeait qu'une école soit fréquentée par au moins 15 élèves. Le *Montreal Witness*²⁷⁰ dénonça cette condition. Il y vit une machination permettant aux catholiques romains de s'accaparer de la totalité d'une subvention en morcellant la municipalité.

Quant à la question des modalités de paiement, elle fit l'objet de trois interventions lors de la fondation du P.E.A.L.C. : Lunn, le *chairman*, réclama le versement de la subvention aux syndicats de façon directe et non par l'intermédiaire des commissaires²⁷¹; Burroughs, le délégué de Lachute, revint sur le point pour dénoncer un traitement discriminatoire, alléguant que là où les dissidents sont protestants, le surintendant transmet la subvention aux syndicats par le biais des commissaires, tandis qu'à Saint-André où les dissidents sont catholiques romains, il la transmet aux syndicats directement²⁷²; enfin, le pasteur McVicar donna lecture du cahier des griefs, lequel faisait état des difficultés des syndicats protestants d'Edwardstown à obtenir leur part de l'allocation annuelle,

²⁷⁰. «The School Taxes of Non-Resident Protestants in Lower Canada», numéro du 26 octobre 1864, p. 684 : «Now let us illustrate the working of the law by a very common instance. There will be somewhere in Lower Canada, within a radius of two miles, and therefore a convenient distance for access to a school, some thirty Protestant families with fifty children of age to be taught. Although a minority of the population, yet they have amongst themselves all the elements to keep up a good and flourishing school from the proceeds of their taxes. But alas! the Commissioners of the majority and the Superintendent will soon spoil all this. They will pass one, two, or more dividing lines of school districts right across these Protestant farms. The fifty children can no longer meet together in one school. They may attempt to form three or four miserable, starving little schools in sight of each other. But they must look out for imminent danger to themselves in this effort to save for their families some remnant of the inestimable privilege of education; for if they cannot keep during the whole season a muster of 15 children in each of the school fragments that survive the wreck, their school has no legal existence, and their taxes are immediately confiscated for the benefit of the priests' rival institution. If they can muster 15 children, they save their school and taxes; if only 14, they are hopelessly ruined. They must be content to let their children go without education, while paying for the training of others into the tenets and practice of a religion they loathe, and under the influence of which they will not place their children, although allured by the deceiving name of "Common schools." But let us suppose that at last the 15 children can be secured and brought regularly together. The Protestant school is started, but its existence is a clear loss to the Catholics, who thus forfeit just so many taxes otherwise theirs. The school is, therefore, looked upon with an evil eye by the majority. Supposing the latter quite free from all fanaticism or even religious zeal in the matter, yet they have a direct pecuniary interest in breaking down the weak little school that struggles for existence. Its suspension will certainly enrich them by reducing their taxes. Indeed the law would be bad enough if guilty of nothing else but fomenting such selfish and injurious hostility. And to how many hazards is the existence of a Protestant school under such circumstances exposed? The death of one child, or even its sickness, may put an end to the school. Or the remissness of one pupil, or his becoming of age, or the removal of one family to a residence but a few yards further distant, may effect the same disastrous result».

²⁷¹. Dans son reportage, le *Montreal Gazette* [*loc. cit.*, note 37] attribue les paroles suivantes à Lunn : «What we wanted was [...] to obtain the grant allowed, through the Education office, and not through intermediate hands.»

²⁷². *Id.* : «Where Protestants were in the minority they had to receive their money through the Secretary of the majority, while in St. Andrews, with a Protestant majority, the minority drew their grant direct from the Superintendent of Education.»

ainsi que des retards qu'ils eurent à encourir²⁷³. Ce dernier grief fut repris, en éditorial, par au moins deux journaux : le *Montreal Transcript*²⁷⁴ et le *Waterloo Advertiser*²⁷⁵.

Le *Journal de l'instruction publique* rétorqua point par point. Les protestants, fit-il valoir, enfonçaient une porte ouverte en recommandant de modifier la loi, cette dernière prescrivant déjà le versement direct aux syndics²⁷⁶. Quant à la pratique administrative, il affirma qu'elle se conformait à la loi sous la réserve suivante :

*Comme sur l'entière subvention accordée à la municipalité, la part des dissidents doit être faite d'après la proportion existant entre le nombre d'enfants appartenant aux écoles dissidentes et celui des enfants qui fréquentent les écoles de la municipalité, il est alors nécessaire que le Département ait reçu le rapport des dissidents et celui de la majorité, afin de pouvoir faire cette division. Mais il arrive souvent que les dissidents négligent d'envoyer ainsi leur rapport, et comme il est, d'ailleurs, évident que l'on ne peut pas forcer la majorité à attendre bien longtemps que ces derniers trouvent le loisir d'accomplir leur devoir, le seul moyen qui se soit présenté pour obvier à cette difficulté, a été d'expédier à la majorité l'entière subvention locale, à la condition, toutefois, de payer la part des dissidents aussitôt que le Département aura donné pour cela les instructions nécessaires. Il est donc évident que si les dissidents ont jamais souffert de quelque inconvénient, ils ne peuvent en jeter le blâme que sur eux-mêmes.*²⁷⁷

Quant aux allégations de Burroughs et du cahier des griefs, il les contra de la façon suivante :

*Le fait est que tous les dissidents, protestants comme catholiques, reçoivent leur subvention directement du Surintendant dès que leur rapport est reçu en temps opportun; et quand aux dissidents catholiques de St. André, comme ils n'avaient pas envoyé leur rapport pour la seconde partie de l'année 1862 lorsqu'il était dû, la subvention entière de la municipalité fut payée aux Commissaires d'Écoles protestants le 22 de janvier 1863, ce qui est précisément le contraire de ce qui a été affirmé par M. Burroughs.*²⁷⁸

²⁷³. Le cahier des griefs (*supra*, note 28) contient le témoignage suivant : «A gentleman at Edwardstown writes : "Among the grievances suffered I name the difficulties, delay and trouble in obtaining the Protestant share of the annual government grant.»

²⁷⁴. «Education», numéro du 29 septembre 1864, p. 2, col. 1 : «[The meeting] might have insisted that the Educational Act shall be so amended, as to [...] making it obligatory on the Superintendent of Education to pay the Government allowance at a specified time».

²⁷⁵. «Education», numéro du 6 octobre, p. 2, col. 2 : «The Superintendent should be obliged to pay the Government allowance at a specified time».

²⁷⁶. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 24(1) et 57(3).

²⁷⁷. *Loc. cit.*, note 91, 158.

²⁷⁸. *Id.*

[...]

*Quant à ce qui regarde les plaintes portées par les dissidents d'Edwardstown, nous leur avons déjà répondu en partie, en montrant que c'était par leur propre négligence en n'envoyant pas leur rapport que les dissidents rencontraient tant de difficultés et de retards pour le paiement de la subvention.*²⁷⁹

Selon le Journal, les plaignants, en somme, n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

- La fiscalité locale

Sous le régime de droit commun, l'enseignement était financé en partie par un impôt immobilier prélevé localement. Cet impôt avait pour assiette tant les immeubles appartenant aux corporations que ceux appartenant aux particuliers. En l'absence d'école dissidente, le produit de l'impôt bénéficiait uniquement à l'école commune. Dans le cas contraire, il faisait l'objet d'un partage entre les deux types d'école. Toutefois, on aurait tort de penser que le partage s'effectuait sur une base de parfaite égalité. Sur un point, peut-être deux, il favorisait l'école commune au détriment de l'école dissidente.

Bien entendu, il en était ainsi, que cette dernière soit sous contrôle romain ou sous contrôle protestant, comme le fit remarquer le *Journal de l'instruction publique* dans son commentaire sur l'assemblée de fondation du *Protestant Educational Association of Lower Canada* :

*Nous ferons de plus remarquer que, dans le rapport ainsi que dans la plupart des discours prononcés en cette occasion, il fut implicitement convenu que la loi des écoles dissidentes était faite uniquement pour les Protestants, et l'on affecta d'ignorer complètement, qu'il y eût des dissidents catholiques et des écoles dissidentes de catholiques, dont les intérêts sont les mêmes que ceux des Protestants. Le fait est que chaque phrase du rapport où on a fait usage du mot Protestant, pourrait être à bon droit amendée en ajoutant les mots et Catholiques immédiatement après.*²⁸⁰

Toutefois, s'il y avait égalité d'un point de vue purement formel, tel n'était pas le cas dans la réalité concrète, car, dans la plupart des municipalités, c'était les protestants qui étaient refoulés dans les écoles dissidentes. Selon le *Montreal Witness*²⁸¹, le système les desservait 20 fois plus souvent que les catholiques

²⁷⁹. *Id.*, 171.

²⁸⁰. *Id.*, 156 et 157.

²⁸¹. *Loc. cit.*, note 26 : «As complained of in the report, the taxes on railways, water-works, public works, seigniories, etc, are all appropriated to the schools of the majority, the dissentient minority have no claim for a share, although it may be that they are the principal owners of that class of property. But that there is here any hardship or any special Protestant grievance, is denied by the Catholics, because they say that the law gives the same privilege to the Protestants in whatever district they may be in the majority. So the hardship bears on both sides, and there is no injustice. But this is only sophistry. In Lower Canada for one municipality where the Protestants may be in the majority, there are at least twenty where they are in the minority. So that the unjust law has at least, twenty odds against them for one in their favor. On looking at the law in its financial bearing, for every dollar of loss it inflicts upon the Catholics at one place, it gives them elsewhere twenty dollars in compensation, or more likely fifty to a hundred. One can easily see at one glance how one side gains

romains. Ce chiffre, lancé dans le feu du débat, paraît fantaisiste. Il aurait été plus réaliste de dire «entre deux ou trois plus souvent», si l'on songe qu'il y avait alors 128 écoles dissidentes sous contrôle protestant comparativement à 50 sous contrôle catholique romain²⁸².

Des deux points qui firent l'objet de récriminations, l'un, incontestable en droit, se rapporte à l'impôt sur les immeubles des corporations, l'autre, sujet à controverse, à l'impôt sur les immeubles des particuliers.

1. Dans le cas des immeubles des corporations, les protestants se plaignirent de ce que le produit de l'impôt était attribué aux écoles communes sans que les écoles dissidentes n'en puissent avoir la moindre part. Cette attribution, il va sans dire, favorisait la majorité religieuse, laquelle était généralement catholique romaine. Dans l'économie de la loi, c'était là une anomalie. L'histoire l'expliquait. En effet, la loi scolaire de 1841²⁸³, à l'origine du mécanisme de dissidence, était antérieure au développement des corporations commerciales²⁸⁴. Ainsi s'explique qu'à la veille de la Confédération, le produit de l'impôt sur les immeubles des corporations ne bénéficiait pas aux écoles dissidentes du Bas-Canada, pas plus d'ailleurs qu'aux écoles séparées du haut pays.

Cet état de choses irritait les protestants d'autant plus que leur domination de la vie économique leur assurait le contrôle de la majorité des grosses corporations. Cette irritation perça lors de l'assemblée de fondation du P.E.A.L.C. Le cahier des griefs, lu à cette occasion, met en lumière le cas controversé²⁸⁵ de

enormously, while the other loses correspondingly, by a law apparently equal-handed to both. To lose one in order to gain twenty or fifty, is an admirable recipe which our Catholic legislators have introduced for the benefit of their religion in the Lower Canada School Law. But such an unfair enactment is a disgrace which must be wiped out if our Protestants are only true to themselves.»

²⁸². Rapport du surintendant de l'éducation du Bas-Canada pour l'année 1863, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1864, p. 7.

²⁸³. Là-dessus, voir P. CARRIGNAN, *loc. cit.*, note 215.

²⁸⁴. Là-dessus, voir James SMITH et Yvon RENAUD, *Droit québécois des corporations commerciales*, v. 1, Montréal, Judico, 1974, pp. 17-26.

²⁸⁵. Le cahier (*supra*, note 28) formule le grief suivant : «1. That in many instances the landed property of Protestants, property in the form of Railways, Water Works, and Public Works, as well as that of Seigniors, is taxed for the exclusive support of the Roman Catholic Schools. This occurs, in some cases, by the proprietors, though Protestants, neglecting to sign the dissent required by law, to secure their taxes to their own schools. In the municipality of Wickham, the property of Protestants is valued and assessed at \$80,000 that of Catholics at about \$34,000, while the latter have six flourishing schools and the former, (The Protestants) are obliged to teach their own school in a rented room.» Cette allégation, on l'a vu (*supra*, pp. 335-336), fit l'objet d'une controverse. Là-dessus, voir P. FITZSIMON, «Schools in Wickham», en tribune libre dans *The Montreal Herald*, le 6 octobre 1864, p. 2; «The School-Taxes on Protestant Property in Lower Canada», *The Montreal Witness*, le 15 octobre 1864, p. 657; «The School Taxes of Non-Resident Protestants in Lower Canada», *The Montreal Witness*, le 26 octobre 1864, p. 684; «To the Editor», *The True Witness*, le 11 novembre 1864, p. 5. Quant à la position du *Journal de l'instruction publique* sur cette affaire dont l'écheveau n'est pas facile à démêler, voir *loc. cit.*, note 91, 171.

la municipalité de Wickham où les protestants, malgré le contrôle exercé par eux sur des corporations possédant des immeubles de grande valeur, retiraient de l'impôt de maigres revenus par comparaison aux catholiques romains.

En guise de solution, le mémoire présenté par le *P.E.A.L.C.* recommande de verser les sommes perçues des corporations, au gré de leur conseil d'administration, soit aux commissaires soit aux syndics et, en cas d'inaction du conseil, de répartir les sommes entre eux proportionnellement aux populations représentées ou selon tout autre mode équitable²⁸⁶. Cette solution équivalait, à toutes fins utiles, à accorder à la minorité protestante la quasi-totalité de l'impôt en provenance des corporations. Elle reçut l'appui de Dawson²⁸⁷ et aussi du *S.F.D.A.T.*²⁸⁸.

En la matière, le *Journal de l'instruction publique* prit la position suivante :

[La question] des taxes payables par des compagnies incorporées est sujette à de bien plus grandes difficultés. On ne peut pas dire que de telles compagnies appartiennent à une religion ou à une autre, et il serait de plus impossible de séparer leurs taxes d'après la proportion des actions possédées par les Protestants et les Catholiques respectivement. Peut-être serait-il plus aisé et plus équitable de séparer les taxes imposées sur les compagnies et les corps publics, entre les Commissaires et les Syndics, dans les endroits où il y a des écoles dissidentes, et cela d'après la proportion de la subvention accordée par le Gouvernement.²⁸⁹

Ainsi, non seulement le Journal reconnaît l'à-propos d'une réforme, mais il ébauche une solution.

²⁸⁶. Le mémoire (*supra*, note 57) recommande : «[T]hat Commercial or land Corporations should have the power, through their governing Boards, of designating the taxes which may fall to be paid by them in any School District in which there are Protestant and Roman Catholic School Commissioners to either the one or the other, but in case such taxes shall not be so designated, they should then be divided between the Protestant and the Roman Catholic Schools according in the ratio of population, or in such other equitable manner as may be provided.»

²⁸⁷. *Op. cit.*, note 17, pp. 14-15 : «One of the most serious defects of our present school law is its imperfect protection of the rights of the minority in the disposal of their school taxes, and all parties seem agreed that some change is required in this matter. Whatever the amendment of the details of the law in this respect, we should insist on the recognition of the principle that the school taxes of Protestant rate-payers should not, except by their express desire, be devoted to the support of Roman Catholic schools, and that the taxes levied on commercial corporations should be divided in some equitable manner, so as not to interfere with the interests of Protestant shareholders. This might be determined by unanimous consent of such corporations, or otherwise the tax might be divided according to population, or better still, according to the stock held by shareholders of the respective creeds.»

²⁸⁸. À sa convention tenue à Sherbrooke les 30 et 31 mai 1966, l'association adopta, entre autres, la résolution suivante [*loc. cit.*, note 63] : «3. Corporations may designate to which class of schools, dissentient or otherwise, their local taxes shall be applied.»

²⁸⁹. *Loc. cit.*, note 91, 157.

2. Quant au produit de l'impôt sur les immeubles des particuliers, il était entièrement versé aux écoles communes en l'absence d'écoles dissidentes et réparti entre les commissaires et les syndics dans le cas contraire. Dans cette seconde éventualité, la question se posait de savoir si les cotisations émanant de propriétaires fonciers résidant hors la municipalité étaient, indépendamment de la religion de ces derniers, versées aux commissaires ou si elles étaient assujetties au partage. Si, là-dessus, la loi était incertaine, c'est parce que, depuis la tentative d'instauration, en 1841²⁹⁰, d'un système d'enseignement applicable aux deux parties du pays, elle désignait les titulaires du droit de dissidence par le mot "habitants" ("*inhabitants*" dans la version anglaise). Ce faisant, incluait-elle ou excluait-elle les contribuables résidant hors la municipalité? La question ne manquait pas d'intérêt pour les protestants généralement refoulés dans les écoles dissidentes et, partant, favorisant le partage des cotisations en question.

En 1863, le gouvernement déposa, à l'Assemblée législative, un projet d'amendement visant à clarifier la loi²⁹¹. Il était alors dirigé par le tandem formé de John Sandfield Macdonald et de Louis-Victor Sicotte. Ce dernier, quelque dix ans auparavant, avait présidé une commission d'enquête sur l'éducation au Bas-Canada²⁹². C'est lui qui parraina le *bill* surnommé, de ce fait, «*bill* Sicotte». Cette mesure gouvernementale eut toutefois «le sort d'autres mesures [...] en progrès lors de la subite prorogation des chambres»²⁹³ en 1863.

La portée du projet d'amendement fit subséquemment l'objet d'une prise de bec entre le *Montreal Witness* et le *Montreal Gazette*. Selon le premier, le *bill*, élaboré avec la connivence du surintendant, visait à confirmer une théorie élaborée par lui et «aussi ridicule que monstrueuse»²⁹⁴, théorie attribuant les

²⁹⁰. *Supra*, note 1.

²⁹¹. En voici le texte reproduit par le *Journal de l'instruction publique* [*loc. cit.*, note 91, 157] : «Attendu que des doutes ont existé au sujet du paiement des taxes des écoles par des propriétaires non-résidents, qu'il soit ordonné qu'à l'avenir chaque propriétaire non-résident dans toute municipalité où il existera une école dissidente, aura la liberté de se déclarer dissident en faisant connaître, de la même manière que toutes les autres personnes taxées, que son intention est de supporter telle école dissidente qui se trouve dans les limites de telle municipalité, et, alors, il sera tenu de payer seulement aux Syndics des Écoles Dissidentes les taxes sur ses terres situées dans les limites de cette municipalité; et les terres d'un propriétaire non-résident qui n'aurait pas fait une semblable déclaration ainsi que voulu par la loi, ne seront taxées que par les commissaires d'Écoles, au profit de leur corporation.»

²⁹². «Rapport du comité spécial de l'assemblée législative nommé pour s'enquérir de l'état de l'éducation et du fonctionnement de la loi des écoles dans le Bas Canada», dans *Journaux de l'assemblée législative de la province du Canada*, vol. 11, session 1852-1853, appendice.

²⁹³. «Législation sur l'Instruction Publique», (1863) *J.I.P.* 70-71.

²⁹⁴. "A Judicial Decision Adverse to Protestant Schools", numéro du 9 avril 1864, p. 2 : «When the Doctor sleeps in Drummondville, his property is reckoned Protestant; but, when he travels to Montreal, his farm becomes Catholic in spite of him, and must serve to endow popery. This is virtually the theory set up by the Superintendent of Education, and confirmed by Judge Short, as being found in the present law. It is as

cotisations litigieuses en totalité aux écoles communes. Selon le second²⁹⁵, tout cela n'était que mensonges et le *bill* avait une portée diamétralement opposée. Avec le recul du temps, l'attitude du *Montreal Witness* a de quoi surprendre tant il est manifeste que le projet d'amendement²⁹⁶ réglait le problème dans le sens souhaité par les protestants. Pour tout dire, il semble que le gouvernement, si désireux fût-il de leur donner satisfaction, n'ait pas réussi à les convaincre de ses bonnes intentions.

Comme on peut s'y attendre, l'incertitude du droit donna lieu à une série de litiges entre commissaires d'écoles catholiques romains, d'une part, et, d'autre part, syndics ou contribuables protestants. Au moment où débuta l'«agitation» protestante, trois jugements avaient été rendus : l'un par un catholique romain, le juge Coursol, en faveur d'un contribuable protestant²⁹⁷; deux par un protestant, le juge Short, en faveur des écoles catholiques romaines²⁹⁸. Ce chassé-croisé fit dire au *Montreal Gazette* que si la magistrature n'était pas à l'abri de l'erreur, elle semblait imperméable au fanatisme religieux²⁹⁹.

Le premier jugement, celui du juge Coursol, fut publié³⁰⁰, mais il est si peu élaboré qu'il échappe à toute critique. Les deux autres sont demeurés inédits,

ridiculous as it is monstrous. [...] We must totally dissent from the decision of the learned gentleman. The law is bad enough, but not yet quite so absurd and monstrous as he makes it through his extraordinary interpretation. The Superintendent himself knows well point, that it settles nothing about non-residents, and this is the very reason why a year ago he had entrusted to Mr. Sicotte a bill to put in the law the very thing which the judge imagines to have been already found there».

²⁹⁵. «The Witness and Dissentients Schools», numéro du 16 avril 1864 : «This is so like and unblushing untruth that we scarcely know how otherwise to characterize it. The clause does just what all men of common sense see ought to be done — to put the non resident rate payer upon the same footing as the resident, in respect of the appropriation of his taxes for the support of schools. It, therefore, does not support Judge Short's decision, for the future, but abrogates it.» Dans le même sens, voir, en tribune libre, dans le numéro du 29 novembre 1864 du même journal : A DISSENTIENT SCHOOL TRUSTEE, «Education of Protestants in Lower Canada».

²⁹⁶. *Supra*, note 291.

²⁹⁷. «The Trustees of the Dissentient Schools of the Village of Saint-Henri c. Young», (1863) L.C.R. 473.

²⁹⁸. De ces derniers jugements, l'un et l'autre inédits, le premier (*Commissaires d'écoles de Drummondville c. Godfrey*), rendu en mars 1864 en cour de circuit du comté de Drummond, fut largement commenté, lors de leur prise de bec, par le *Montreal Witness* (*supra*, note 294) et par le *Montreal Gazette* (*supra*, note 295). Quant au second jugement, seul le *Montreal Witness* y fit référence : «The Court, on the same extraordinary interpretation of the law, or rather arbitrary addition to it, gave on a second case, a decision only a little more ridiculous than the above one. The defendant owns land in two adjoining school districts, and cultivates the whole himself, but of course has his house only in one of these districts. So the learned Judge decided that being an inhabitant of Drummondville, his Protestant taxes must be paid to the Catholics.»

²⁹⁹. *Loc. cit.*, note 295 : «Thus the bench at least is free from bigotry if not from error.»

³⁰⁰. *Supra*, note 297.

mais les raisons ayant guidé le juge Short ont été résumées comme suit par le *Journal de l'instruction publique* :

Si nous nous en souvenons bien, voici les motifs du jugement de l'hon. juge Short : 1° Le mot habitant ne peut vouloir dire autre chose que résidant, et la loi, en donnant aux habitants de la minorité religieuse le droit de se séparer de la majorité lorsque l'administration des affaires scolaires par cette majorité ne leur convient point, n'avait en vue que les résidants. 2° Si la loi eût voulu comprendre dans la concession de ce privilège les propriétaires non-résidants, ou elle l'aurait dit expressément, ou elle se serait servi du mot contribuables dont elle se sert en plusieurs autres endroits. 3° La faculté de devenir dissident est une faculté purement personnelle et exceptionnelle; elle doit être restreinte aux termes exprès de la loi. Celle-ci a eu pour but de permettre à la minorité religieuse de la municipalité de faire instruire ses enfants dans des écoles de son choix, et cette raison ne peut point s'appliquer aux non-résidants, qui n'ont point d'enfants dans la municipalité.³⁰¹

De cette décision, il ressort que le mécanisme de dissidence, texte d'exception, doit être interprété restrictivement.

³⁰¹. «Décision judiciaire. Un propriétaire non-résident peut-il se déclarer dissident?», (1865) *J.I.P.* 164.

Cet imbroglio jurisprudentiel alimenta la chronique. Le cahier des griefs³⁰² témoigne du mécontentement qu'il engendra. Le *Montreal Witness*, changeant son fusil d'épaule, s'en prit non plus au surintendant, mais au législateur. À son dire, la loi semblait conçue, avec une admirable sagacité, pour brimer l'école protestante sous le couvert d'une justice égale pour tous³⁰³. Son éditorialiste ignorait sans doute que la lacune dénoncée remontait à la loi de 1841³⁰⁴ votée par l'assemblée législative pour s'appliquer à l'ensemble du Canada-Uni, c'est-à-dire tant à la minorité catholique romaine du haut pays qu'à la minorité protestante du bas.

En réaction, le *Journal de l'instruction publique* ne crut pas bon d'élaborer. Il se contenta de faire valoir qu'en présentant le *bill* Sicotte, le gouvernement, de sa propre initiative, avait cherché à donner satisfaction aux protestants³⁰⁵.

En guise de solution, le *P.E.A.L.C.*³⁰⁶ recommanda de permettre aux propriétaires résidant hors les limites de la municipalité de verser leur cotisation au

³⁰². Sur le point, le témoignage le plus percutant du cahier (*supra*, note 28) a trait à la localité de Saint-Michel Archange : «In our locality there is one family living just two miles, and another within one mile of our school house; both send their children to our school, but both pay their school tax which is considerable to the School Commissioners of the St. Edouard's school municipality. Observe, we are only four families; we have to support a school here, and each family has property in the parish of St. Edouard, the school tax for which we pay to their schools. But perhaps a greater evil than that of losing the tax of our Protestant neighbors and a considerable portion of our own is the fact, that notwithstanding the Protestant children from St. Edouard's receive their Education here, they do not help to form our Government School, they bring no benefit to us whatever from the Government grant for Education.»

³⁰³. *Loc. cit.*, note 270 : «The school law of Lower Canada has all the appearance of having been framed with admirable sagacity with a view to smothering Protestant education, and yet keeping up a show of even-handed justice. [...] The taxes of non-residents go in each district to the school of the majority, whether that be Protestant or Catholic. There is only one rule for both denominations. Where the Protestants are in the majority, as in Richmond and Sherbrooke, the law works for their benefit. But, for one district in Lower Canada where the Protestants obtain the majority, there are at least twenty where the Catholics have it. Thus, for each loss the Catholics have twenty gains, and the game is a most winning one for them while a most losing one to Protestants. There is, therefore, no fairness, nor even-handed justice in the law, the advantage being overwhelmingly on one side and against the Protestants. [...] The taxes of non-residents, however, form generally an interest of much more magnitude than this latter case supposes. A great deal of land is held in Lower Canada by people at a distance, who have given preference to that kind of investment. Some of them dwell in our Canadian cities, and a great many more in England and Scotland.»

³⁰⁴. *Supra*, note 1 et, aussi, p. 397.

³⁰⁵. *Loc. cit.*, note 91, 157.

³⁰⁶. Son mémoire (*supra*, note 57) contient la recommandation suivante : «It is further suggested that non-resident proprietors should have the power, either by themselves or their agents, specially to designate their taxes to Protestant or Roman Catholic schools; but in case they shall not so designate them, they should be paid to the School Commissioners of the majority; and in districts where there are both Protestant and Roman Catholic Schools, should by said Commissioners be divided between such Schools according to the ratio of population.»

réseau scolaire de leur choix, recommandation qui recevra l'appui de Dawson³⁰⁷, de Graham³⁰⁸, du S.-F.D.A.T.³⁰⁹ et de nombreux autres intervenants³¹⁰.

Simultanément et subséquemment à l'«agitation protestante», les tribunaux entendirent d'autres causes ayant, pour théâtre, Lacolle, Acton Vale³¹¹ et Ely³¹². Dans chacune, l'issue favorisa le contribuable protestant. Dans l'affaire de Lacolle, la seule dont le jugement ait été publié³¹³, la question de fond fut tranchée en recourant à une interprétation téléologique :

Il est indubitable que la loi consacre, sans déguisement, sans obscurité, et d'une manière aussi positive que claire, le droit du protestant comme du catholique, de contrôler l'emploi des fonds nécessaires au maintien des écoles communes, et de diriger par ce contrôle, l'enseignement de leurs enfants. C'est un statut personnel, au-dessus par son principe, des subtilités comme des vicissitudes du sens des mots, et qui ne doit pas être limité à un lieu seulement. La volonté du dissident est la mesure de l'exercice de son droit, c'est une franchise qui doit couvrir sa contribution comme sa personne, in omni loco : autrement elle serait impuissante et illusoire. Le principe de la loi, quant à la dissidence, réside dans la diversité des religions et non dans celle des lieux.³¹⁴

[...]

Quand la disposition d'une loi paraît contraire à son but, à son ensemble, à l'esprit général de la législation, aux tendances de la société comme à ses habitudes, on ne doit pas l'admettre dans un sens hostile à l'objet de la loi, et aux opinions de tous, à

³⁰⁷. *Op. cit.*, note 17, p. 14.

³⁰⁸. *Op. cit.*, note 50, p. 14.

³⁰⁹. À sa convention tenue à Sherbrooke en mai 1866, l'association adopta, entre autres, la résolution suivante [*loc. cit.*, note 63] : «2. In addition to the facilities afforded by the law to dissentients, it shall be provided that absentee proprietors of land in any municipality may at their option express their dissent from the majority on the same day as residents, and join any dissentient school, and the local taxes on their property shall in such case be applied to the support of such dissentient school.»

³¹⁰. À titre d'exemple, voir W.S., *loc. cit.*, note 117.

³¹¹. Sur cette affaire jugée, comme celle de Lacolle, par le juge Sicotte, voir A DISSENTIENT SCHOOL TRUSTEE, «Education of Protestants in Lower Canada», *The Montreal Gazette*, le 29 novembre 1864; «Jurisprudence», *Courrier de St-Hyacinthe*, le 1er mars 1866, p. 2; «Judge Sicotte and Dissentient Schools», *The Montreal Herald*, le 3 mars 1866, p. 2; «The School Law», *The Montreal Witness*, le 10 mars 1866, p. 154; A PROTESTANT, «Judge Sicotte's Decisions», le 28 mars 1866, p. 193. Voir aussi : le cahier des griefs, *supra*, note 28.

³¹². Là-dessus, voir en tribune libre, W.M., «The Eastern Townships of Lower Canada», *The Waterloo Advertiser*, le 14 novembre 1867, p. 1.

³¹³. «The School Commissioners of St. Bernard de Lacolle c. Bowman», (1865) 10 *L.C.J.* 103.

³¹⁴. *Id.*, 104.

*moins que l'intention du législateur ne soit évidente par l'expression qu'il a employée, à moins que cet ordre ne soit formel, et ne laisse plus au Juge que le droit d'appliquer la loi.*³¹⁵

[...]

*Quand il s'agit de mettre de côté des principes d'éternelle justice, ou d'é luder des règles fondamentales, il faut que l'ordre comme l'intention du législateur soit exprimé, avec une clarté irrésistible, pour induire les tribunaux à supposer le dessein d'effectuer un tel résultat.*³¹⁶

Le jugement, on le voit, ne manque pas de créativité. Fait à noter, il émane du juge Sicotte, c'est-à-dire du personnage qui, avant sa nomination à la Cour supérieure, avait parrainé le *bill* décrié à tort par le *Montreal Witness*.

ii) Le régime d'exception

Le régime d'exception, on l'a vu, s'applique aux villes de Montréal et de Québec. Il régit 12.7% de la population du Bas-Canada dont 107 373 catholiques romains et 33 326 protestants, ces derniers représentant 21.2% de l'ensemble de leurs coreligionnaires du bas pays³¹⁷.

Relativement à ce régime, les protestants auraient été mal venus de crier à l'injustice, car ils étaient traités sur un pied d'égalité avec les catholiques romains. Ainsi s'explique qu'à son sujet, ils ne consignèrent aucune plainte dans le cahier des griefs. Ils profitèrent toutefois des circonstances pour recommander d'améliorer : la structure du régime et son système de financement.

— La structure du régime

Le régime d'exception diffère fondamentalement du régime de droit commun en ce qu'il est juridiquement bi-confessionnel. Sous ce régime, la loi ne prévoit ni écoles communes, ni mécanisme de dissidence, mais deux réseaux construits sur le même modèle : l'un pour catholiques romains; l'autre pour protestants.

Quant aux organismes scolaires chargés, dans chaque ville, d'administrer ces réseaux, ils se distinguent de leurs homologues du régime de droit commun par leur dépendance du conseil municipal. Leurs membres, en effet, au lieu d'être élus, sont nommés par ce conseil³¹⁸. Parmi les personnalités ayant exercé

³¹⁵. *Id.*, 105-106.

³¹⁶. *Id.*, 109.

³¹⁷. Voir, *infra*, le tableau C à la p. 443.

³¹⁸. S.R.B.-C., 1861, c. 15, art. 130.

cette fonction à Montréal, notons quatre membres en vue du *P.E.A.L.C.* : William Lunn, ainsi que les pasteurs A.F. Kempt, W. Snodgrass et John Irwin³¹⁹.

Dans son mémoire³²⁰, cette association se borna à suggérer que l'on portât le nombre de commissaires protestants de 6 à 12 et que leur nomination dépendît, pour moitié d'entre eux, du conseil municipal et, pour l'autre moitié, d'un conseil protestant de l'instruction publique³²¹.

— Le financement du régime

En matière de financement, le régime d'exception diffère du régime de droit commun sur deux points d'importance : le remplacement de l'impôt scolaire par une contribution municipale et une réduction substantielle de l'aide de l'État. Ces différences résultent non d'une décision administrative, mais de la volonté législative. Sur chaque point, en effet, la loi ne laisse aucune autre issue, tel qu'il appert des textes suivants :

131. Il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles communes; mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu [...] de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'école de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles communes, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'école respectivement;

[...]

132. Les corporations des cités de Québec et de Montréal pourront payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer aux bureaux des commissaires d'école, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes.

133. La cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart, et celle de Québec que les deux tiers seulement des sommes qu'elles auraient eu droit de recevoir en proportion du chiffre de leur population, si la présente disposition n'eût pas été établie.³²²

³¹⁹. Là-dessus, voir «Education», *The Montreal Transcript*, le 4 février 1863, p. 2; «Commissaires d'écoles», *Le Pays*, le 3 août 1865.

³²⁰. Le mémoire (*supra*, note 57) contient la suggestion suivante : «It is also suggested that the Board of Protestant School Commissioners for this city be increased from six to twelve, one half of whom shall be appointed by the City Council and the other half by the Protestant Council of Public instruction, biennially; case being taken that as far as possible the leading Protestant denominations of the city be represented in it. All public Schools in the city soliciting aid to be under the management of this Board, excepting the McGill, Normal and High Schools. Special arrangement to be also provided for the city of Quebec».

³²¹. Quant à la recommandation de créer cet organisme, voir : *infra*, note 514.

³²². S.R.B.-C., 1861, c. 15.

À la différence de leurs homologues de province, les organismes scolaires de Montréal et de Québec ne jouissent donc d'aucune autonomie fiscale³²³. En cas de manque de fonds, leur seul recours consiste en une supplique au Conseil municipal³²⁴.

Sur le pourquoi de ces différences, la loi de 1845, loi à l'origine de l'article 133, jette de la lumière :

*XLIII. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les campagnes : qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles, que le quart de ce qu'elle aurait eu droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.*³²⁵

Ainsi, l'aide gouvernementale était mesurée au compte-gouttes à cause d'une concentration d'institutions privées dans les grandes villes. De la part du législateur, pareille attitude est révélatrice. Elle indique qu'en matière d'éducation, le rôle de l'État est supplétif et qu'il n'y a lieu pour lui d'intervenir que dans la mesure où la population ne peut se prendre en charge. Cette orientation explique qu'à la veille de la Confédération, l'enseignement public était, toutes proportions gardées, moins développé à Montréal et à Québec qu'en province. Du point de vue idéologique, elle s'accordait mal avec la conception de l'école commune chère aux protestants. Par ailleurs, du point de vue pécuniaire, elle allait dans le sens de leurs intérêts en réduisant le jeu de la péréquation liée à l'aide gouvernementale.

L'ambivalence des protestants perça dans leurs débats. Lors de l'assemblée de fondation du *P.E.A.L.C.*, les pasteurs Kempt et Snodgrass dénoncèrent l'un et l'autre la situation où se trouvaient, à Montréal, les écoles protestantes du secteur public. Le premier jugea insuffisants les fonds publics mis à leur disposition³²⁶. Quant au second, il qualifia de disgrâce le fait pour Montréal de ne

³²³. GARANT, GOSSELIN et TREMBLAY, «Les soubresauts de la réforme scolaire : la constitutionnalité de la Loi 3», (1985) 16 R.D.U.S. 205, 228. C'est «une erreur juridique et historique grave d'attribuer avant 1867 un quelconque pouvoir fiscal aux corporations scolaires de Montréal et de Québec.» Partant, aucun pouvoir fiscal ne peut faire l'objet d'une garantie en faveur de ces corporations par le jeu du mécanisme de constitutionnalisation de l'article 93.

³²⁴. Comme exemple d'une supplique présentée par les commissaires protestants au conseil municipal de Montréal, voir «City Council», *The Montreal Transcript*, 6 avril 1861, p. 4, col. 2.

³²⁵. (1845) 8 Victoria c. 41, art. 43. Les écoles confessionnelles de Montréal et de Québec ne sauraient donc invoquer le mécanisme de constitutionnalisation de l'article 93 pour réclamer une aide gouvernementale de même ampleur que les écoles dissidentes du reste du territoire.

³²⁶. Voici les propos que lui attribue le *Montreal Witness*, [*loc. cit.*, note 37] : «He [Rev. Mr. Kempt] went over much the same ground as some of the former speakers; remarking, however, amongst other things, that in Montreal the Protestant schools only get about \$2,000, — say \$680 from the Government, and \$1,300 from the City Council. The greatest economy was, therefore, necessary in the management of their two schools. The Roman Catholic schools are very numerous, and in them are over 10,000 scholars; while in the Protestant schools there are only 5,524; — a less number than there should be, because they had not funds enough; thus many Protestant children had to go to Roman Catholic schools, and were made Catholics of».

compter que deux écoles publiques protestantes³²⁷. En réaction à ces interventions, le *Montreal Witness*, si dévoué fut-il à la cause de l'«agitation»³²⁸, dressa de l'éducation protestante à Montréal un tableau presque reluisant³²⁹. Ce faisant, il se prononça contre une hausse de l'aide gouvernementale, les protestants ayant, fit-il valoir, intérêt à ce que chaque communauté prit ses écoles en charge³³⁰.

³²⁷. *Id.* : «He [Rev. Principal Snodgrass] hoped the influence of this meeting would be felt throughout Lower Canada, but especially in Montreal, where it was a disgrace that there were only two Protestant schools, and those not free ones, yet, he would back these two against any in the country».

³²⁸. *Supra*, p. 332.

³²⁹. *Loc. cit.*, note 19 : «Justice was also scarcely done to the Protestant schools of Montreal, when it was stated at the meeting that while the Catholics in this city have one scholar to every 5 1/2 of the population, the Protestants had only one to every 6 1/2 when they ought to have one to every 4 of their number. The statistics published by the census and by the Educational Office, completely destroy this assertion. Let us compare them for the year 1861, at which the census was taken, and we obtain the following figures : — Population of Montreal within the city limits 90,323. Of these 65,896 were Catholics, while the Protestants and non-Catholics numbered only 24,427. The total of Catholic pupils attending institutions of education was 19,394, or one to 6 1/2 of the people. The pupils in Protestant institutions were 6,499, or about one to 3 3/4 of the people, an unusually large proportion under training. There were no less than 51 Protestant elementary schools in the city, and altogether 100 Protestant educational institutions, provided with no less than 122 teachers. Of these one hundred schools and houses of education, only two were supported from public moneys, and all the rest were dependent on the voluntary principle. The monthly fees levied on the pupils of the schools of the city amounted in 1862 to \$45,493 for Protestants, and \$78,750 for Catholics».

³³⁰. *Id.* : «As to the statement made on the peculiar grievances of the Protestants of the city of Montreal, we should be sorry to see them go to the country without some further investigation as to their real nature, for they appear to us at least as very doubtful. The Government, or rather the Superintendent of Education, was severely censured because the Protestant schools of Montreal received an allowance of only \$2,000 a year, which sum is, with only great economy, made to support two large and flourishing schools. This was represented as a great injustice, and the sum as paltry; and it will undoubtedly appear so at first sight to those unacquainted with the real state of the case. The fact is that the city of Montreal has not been placed under the operation of the school law; it has thus far been excepted, and in this we have cause not for regret, nor for blame to the Government, but on the contrary for self-congratulation. Our citizens are well aware the Government levies no tax upon them for schools, while every where out of the city the people are fixed for that object. We have been left, both Catholics and Protestants of the city, to the voluntary system. It is the one which prevails in England, and it suits us well. If we are not content with it, we have only to say so, and the Superintendent of Education will be but too glad to impose his taxes upon us, and administer them as he sees fit. Then, for the first time, we shall have cause in the city to complain that Protestant money raised by special tax goes to teach the Roman catechism. [...] Now, in Montreal, the Corporation, grants \$1,300 to Protestant schools, and a proportionate sum to Catholic ones. This, to the Government, represents the whole extent of the taxation of our city for schools, and we have received accordingly the proportionate grant of \$690. The Catholics nearly three times as numerous, obtained \$1862. Where is the grievance? If any, it is for once fully shared by Catholics. [...] If the Protestants of Montreal do not find their schools sufficiently prosperous or efficient, all they have to do is to be more liberal, to tax themselves, and to unite their separate denominational efforts so as to have a little more system about the distribution and management of their schools. But if they invoke the pecuniary aid and interference of the Government, it will come in the shape of a tax to be levied by the Superintendent upon Protestant property, and in great part applied to Catholic schools.»

Dans la foulée de l'éditorial du *Montreal Witness*, le mémoire du P.E.A.L.C.³³¹ mit la pédale douce sur le thème de l'aide gouvernementale : sans recommander sa suppression, il se garda de réclamer son accroissement. Soucieux toutefois de développer le secteur public de l'enseignement protestant, il demanda de consacrer la totalité des fonds publics destinés à leur communauté. Enfin, il revendiqua, pour les protestants, le pouvoir de se taxer eux-mêmes pour mieux pourvoir à l'éducation de leurs enfants.

³³¹. Le mémoire (*supra*, note 57) préconise la réforme suivante : «V. That special provision be made for education in the city of Montreal, and that the educational grants now held by particular schools from the public funds should, if they continue to be appropriated, be received and administered by the Protestant Board of Education, and that all assessments for school purposes should be regulated by the same principles as are applied to other parts of the country, — provision being made that Protestant taxes shall be appropriated only to Protestant schools. [...] Special arrangements to be also provided for the city of Quebec.»